

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Préparation du budget de 1976.

1646. — 31 juillet 1975. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il peut concilier le respect des droits du Parlement quant au vote du budget, avec l'application de la circulaire n° 48 du 9 juillet 1975, adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Etat et relative à la préparation du « budget voté » pour 1976 (services civils et militaires).

Situation des Français résidant au Viet-Nam du Sud.

1647. — 31 juillet 1975. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelle est la situation des 12 000 Français résidant au Viet-Nam du Sud et dont les familles sont sans nouvelles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la subsistance de ces populations ; 3° quelles mesures il prévoit pour assurer leur rapatriement.

Nombre des cantons dans la Seine-Maritime.

1648. — 2 août 1975. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le département de la Seine-Maritime peuplé de plus de 1 200 000 habitants est divisé en 56 cantons, dont les périmètres, à une exception près, ont été établis il y a un siècle et demi. Compte tenu de l'évolution de la situation démographique, il en résulte des différences considérables. Tel canton urbain compte plus de 100 000 habitants tandis qu'un autre, situé en zone rurale, n'en a que 4 000. On oppose à cela qu'il ne faut pas seulement tenir compte du chiffre de la population mais également du secteur géographique où se situent les cantons. Un tel argument n'a en tout cas aucune valeur dans les cités urbaines. Les 125 000 habitants de la Ville de Rouen sont répartis en six cantons alors que Le Havre avec 220 000 habitants n'en compte que sept. La rive gauche de Rouen est divisée en quatre cantons pour 123 242 électeurs, alors que le centre ville de cette localité compte également quatre cantons mais pour seulement 16 507 électeurs (listes de 1974). Ajoutons qu'un autre département normand compte autant de cantons que la Seine-Maritime pourtant trois fois plus peuplée. Il dépend de la seule volonté gouvernementale que cessent ces anomalies. En effet, l'initiative de la modification des circonscriptions territoriales appartient au pouvoir exécutif, lequel n'est tenu en la circonstance à d'autres obligations que celle de consulter le conseil général. Le renouvellement, par moitié, des assemblées départementales devant avoir lieu en 1976, il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte prendre les dispositions permettant au département de la Seine-Maritime d'avoir le nombre de cantons correspondant à son importance démographique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liberté d'expression politique dans les entreprises nationales.

17390. — 25 juillet 1975. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les interdictions et menaces du chef de centre E. D. F. de Puteaux (Hauts-de-Seine), proférées à l'encontre de son personnel. En effet, suite à une initiative organisée le 17 juillet par la cellule communiste de l'établissement durant la coupure de midi, le chef de centre a prétendu interdire à la cellule communiste de se manifester à l'avenir. Alors qu'habituellement de telles initiatives se déroulent sans difficulté, cette fois-ci les menaces d'en appeler à la police témoignent d'un changement d'attitude dont la signification ne saurait être sous-estimée. En effet, elles prolongent au niveau d'un établissement national les violentes déclarations anticommunistes du ministre de l'intérieur et l'utilisation des C. R. S. et des chiens policiers contre les travailleurs en grève. Il lui demande en conséquence : 1° si des ordres ont été donnés à ce fonctionnaire pour réprimer l'activité des militants du parti communiste français ; 2° s'il entend généraliser dans toutes les entreprises dépendant de l'Etat l'interdiction de toute expression politique des salariés alors que le patronat et le Gouvernement ont amplifié et perfectionné leurs moyens de propagande politique sur le lieu du travail ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques qui contredisent tous les discours sur « la société libérale avancée » qu'on nous dispense à longueur d'antenne.

C. E. S. Henry-de-Navarre, à Yerville (Seine-Maritime) : nécessité de créations de postes.

17391. — 25 juillet 1975. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves menaces qui pèsent sur le service public de l'éducation nationale, et notamment sur la situation au collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) Henry-de-Navarre de Yerville en Seine-Maritime. Ainsi, il apparaît que : des postes d'enseignement sont supprimés dans de très nombreux établissements (un poste de classe préparatoire à l'apprentissage au C. E. C. Henry-de-Navarre) ; les effectifs sont très chargés. Ils nuisent à la qualité de l'enseignement et aux chances de réussite des élèves : plusieurs classes de troisième ont plus de trente élèves sans dédoublement en travaux dirigés ; la « gratuité » ne cesse de reculer : fournitures, transports scolaires, participation aux frais des internats, etc. Il est impossible de renouveler, dans les classes de cinquième, les collections de manuels ; les bourses sont gravement insuffisantes ; l'absence de structures médicales, psychologiques, d'enseignement de soutien, aggrave la situation des élèves en difficulté ; de nouveaux enseignements ne sont pas assurés : musique, dessin, travail manuel, éducation physique et sportive... soit un total de quatre-vingt-six heures selon les normes officielles ; la situation des personnels se détériore et de graves menaces pèsent sur l'emploi de milliers de maîtres auxiliaires pour lesquels des mesures de titularisation sont retardées ; les personnels titulaires, eux-mêmes, perdent, de fait, certains de leurs droits statutaires : au C. E. C. Henry-de-Navarre, six maîtres auxiliaires ont entre cinq et neuf ans d'ancienneté ; un titulaire a été nommé « provisoirement » à son poste. L'ensemble de ces questions a, maintes fois, fait l'objet d'actions revendicatives de la part des intéressés. Elles trouveraient solution par l'inscription à un col-

lectif budgétaire d'un grand nombre de créations de postes nouveaux qui seuls permettraient de diminuer les effectifs des classes, d'assurer tous les enseignements, de mettre en place des enseignements de soutien, d'engager un plan de titularisation des maîtres auxiliaires. Pour pourvoir aux besoins du C. E. S. Henry-de-Navarre, il apparaît nécessaire de créer, pour la rentrée prochaine, trois postes de surveillants d'externat, un poste de bibliothécaire-documentaliste, dix postes de personnels des services techniques, dix-neuf postes d'intendant universitaire, deux postes de secrétaires, un poste de psychologue et un poste d'infirmière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour satisfaire ces revendications urgentes et légitimes.

Travaux des collectivités locales : calcul des subventions de l'Etat.

17392. — 25 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises les membres du Parlement ont attiré son attention sur le caractère dérisoire de certaines subventions eu égard à l'augmentation des travaux entrepris par les collectivités locales. Puisqu'il semble difficile de lui faire admettre le bien-fondé de la majoration des taux de subvention, il lui demande s'il ne pourrait pas accepter le principe que le pourcentage des subventions d'Etat s'applique sur le coût final et réel des opérations entreprises.

Exonération de certaines taxes au profit des viticulteurs.

17393. — 25 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si une distillation exceptionnelle a été accordée aux viticulteurs pour pallier la baisse de leurs revenus, au même moment, par exemple, les agences de bassins leur appliquent au taux maximum une redevance « pollution », tandis qu'ils doivent encore acquitter la taxe professionnelle, ce qui grève bien évidemment les revenus desdits viticulteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'accorder aux viticulteurs ou de bénéficier de l'exonération des taxes susvisées ou de rétablir les subventions d'Etat.

Bourses d'enseignement : relèvement du plafond de ressources.

17394. — 25 juillet 1975. **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisagerait pas de relever le plafond des ressources familiales retenues pour l'attribution des bourses d'enseignement alors que, par suite de la dégradation monétaire, il a été nécessaire d'augmenter les traitements ou salaires, ce qui, indirectement, pénalise les familles profitant de l'octroi de bourses ou d'allocations d'études.

Inspecteurs des P. T. T. : modifications du classement indiciaire.

17395. — 25 juillet 1975. — **M. Maurice Prévotau** ayant noté avec étonnement que dans une réponse à sa question écrite n° 16930, réponse publiée au *Journal officiel*, Débats du Sénat du 10 juillet 1975, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** précisait que des prévisions indiciaires échelonnées, à l'égard des inspecteurs des postes et télécommunications, avaient été soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique le 26 juin 1975, lui confirme sa précédente demande de précisions relatives aux modifications du classement indiciaire précité.

Marchés publics : importance des clauses concernant la garantie et le service après-vente.

17396. — 25 juillet 1975. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis, indiquant notamment que, lors de la passation des marchés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les entreprises nationales et toutes entreprises subventionnées, ceux-ci devraient, parmi les critères de choix retenus, attacher une grande importance aux clauses relatives au respect de la garantie effective et de leur service après-vente.

Dotation spéciale d'aide au logement dans les D. O. M. : reconduction.

17397. — 25 juillet 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dotation spéciale de 20 millions de francs prélevée sur le fonds national des allocations familiales et affectée à titre supplémentaire en 1971 et 1973 au titre du fonds d'action sanitaire et sociale normal des caisses d'allocations fami-

liales des départements d'outre-mer pour le financement d'un programme d'aide au logement et de résorption des bidonvilles. Il lui demande de lui indiquer si la proposition de reconduction au titre de la période 1975-1977, présentée par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et actuellement soumise à l'échelon interministériel, est susceptible d'être rapidement accordée, eu égard à l'importance sociale de cette dotation.

Personnels de l'administration scolaire et universitaire : modifications statutaires.

17398. — 25 juillet 1975. — **M. Alfred Kieffer**, ayant noté que dans une réponse parue au *Journal officiel*, Débats du Sénat du 10 juillet 1975 à sa question écrite n° 16995, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** précisait que le conseil supérieur de la fonction publique avait été consulté au cours de sa session du 26 juin 1975 sur le classement indiciaire des nouveaux corps des conseillers, des attachés et des secrétaires d'administration scolaires et universitaires et sur les modalités d'avancement aux grades d'attaché principal et de secrétaire administratif en chef, lui demande de lui préciser, ainsi qu'il l'avait souhaité dans sa précédente question écrite, l'état actuel et les perspectives des modifications statutaires précitées.

Instauration du marquage obligatoire des chiens ?

17399. — 25 juillet 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance des abandons d'animaux domestiques, notamment de chiens, au début de chaque période de vacances estivales. Compte tenu des conséquences psychologiques et sanitaires d'une telle pratique, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer la mise en œuvre d'un marquage obligatoire des chiens susceptible de permettre de retrouver les propriétaires des animaux, qu'ils aient été abandonnés ou perdus.

Restauration des écoles normales : calcul des tarifs.

17400. — 25 juillet 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de modifier le calcul actuel des tarifs de restauration des écoles normales, compte tenu des modifications de structures intervenues, modifications ayant impliqué des changements dans la couverture des charges de restauration.

Classement de la Creuse comme zone agricole défavorisée.

17401. — 25 juillet 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la directive du 28 avril 1975 de la Communauté économique européenne fixe la liste des zones agricoles défavorisées en reprenant pour le département de la Creuse la liste des communes déjà classées zone de montagne. Faisant référence au récent recensement de la population, il lui semble bien que toutes les communes rurales de la Creuse relèvent de la définition donnée à l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive communautaire. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer le classement du département de la Creuse en zone défavorisée, conformément au souhait du conseil régional du Limousin et au désir des agriculteurs creusois.

Reclassement des inspecteurs de salubrité titulaires d'un B. E. T. ou d'un B. E. I.

17402. — 25 juillet 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** sur le reclassement des inspecteurs de salubrité publique, titulaires d'un brevet d'enseignement technique (B. E. T.) prévu par les décrets n° 49-94 du 22 janvier 1949, n° 62-821 du 18 juillet 1962 et n° 64-530 du 5 juin 1964 (article 2), du ministère de l'éducation nationale. En effet, dans son état actuel, un arrêté du ministère de l'intérieur du 30 novembre 1974, signé par le directeur général des collectivités locales a inclus dans son annexe I — qui concerne les diplômés exigés pour pouvoir passer le concours de recrutement sur épreuves — le certificat de capacité en droit qui n'exige aucune formation particulière pour sa préparation et dont le niveau est nécessaire pour subir l'épreuve de droit, alors que les brevets techniques prévus par les décrets de l'éducation nationale ne sont pas mentionnés. Ce qui fait qu'un inspecteur de salubrité, en fonctions avant la parution de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1974 et titulaire d'un brevet d'enseignement industriel (B. E. I.)

ou d'un B. E. T. ne peut pas bénéficier de l'article 2 dudit arrêté et être intégré directement dans le nouveau grade d'inspecteur de salubrité, bien qu'il possède un niveau d'instruction certifié suffisant par son diplôme pour se présenter au concours sur épreuves de recrutement d'inspecteur de salubrité et qu'après consultation de son dossier professionnel prévu à l'article 3 — alinéa 3 — dudit arrêté, il donne entièrement satisfaction à l'administration. Celle-ci, si elle se réfère à l'arrêté ministériel précité, ne peut pas accorder la reclassification aux anciens inspecteurs titulaires d'un B. E. I. ou B. E. T., étant donné que ceux-ci ne sont pas mentionnés dans son annexe I. D'autre part, en ce qui concerne les recrutements ultérieurs à l'arrêté, un candidat ou agent municipal titulaire d'un B. E. I. pourra se présenter au concours sur épreuves d'adjoint technique, de sous-archiviste, de sous-bibliothécaire, alors qu'il ne pourrait pas se présenter à celui d'inspecteur de salubrité (nouveau régime), bien que cet emploi, d'après l'avis de la commission paritaire de Lyon du 22 mai dernier et celle de la C. N. P., soit plus technique qu'administratif et que les emplois précités soient reclassés sur la même échelle indiciaire. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** quelle interprétation il donne à ces textes différents et quelle suite peut être donnée par l'administration communale dans les deux cas de recrutement antérieur et postérieur à l'arrêté ministériel du 30 novembre 1974.

Affrètement de l'association des transporteurs routiers de la région parisienne par la R. A. T. P.

17403. — 25 juillet 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conséquences de l'affrètement de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région parisienne (A. P. T. R.) par la R. A. T. P. Il lui demande : si l'affrètement ne va pas entraîner des charges supplémentaires à la R. A. T. P. ; si, dans le cadre des prévisions de l'extension du réseau R. A. T. P. dans le secteur assuré par l'A. P. T. R., l'affrètement est assuré et quel est le prix de revient du véhicule-kilomètre affrété ; dans la perspective de restructuration des lignes d'autobus, s'il ne conviendrait pas, au lieu d'affréter, d'intégrer à la R. A. T. P. les matériels et personnels de l'A. P. T. R. afin d'étendre le service public que constitue la R. A. T. P.

Utilisation d'un dispositif réduisant la consommation d'électricité.

17404. — 25 juillet 1975. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Documentation française a publié dans son numéro 262 (11 juillet 1975, page 43) des « Problèmes politiques et sociaux » le texte suivant d'un auteur analysant les économies d'énergie aux U. S. A. : « Un dispositif fluorescent que l'on peut visser dans les actuelles prises pour ampoules ordinaires existe depuis 1956 et pourtant on ne fait que commencer à le prendre au sérieux. Un collège de San Francisco a choisi ces dispositifs pour son éclairage et a réduit sa consommation d'électricité de 90 p. 100 ». Il lui demande si pareil système ne pourrait pas être utilisé pour l'éclairage en France.

Conséquences du jugement de condamnation pécuniaire du père d'un enfant naturel.

17405. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : un célibataire majeur met enceinte une jeune fille célibataire de dix-huit ans ; le mariage est refusé par le père de l'enfant à naître ; une instance en justice est introduite par la jeune fille et elle aboutit à la condamnation du père au versement d'un important capital pour subvenir aux besoins de l'enfant et au dédommagement de la mère. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la qualité de l'auteur des jours de l'enfant d'après la loi de 1972 sur la légitimation ; 2° si le jugement condamnant l'auteur des jours de cet enfant à lui verser dès sa naissance un capital pour ses besoins peut le faire considérer comme son père légitime avec toutes les conséquences légales ; 3° si cet enfant peut prétendre aux successions de ses père et mère mariés chacun de leur côté.

Donation : absence de perception complémentaire lorsque le donateur prend en charge les droits de mutation.

17406. — 26 juillet 1975. **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1712 du code général des impôts « les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes

profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes ». A l'occasion de la réalisation d'une donation, il est d'usage que la donataire paie de ses propres deniers les frais et droits résultant de cette mutation. Selon le dictionnaire de l'enregistrement (n° 1732) « Si le donateur prend à sa charge les frais de la donation qui normalement incombent au donataire, il n'y a pas lieu d'ajouter le montant de ces frais à la valeur des biens donnés, *Journal de l'Enregistrement*, n° 16609-3 ». On peut lire sous cette référence que « ... la dispense du paiement des droits sur l'objet transmis stipulée en faveur du donataire ou du légataire particulier ne saurait donner ouverture à une perception distincte. » Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de confirmer que la prise en charge par le donateur, dans l'acte de donation, des frais et droits résultant de cette mutation n'entraîne pas une perception complémentaire et distincte.

Application de l'article 793-2-1° du code des impôts en cas d'immeuble apporté à une société civile et repris après partage de la société.

17407. — 26 juillet 1975. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne physique ayant apporté avant le 20 septembre 1973 à une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés, un immeuble à usage d'habitation achevé postérieurement au 31 décembre 1947. Suivant la théorie de la mutation conditionnelle des apports « chaque associé est censé retenir conditionnellement la propriété de son apport jusqu'à l'événement du partage » (Cass. 27 juin 1882, cité par Maguero, *Société* n° 475 ; dans le même sens, *Dictionnaire de l'Enregistrement* n° 3482 a 1°). Il lui demande si, pour l'application de l'article 793-2-1° du code général des impôts, et au cas où cet immeuble serait attribué dans le partage de la société à intervenir après le 20 septembre 1973 à l'associé apporteur, ce dernier, par application de cette théorie, peut être réputé avoir conservé la propriété de l'immeuble, permettant ainsi à ses héritiers ou donataires de bénéficier de l'exonération prévue au texte susvisé lors de la première mutation à titre gratuit.

Incorporation dans un partage d'une donation de biens situés à l'étranger : applicabilité de l'article 1078-3 du code civil.

17408. — 26 juillet 1975. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un Français, domicilié en France, ayant quatre enfants, qui, après avoir fait en Suisse donation à deux d'entre eux de biens immobiliers situés en Suisse, désirerait, dans une donation-partage faite en France, portant sur des biens français, à ses quatre enfants, que, conformément à l'article 1078-1 du code civil, les lots des deux enfants précédemment dotés soient formés en partie avec la donation suisse. Suivant l'article 1078-3 du code civil, le rappel d'une telle donation doit être regardé comme un partage fait par l'ascendant, cette convention ne comportant donc aucune nouvelle libéralité de sa part, ainsi que l'a déjà admis l'administration (Instruction de la délégation générale des impôts) du 19 avril 1974, au *Bulletin officiel de la délégation générale des impôts*, 7 G., mai 1974. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de confirmer, compte tenu de la territorialité des droits d'enregistrement français, que la solution précitée est bien applicable au cas d'espèce, et que seul le droit de partage peut être perçu sur les biens immobiliers suisses ayant fait l'objet en Suisse d'une précédente donation.

Refus d'agrément d'un accord de salaires concernant les personnels de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.).

17409. — 28 juillet 1975. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre du travail que l'accord de salaires conclu le 5 mars 1975 entre la Caisse nationale de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.) au nom des caisses de base, et les salariés desdites caisses, n'a pas reçu son agrément en raison de la tutelle qu'il exerce sur la gestion des différents régimes de sécurité sociale. Or, les salariés des caisses de l'O.R.G.A.N.I.C. constituent un personnel privé concerné entièrement par le code du travail, et les accords de salaires entre les caisses et leurs salariés sont négociés et signés conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1971 concernant les conventions collectives. Dans ces conditions, il paraît difficile de subordonner l'approbation de cet accord salarial contractuel à l'avis d'une commission interministérielle de coordination en matière de salaires compétente pour des entreprises à statut ou relevant de la fonction publique. Par ailleurs, le refus d'agrément de l'accord salarial précité empêche les salariés des caisses de l'O.R.G.A.N.I.C. d'obtenir toute augmentation de salaires autre que celle autorisée par le ministère

du travail, laquelle augmentation est très inférieure aux majorations de salaires obtenus dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à une application stricte de la loi du 13 juillet 1971, de façon à permettre aux salariés des caisses de l'O.R.G.A.N.I.C. de discuter librement de leurs conditions de rémunération.

Situation de l'emploi dans les Alpes-Maritimes.

17410. — 28 juillet 1975. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre du travail que les principales activités économiques du département des Alpes-Maritimes ont connu en 1974 une régression importante, marquée notamment par l'augmentation du nombre de licenciements collectifs, à la suite de liquidations judiciaires de petites et moyennes entreprises. Il lui indique que cette situation, bien qu'accompagnée du versement d'allocations de chômage, n'est pas saine pour l'économie du département, et, en conséquence, il lui demande quelles mesures, dont le caractère d'urgence ne fait aucun doute, il compte prendre pour améliorer rapidement la situation de l'emploi.

Indemnité pour travaux supplémentaires du personnel de l'action sanitaire dans les Alpes-Maritimes.

17411. — 28 juillet 1975. — M. Joseph Raybaud signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation défavorable du personnel départemental mis notamment à la disposition de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Alpes-Maritimes, par rapport au personnel des services extérieurs du ministère de la santé, au regard de l'indemnité pour travaux supplémentaires dont il est privé. Il lui demande, dans la mesure où certains départements comme le Var ou les Hautes-Alpes ne font pas de différence quant aux indemnités pour travaux supplémentaires, quelles sont les raisons qui s'opposent à un traitement identique à leurs collègues pour le personnel visé.

Répression du travail clandestin.

17412. — 28 juillet 1975. — M. Joseph Raybaud, devant l'importance que prend le travail clandestin, demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si un net renforcement des contrôles administratifs liés à la loi du 11 juillet 1972 et une plus forte répression des infractions constatées ne lui paraissent pas souhaitables.

Personnel administratif et technique des hôpitaux : paiement des heures supplémentaires.

17413. — 29 juillet 1975. — M. André Mignot expose à Mme le ministre de la santé que du fait de l'attribution sans limitation d'indice de l'indemnité de sujétion spéciale à certaines catégories du personnel hospitalier (infirmières et surveillants), les autres catégories de personnel se trouvent désavantagées. Les textes en vigueur limitent le bénéfice des indemnités horaires aux agents administratifs dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice net 315 (devenu 330 en nouveau majoré). Par le peu des primes, la hiérarchie des salaires a donc été inversée. Il en est ainsi notamment des emplois de chef de bureau, d'adjoint des cadres et des adjoints techniques qui se trouvent déclassés par rapport à ceux du personnel infirmier. Par ailleurs, la limitation des crédits octroyés ne permet pas à l'indemnité représentative de travaux supplémentaires qui peut être accordée aux chefs de bureau et à certains adjoints des cadres hospitaliers de rectifier cette disparité. Il lui demande de bien vouloir envisager pour le personnel administratif et les services techniques l'application de la dérogation apportée à la limitation des heures supplémentaires pour le personnel soignant.

Enquête de l'I. N. S. E. E. sur le commerce extérieur.

17414. — 29 juillet 1975. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la récente enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques relative aux perspectives d'exportation des industriels. Compte tenu que cette enquête fait apparaître des perspectives de dégradation de la compétitivité des produits français à l'extérieur, une hausse prévisible des importations même en l'absence de tout phénomène de reprise économique et finalement une certaine inquiétude sur les possibilités du développement des exportations pour soutenir ou servir la relance de l'activité économique, il lui demande de lui préciser les perspectives d'action que lui ouvre cette enquête à l'égard du maintien et du développement du commerce extérieur.

Organisation représentative de la batellerie artisanale.

17415. — 29 juillet 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si le Gouvernement envisage de déposer et de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du projet de loi créant une organisation nationale représentative du secteur de la batellerie artisanale.

Divorce : dispositions réglementaires d'application.

17416. — 29 juillet 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement compte publier prochainement le décret prévu à l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce et ajoutant au code rural un article 1122-2. Elle lui demande également quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en application de l'article 12 de la même loi pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions du même article 11.

Date de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi relative aux conventions entre la sécurité sociale et les médecins.

17417. — 29 juillet 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement compte publier prochainement le décret prévu à l'article 9 de la loi relative aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens auxiliaires médicaux, décret précisant les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles et aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Date de publication du décret d'application de l'article 12 de la loi modifiant le statut du fermage.

17418. — 29 juillet 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte prochainement publier le décret fixant les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage, article modifiant plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 812 du code rural.

Formalités nouvelles pour l'embauche de personnel.

17419. — 29 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-326 du 5 mai 1975 soumet les employeurs à des dispositions nouvelles très compliquées et décourageantes pour l'embauche du personnel et lui demande si, dans les conditions actuelles de la crise de l'emploi, il n'estime pas préférable de faciliter l'embauche et de freiner les licenciements.

Fiscalité appliquée aux groupements d'intérêt économique en agriculture.

17420. — 29 juillet 1975. — **M. Octave Bajeux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les termes de plusieurs réponses ministérielles, les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) régis par l'ordonnance du 28 septembre 1967 et constitués entre des agriculteurs pour grouper et faciliter soit les approvisionnements, soit les ventes de produits de leurs exploitations, étaient assujettis à la patente (par exemple, réponse à **M. Cormier**, 5463, *J.O.*, *A.N.*, du 26 juillet 1969). Par ailleurs, la note administrative du 31 décembre 1970 précise en outre : « Les exploitants agricoles peuvent constituer des groupements d'intérêt économique à objets divers. Lorsque ces groupements ont pour objet la commercialisation des produits de leurs membres, ils réalisent des affaires relevant d'une activité industrielle ou commerciale et sont dès lors passibles de la T.V.A., en vertu de l'article 256 du code général des impôts, dans les conditions de droit commun. En revanche, ceux qui se livreraient à une activité purement agricole seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération édictée en faveur des exploitants agricoles par l'article 1454-3° du code général des impôts. » (Cf. réponse à **M. Cormier**, 5463, *J.O.*, *A.N.*, du 26 juillet 1969.) Il attire son attention sur le cas d'un G.I.E. constitué entre quelques agriculteurs pour développer une partie de leur production, en l'occurrence les cultures légumières. Ce groupement a pour objet : 1° de prévoir et organiser les plans de semis des cultures légumières (choix des variétés,

assolement, etc.) pour ses adhérents agriculteurs ; 2° de grouper les commandes de ses membres, en semences, engrais et produits phytosanitaires nécessaires à ces mêmes cultures ; 3° d'assurer la réception et le paiement des fournitures, puis d'en répercuter la facturation par ordre et pour compte de ses fournisseurs auprès de ses adhérents ; 4° d'assurer la conduite, la réalisation et la surveillance des travaux nécessaires au développement satisfaisant des cultures : préparation du sol, semis, application des engrais, des insecticides, des désherbants sélectifs, etc. ; 5° d'organiser et de réaliser les chantiers de récolte en collaboration étroite avec ses adhérents qui travaillent ensemble et comptabilisent leurs échanges de main-d'œuvre et de matériel dans le cadre de « l'entraide » telle qu'elle est définie par la loi n° 62-933 ; 6° d'assurer le stockage, le conditionnement et la mise en marché des produits récoltés ; 7° d'effectuer toutes les opérations avec les moyens en matériels et main-d'œuvre existants habituellement sur des exploitations agricoles traditionnelles qui se livrent aux mêmes productions ; 8° de répercuter auprès de ses membres agriculteurs le produit des ventes suivant les conditions du marché, chacun d'entre eux restant seul responsable de la qualité des produits récoltés sur son exploitation ; 9° de ventiler auprès de ses adhérents les charges qui lui incombent pour accomplir son objet, qui est de faciliter un travail d'agriculteur mais non de rechercher un profit pour lui-même. Il lui demande si un tel G.I.E. entré dans la définition du G.I.E. de production agricole visé dans la réponse ministérielle citée ci-dessus. Dans l'affirmative, il apparaît qu'il doit être exonéré de la patente, qu'il relève du régime simplifié d'assujettissement des agriculteurs à la T.V.A. et que la transparence fiscale prévue par l'ordonnance du 28 septembre 1967 doit lui être appliquée de plein droit en tous points. Dans la négative, il lui demande dans quels cas on peut se trouver en présence d'un G.I.E. de production et quel pourrait être l'intérêt d'un tel G.I.E. qui produirait sans acquérir les matières nécessaires à la réalisation de son objet et sans s'intéresser à la vente de la production.

Aisne : rejet d'une demande de dégrèvement pour pertes de récoltes.

17421. — 30 juillet 1975. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'un arrêté préfectoral déclarant le département de l'Aisne sinistré, une commune dudit département a formulé une demande collective de dégrèvement des impôts fonciers pour pertes de récoltes. Avant d'instruire cette réclamation, le service du cadastre a, au préalable, apportée à ladite commune les précisions suivantes : « L'événement ayant motivé la demande doit avoir affecté des récoltes sur pied. De ce fait n'interviennent pas les questions de rendement, difficultés d'enlèvement, bris de matériel, main-d'œuvre supplémentaire, etc., non plus que les récoltes enlevées avant la déclaration. En outre, les prairies ne sont pas à considérer comme récoltes sur pied. D'autre part, l'événement dont il s'agit doit avoir provoqué une perte effective de tout ou partie de ces récoltes, compte non tenu des dommages n'excédant pas ceux que l'ordre naturel des choses peut occasionner. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une réduction d'impôt foncier lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre se trouvent réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes, fait qui s'est produit dans le cas qui nous préoccupe d'après l'enquête que nous venons de mener. Il s'avère en effet que certaines récoltes jugées perdues ont pu être enlevées récemment ». Dans ces conditions, le maire de la commune et la commission des impôts, qui s'était réunie pour fixer les pourcentages de pertes, se sont déclarés en désaccord avec l'interprétation qui était ainsi faite de l'arrêté préfectoral, estimant notamment que le fait d'avoir tenté de sauver une partie de la récolte qui restait sur pied ne devrait pas constituer une fin de non-recevoir à la demande de dégrèvement. Il lui demande ce qu'il convient de penser de la position du service du cadastre dans cette affaire.

Retraite complémentaire des cadres : validation de services de guerre.

17422. — 30 juillet 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail** que le régime de retraite complémentaire des cadres des entreprises privées, régi par la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, valide le temps de mobilisation pour la période de guerre 1914-1918 sans restriction, quelle que soit la date à laquelle l'intéressé a commencé sa carrière de cadre. Au contraire, en ce qui concerne la guerre 1939-1945, les services de guerre ne sont validés que si l'intéressé exerçait une fonction de cadre salarié avant et au moment de sa mobilisation. Ainsi, un ancien combattant volontaire de la guerre 1939-1945 qui n'était pas encore cadre au moment de sa mobilisation, se trouve pénalisé par rapport à celui qui a commencé pendant la guerre une carrière normale de cadre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'injustice de cette situation.

Accords entre les Charbonnages de France et les Potasses d'Alsace.

17423. — 30 juillet 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les insuffisances du récent accord E. M. C. - Charbonnages de France-Chimie. En effet, si cet accord présente l'avantage de regrouper deux groupes du secteur public pour leur permettre une collaboration fructueuse dans les domaines du polychlorure de vinyle et du monovinyle chlorure, il comporte également d'importantes lacunes. En premier lieu, il prévoit dans l'immédiat plusieurs implantations nouvelles à l'étranger dont une unité de chlorure de benzyle à Tessengerlo et une unité de production d'ammoniac hors d'Europe, alors même que le projet de plate-forme chimique alsacienne (pourtant promise à plusieurs reprises par des membres du Gouvernement) reste à l'état d'éventualité et que sa réalisation n'est envisagée au mieux que pour les années 1980. En second lieu, l'accord se cantonne à des projets concernant les activités de matières premières; il ignore toute possibilité de développement en aval; il écarte toute éventualité de diversification en commun des activités des deux groupes. Dans ces conditions, le problème de l'utilisation et de la valorisation du sel résiduaire des mines de potasse d'Alsace (en particulier par son électrolyse) n'est pas près de trouver une solution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'application et l'extension de l'accord E. M. C. - C. D. F. - Chimie et pour activer la réalisation des projets de plate-forme chimique alsacienne en vue de la valorisation sur place du sel résiduaire des M. D. P. A.

Missions de l'Office national de diffusion artistique.

17424. — 30 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir préciser les missions de l'Office national de diffusion artistique (O. N. D. A.) et d'indiquer quelles seront les modalités d'intervention financière de cet office pour permettre, en liaison avec les collectivités locales, la présentation d'œuvres culturelles de qualité et faciliter leur diffusion sur l'ensemble du territoire.

Fermeture d'une usine de parfums à Levallois-Perret.

17425. — 30 juillet 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos de la fermeture d'une usine de parfums située à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Lors d'une entrevue le 11 juillet dernier, il a été indiqué aux représentants de cette entreprise, accompagnés par des élus communistes, que le ministre du travail n'était pas favorable à la perspective de fermeture de l'établissement. En effet, l'entreprise en question, filiale d'une société multinationale, n'envisage la cessation de ses activités à Levallois-Perret que comme un moyen de spéculer au détriment des intérêts du personnel et de l'économie du pays. Aussi, il lui demande : 1° quelles mesures concrètes ont été prises pour le maintien en pleine activité de la société; 2° s'il ne lui semble pas indispensable d'apporter au personnel tous les apaisements nécessaires en tenant compte des graves problèmes d'emploi qui se posent dans cette commune ouvrière de la banlieue parisienne.

Collectivités locales :

pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.

17426. — 31 juillet 1975. — **M. André Mignot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'aucune réponse n'a toujours été apportée à la question écrite n° 11902 qui lui a été posée le 7 septembre 1972 et rappelée le 3 octobre 1974 par la question écrite n° 14997 et le 1^{er} avril 1975 par la question écrite n° 16290, et qui concerne le pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables. Il lui rappelle donc que si l'article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, range parmi les principes fondamentaux le pouvoir attribué aux ordonnateurs de requérir les comptables, ce texte est toujours dépourvu d'efficacité en ce qui concerne les collectivités locales puisque aucun décret d'application n'est intervenu pour mettre en œuvre ce principe, en ce qui les concerne. Il en résulte, comme l'a souligné le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions relatives à l'affaire « Ministère de l'économie et des finances contre sieur Balme » (Conseil d'Etat, 5 février 1971, Rec. Lebon, p. 105) qu'il n'existe, dans le cadre de la commune, aucune procédure de règlement des conflits entre l'ordonnateur et le comptable ». Il lui demande donc à nouveau de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les règles générales d'application aux collectivités locales des principes fondamentaux énoncés par le décret du 29 décembre 1962, et notamment du pouvoir de réquisition des ordonnateurs vis-à-vis des comptables.

Aide au cinéma : initiative d'une réunion interministérielle de la Communauté européenne.

17427. — 31 juillet 1975. — Compte tenu de l'ensemble des mesures qu'il a prises en faveur du cinéma, **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il entend maintenant prendre l'initiative d'une réunion des responsables ministériels du cinéma des neuf pays de la Communauté européenne et ce, dans le cadre du programme d'action culturelle demandé par le Parlement européen et décidé par la commission européenne.

Apport d'actif d'une indivision successorale à une société en nom collectif familiale.

17428. — 31 juillet 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une indivision successorale, qui exerce l'activité commerciale de loueur d'immeubles commerciaux et de matériel, envisage, au bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, d'apporter son actif à une société en nom collectif familiale constituée entre ses membres. Dans l'hypothèse où, à l'avenir, la société céderait son matériel et limiterait son activité à la location des immeubles, il lui demande : 1° si les loyers seront dès lors considérés et taxés comme revenus fonciers à compter de ce changement, en raison du caractère civil de la location; 2° s'il sera nécessaire de modifier les statuts en conséquence; 3° si le bénéfice des dispositions de l'article 41 sera maintenu.

Travaux d'assainissement : financement des programmes départementaux.

17429. — 31 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le financement des travaux d'assainissement exige d'être identique, qu'il s'agisse de travaux inscrits dans le cadre d'un programme de l'Etat ou départemental. Or, précisément, l'octroi des prêts est automatique dans le cadre d'un programme d'Etat, et aléatoire, sinon trop souvent différé, dans un programme départemental. Comme il n'apparaît pas sain, eu égard à la finalité des travaux, que soit maintenu ce régime préférentiel, il lui demande quelle procédure il entend mettre en œuvre pour remédier à une situation particulièrement injuste.

Aides communautaires à l'agriculture : classement des zones défavorisées.

17430. — 31 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays n'a toujours pas fait de propositions à la Communauté économique européenne pour le classement des zones défavorisées susceptibles de bénéficier, comme les zones de montagne, d'aides consenties à l'agriculture. Plus particulièrement, il lui demande pourquoi la France n'a pas demandé l'application de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire qui prévoit l'octroi de ces aides là « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Or, à sa connaissance, des pays membres de la Communauté ont profité pour des cultures autres que celles des zones montagnardes, de tels avantages. Dans le Sud-Ouest en général et le Lot-et-Garonne, en particulier, bien de semblables « aires agricoles » relèveraient pourtant de cette politique. Peut-il, dans ces conditions, envisager de mettre en œuvre rapidement des propositions réalistes et équitables, notamment en proposant un nouveau classement ?

Aide aux collectivités locales pour l'entretien de chemins ruraux touristiques.

17431. — 31 juillet 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** certaines de ses affirmations, au demeurant pertinentes, sur le rôle des vacances en région rurale. Or, il apparaît que, trop souvent, pour des déplacements touristiques soit pédestres, soit équestres, des empêchements surgissent. Ils sont dus au fait que, parfois, de nombreux chemins ruraux, communaux ou privés, sont devenus impraticables, précisément parce que les collectivités locales, faute de moyens financiers suffisants, ne peuvent plus les entretenir. En conséquence, il lui demande quelle politique budgétaire, notamment de subventions, il entend mettre en œuvre pour le profit des dites collectivités, afin que de semblables voies puissent être, à nouveau, ouvertes à la circulation.

*Suppression de l'unité de direction
des bibliothèques et de la lecture publique.*

17432. — 31 juillet 1975. — **Mme Hélène Edeline** élève la plus énergique protestation auprès de **M. le Premier ministre** contre les décisions prises par son Gouvernement le 2 juillet dernier concernant les bibliothèques et la lecture publique et, plus particulièrement, contre l'éclatement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique (D. B. L. P.). Elle estime que : 1° cet éclatement apparaît comme profondément contraire à l'intérêt de la lecture publique et aux libertés démocratiques, rattachant les bibliothèques publiques au secrétariat d'Etat à la culture dont on connaît trop bien l'insuffisance criante des moyens ; 2° cet éclatement est dangereux pour les personnels de bibliothèque dont il multiplie les différences de situation et aboutit à une nouvelle dévalorisation de la profession ; 3° cet éclatement fait abstraction des liens privilégiés entre l'éducation et la lecture, et que de telles mesures tournent le dos à l'élargissement de la base sociale de la lecture et aux solutions des graves problèmes de la crise du livre. Elle tient à lui souligner l'ampleur du mouvement de toutes les organisations syndicales et professionnelles des bibliothèques qui, unanimement, ont exprimé leur désaccord avec de telles décisions. Elle estime que ces décisions sont contraires aux revendications essentielles exprimées notamment pour l'augmentation des crédits d'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, aux bibliothèques municipales et universitaires et à la bibliothèque nationale. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer les mesures prises en tenant compte des légitimes revendications exprimées dans les différents secteurs concernés par la lecture publique, le livre, les bibliothécaires, pour que le contenu du budget d'Etat de 1976 soit à la hauteur des besoins d'une véritable politique de la lecture publique.

*Recouvrement des pensions alimentaires :
publication d'un décret d'application.*

17433. — 1^{er} août 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement compte publier dans les prochaines semaines le décret prévu par l'article 21 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires, décret fixant les modalités d'application de cette loi.

Fiches d'hôtel pour les étrangers.

17434. — 1^{er} août 1975. — **M. Michel Labèguerie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la suppression du registre d'hôtel et des fiches de voyageurs concernant les citoyens français et le maintien, pour les étrangers, de l'obligation de remplir une fiche individuelle de police, obligation faite aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés ou de terrains aménagés destinés au stationnement des caravanes, comporte, pour les personnes ainsi astreintes à cette obligation, une responsabilité difficile à exercer. Il lui demande les raisons du maintien d'une telle disposition, en particulier à l'égard des touristes étrangers, et s'il n'aurait pas été préférable d'établir, au niveau des pays de la Communauté économique européenne, une réglementation uniforme évitant ces formalités administratives, tant aux étrangers circulant en France qu'aux aubergistes, hôteliers et autres personnes à qui cette obligation de faire remplir une fiche individuelle de police est imposée.

*Allocations de logement dans les D. O. M. : publication
d'un décret d'application.*

17435. — 1^{er} août 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** si le Gouvernement compte prochainement publier le décret prévu à l'article premier de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer, décret déterminant les adaptations nécessaires notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires de l'allocation de logement.

Captivité : dates à retenir pour le bénéfice de la campagne simple.

17436. — 1^{er} août 1975. — **M. Roger Boileau** expose à **M. le ministre de la défense** la situation suivante : M. X., réserviste, est rappelé à l'activité le 26 septembre 1939. Il est fait prisonnier le 21 juin 1940 et libéré le 25 juillet 1940 par les autorités militaires allemandes comme Alsacien-Lorrain. Il parvient à quitter le département de la Moselle (alors soumis à l'administration allemande et annexé de fait depuis son occupation), le 8 décembre 1940 et est démobilisé par le centre démobilisateur de Toulouse le 27 décembre 1940 à compter du 25 août 1940, selon l'état signalétique et des

services. Selon la réglementation en vigueur, le bénéfice de campagne simple attribué aux prisonniers de guerre prend fin le jour qui a précédé celui de leur présentation aux autorités militaires françaises alliées. Toutefois, lorsque sans raisons valables, il s'est écoulé un délai supérieur à un mois entre le départ du camp d'un prisonnier et la présentation à une autorité militaire française alliée, le dernier jour de captivité est ramené à la veille du jour de l'arrivée du militaire intéressé sur le territoire français ou contrôlé par les armées françaises ou alliées. Il lui demande, compte tenu de l'ensemble de ces données, quelles sont les dates à retenir ouvrant droit au bénéfice de la campagne simple du fait de la captivité pour ce réserviste.

Education : publication de décrets d'application.

17437. — 1^{er} août 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte publier prochainement les décrets d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et plus particulièrement les décrets relatifs à l'organisation et au contenu des formations prévus à l'article 8 de ladite loi ainsi que ceux prévus pour l'application de l'article 19 déterminant les modalités d'application de cette loi et les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en application.

Crédit maritime : publication d'un décret d'application.

17438. — 1^{er} août 1975. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si le Gouvernement compte prochainement publier le décret prévu à l'article 20 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel, décret fixant les conditions d'application de ladite loi.

Emancipation des réformés à titre définitif.

17439. — 1^{er} août 1975. — **M. Michel Labèguerie** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en application des dispositions de la loi n° 71-407 du 3 juin 1971, les jeunes gens ayant accompli le service national actif ou le service national féminin étaient émancipés de plein droit. Il lui demande si les dispositions en cause pouvaient recevoir application lorsque les jeunes gens étaient, après leur incorporation, réformés à titre définitif.

Rentes viagères : majoration judiciaire.

17440. — 1^{er} août 1975. — **M. Jean-François Pinta** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si la majoration judiciaire d'une rente viagère en argent variable se confond avec celle-ci pour ne former qu'un tout soumis aux règles de la variation de l'échelle mobile convenue au contrat ayant donné naissance à la rente.

*Licenciement collectif dans une entreprise de confection
du Pas-de-Calais.*

17441. — 1^{er} août 1975. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la demande de licenciement de quelque 500 travailleurs de la Confection industrielle du Pas-de-Calais formulée pour le 7 août par la direction de cette entreprise. La C.I.P. étant viable, le licenciement collectif pour cause économique doit être refusé, d'autant plus que le secteur géographique concerné est déjà particulièrement touché par le chômage. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de donner d'urgence pour instructions au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais de refuser le licenciement collectif pour cause économique ; il demande en outre à être tenu informé dans les meilleurs délais.

Fabrication d'agglomérés de charbon.

17442. — 2 août 1975. — **M. Gilbert Deveze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes de l'approvisionnement en charbon de la population au cours de l'hiver prochain. En effet, les Charbonnages de France ont été amenés à réduire autoritairement de 10 p. 100 la fabrication d'agglomérés pour la campagne actuelle. Cette réduction s'applique à une consommation restreinte l'an dernier compte-tenu d'un hiver relativement clément. Or les stocks, chez les négociants détaillants, sont inexistantes à cause du prix élevé des produits qu'ils vendent (charbon et fuel) et des marges notablement insuffisantes. Les consommateurs de produits agglomérés (boulets, briquettes, etc.) appartenant souvent aux catégories sociales les plus modestes risquent d'être les principales victimes du manque d'approvisionnement.

ment. D'après certaines informations, cette réduction décidée par les houillères est due au fait que le prix de vente des « fines » entrant dans la composition des agglomérés est plus rémunérateur pour les Charbonnages de France si elles sont vendues à l'industrie que si elles sont utilisées à la fabrication des agglomérés. La différence serait de 50 à 70 francs par tonne. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour assurer un approvisionnement normal des familles les plus modestes au cours de l'hiver prochain.

Tarifification de la biologie.

17443. — 2 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle peut envisager de dégager la biologie du tarif interministériel des prestations de santé, comme le sont les autres professions de santé, et de favoriser la conclusion d'une convention de cette profession avec la caisse nationale d'assurance maladie, plus conforme aux nécessités actuelles car l'augmentation de la lettre clé B à I,15 ne peut être considérée que comme une mesure provisoire.

Contrat collectif du personnel du notariat.

17444. — 2 août 1975. — **M. Pierre Giraud** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par le personnel du notariat pour établir avec les notaires un contrat collectif. Il lui demande d'intervenir, dans les limites de ses pouvoirs, et en particulier par la désignation d'un médiateur, pour débloquer une situation qui crée mécontentement et impatience chez les intéressés.

*Gestion des organismes sociaux :
suite au rapport de la Cour des comptes.*

17445. — 4 août 1975. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** les suites qu'il compte donner au rapport de la Cour des comptes (extrait du document administratif n° 60 du 25 juin 1975) afin de mettre un terme aux gaspillages, négligences, erreurs, fautes de gestion, dont les conséquences sont supportées par les contribuables et les cotisants des différents organismes sociaux.

*Fonctionnement
du centre national d'information pour le progrès économique.*

17446. — 4 août 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos des récentes et graves décisions concernant le C. N. I. P. E. (centre national d'information pour le progrès économique.) En effet, elles visent à supprimer deux des trois fonctions de cet organisme paritaire et donc à modifier sa mission initiale. La disparition de l'information et la formation économique serait très dommageable. En effet, l'intérêt social de ces fonctions est précisément déterminé par la présence dans le conseil d'administration du C. N. I. P. E. des représentants des syndicats. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas indispensable de réexaminer comment conserver les secteurs de l'information et de la formation économique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'emploi des 27 licenciés soit préservé dans cette période où le chômage prend des proportions dramatiques.

Entraînement des parachutistes du contingent.

17447. — 4 août 1975. — **M. André Fosset** exprime à **M. le ministre de la défense** sa vive réprobation pour l'usage de certaines brimades encore en vigueur dans l'armée, comme en témoigne l'habitude prise par le commandant de la base aérienne 726 de prescrire aux parachutistes du contingent, quelques jours avant leur libération, des sauts sur terrain accidenté générateurs de foulures ou d'entorses nécessitant des soins qui aboutissent à un maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale et, si les intéressés refusent, comme ce fut le cas il y a quelques jours, d'obéir à des ordres aussi évidemment critiquables, de leur imposer des sanctions qui aboutissent au même résultat de faire prolonger au-delà de la durée légale le maintien sous les drapeaux des militaires du contingent sans souci du risque qu'une telle prolongation peut comporter de compromettre la situation civile des intéressés ; il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école mais d'un cas précis signalé en temps opportun au cabinet du ministre qui s'est avéré incapable d'y donner une solution convenable. Il lui demande en conséquence s'il estime légitime les pratiques signalées, auquel cas il serait en désaccord avec les orientations politiques définies par le Gouvernement ou si, les estimant critiquables, il n'a pas sur les cadres de l'armée l'autorité suffisante pour y mettre fin.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgard Tailhades.

Fonction publique.

N° 16932 Jacques Maury ; 16976 Michel Kauffmann.

Formation professionnelle.

N° 16906 André Fosset.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16369 Catherine Lagatu ; 16620 André Fosset.

Condition féminine.

N° 15696 Gabrielle Scellier, 15815 Gabrielle Scellier ; 15816 Gabrielle Scellier ; 15875 Jean-Pierre Blanc ; 16066 Jacques Maury ; 16155 Louis Jung ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16372 René Monory ; 16455 Jean Sauvage ; 16460 Edouard Le Jeune ; 16730 Louis Jung ; 16916 Catherine Lagatu ; 16934 Louis Jung ; 17018 Jean Sauvage.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 14498 Robert Schwint ; 16348 Jean Cluzel.

AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16150 Jean Cluzel ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16573 Louis Orvoen ; 16575 Louis Orvoen ; 16599 Paul Jargot ; 16611 Marcel Mathy ; 16661 Francis Palmero ; 16684 Charles Ferrant ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 16691 Jean Gravier ; 16752 Paul Pillet ; 16825 André Fosset ; 16918 Henri Caillavet ; 16948 Edouard Grangier ; 17005 Emile Durieux ; 17009 Etienne Dailly.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 15781 Roger Boileau ; 15842 Jean Cauchon ; 16171 Roger Houdet ; 16196 Georges Cogniot ; 16297 Roger Boileau ; 16391 Pierre Giraud ; 16474 Roger Quillot ; 16475 André Aubry ; 16505 André Méric ; 16554 René Tinant ; 16566 Fernand Lefort ; 16554 René Tinant ; 16566 Fernand Lefort ; 16763 Robert Schwint ; 16786 Jean-Marie Bouloux ; 16980 Fernand Chatelain.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 16933 Edouard Lejeune.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 16776 René Jager ; 16837 Georges Lombard.

COOPERATION

N° 16479 Francis Palmero ; 17022 Maurice PrévotEAU.

CULTURE

N° 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson ; 16981 Marie-Thérèse Goutmann.

DEFENSE

N° 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 16873 Charles Zwickert.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323

Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14677 Joseph Raybaud ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoën ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15448 Jean Coltery ; 15526 René Tinant ; 15623 Roger Boileau ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice PrévotEAU ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15864 Jean Coltery ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16015 Maurice Schumann ; 16060 René Ballayer ; 16076 Jean Francou ; 16093 Charles Zwickert ; 16101 Léopold Heder ; 16153 Jean Cluzel ; 16249 Jules Roujon ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16412 René Jager ; 16417 Jean Francou ; 16451 René Tinant ; 16469 Pierre Perrin ; 16489 Roger Quilliot ; 16516 Jules Roujon ; 16523 Kléber Malecot ; 16529 Jean de Bagneux ; 16535 Gilbert Belin 16536 André Barroux ; 16541 Georges Berchet ; 16577 Jean Francou ; 16634 Maurice Schumann ; 16635 Henri Caillavet ; 16640 Paul Pillet ; 16694 Marcel Souquet ; 16697 Roger Boileau ; 16699 Rémi Herment ; 16702 Pierre-Christian Taittinger ; 16709 Jean Francou ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16735 Henri Fréville ; 16737 Jean Bac ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16759 Philippe de Bourgoing ; 16762 Lucien Grand ; 16791 Raoul Vade-pied ; 16797 René Jager ; 16833 Raoul Vade-pied ; 16835 Jean Sauvage ; 16836 Kléber Malécot ; 16838 Louis Le Montagner ; 16850 Jean-François Pintat ; 16851 Jean-François Pintat ; 16867 André Bohl ; 16874 Michel Labéguerie ; 16876 Jacques Maury ; 16888 Francis Palmero ; 16893 Jean Francou ; 16898 Francis Palmero ; 16904 Pierre Giraud ; 16920 Henri Caillavet ; 16928 André Rabineau ; 16939 François Dubanchet ; 16956 Jean Cauchon ; 16959 Jean-François Pintat ; 16960 Eugène Bonnet ; 16964 Francis Palmero ; 16975 René Jager ; 16978 Maurice Blin ; 17012 Jean Coltery.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 16509 Georges Cogniot ; 16664 Joseph Yvon ; 16686 Michel Kauffmann ; 16778 Pierre Giraud ; 16853 Jean Bac.

EQUIPEMENT

N°s 15998 Jean-Pierre Blanc ; 16377 Michel Kauffmann ; 16653 Pierre Giraud ; 16671 Jean Cauchon ; 16854 Robert Laucournet ; 16945 Charles Bosson ; 16969 Marcel Gargar ; 16970 Marcel Gargar ; 17002 Paul Caron ; 17020 René Ballayer.

LOGEMENT

N° 16401 Roger Quilliot.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15672 Paul Caron ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16725 Paul Caron ; 16773 Edouard Le Jeune ; 16824 Etienne Dailly ; 17027 André Fosset.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 16597 André Mignot ; 16636 Henri Caillavet ; 16805 Jacques Coudert ; 17006 René Tinant ; 17010 Rémi Herment ; 17026 André Fosset.

JUSTICE

N°s 16764 Robert Schwint ; 16856 Jean Coltery ; 17028 Raoul Vade-pied.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 16533 François Dubanchet.

QUALITE DE LA VIE

N° 15379 André Méric ; 16456 Jean Sauvage ; 16586 Maurice PrévotEAU.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 16804 Guy Schmaus ; 16870 René Monory ; 16938 François Dubanchet ; 16943 René Tinant ; 16983 Edmond Bonnefous ; 16996 Jean Francou ; 17025 Henri Terre.

TOURISME

N°s 15819 Jean Francou ; 16601 Paul Jargot.

SANTE

N°s 15654 Léopold Heder ; 15662 Jean Cauchon ; 15827 François Dubanchet ; 15832 Kléber Malecot ; 15886 Roger Boileau ; 16075 Joseph Yvon ; 16214 André Méric ; 16263 Roger Gaudon ; 16555 André Rabineau ; 16590 Pierre Prost ; 16602 Paul Jargot ; 16845 Marie-Thérèse Goutmann ; 16987 Jacques Henriet ; 16989 Raoul Vade-pied ; 17017 Jean Sauvage.

TRANSPORTS

N°s 16968 Marcel Gargar ; 16986 André Aubry.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé ; 13856 Catherine Lagatu ; 14363 Jean Francou ; 14959 Pierre Carous ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15186 Jean Legaret ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malassagne ; 15682 Amédée Bouquerel ; 15810 André Aubry ; 15817 Charles Zwickert ; 15820 Jean Francou ; 15982 André Fosset ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16139 Jean Gravier ; 16188 Jean-Marie Rausch ; 16189 René Jager ; 16224 André Bohl ; 16238 André Méric ; 16248 Jean Varlet ; 16276 André Fosset ; 16277 Jean Cauchon ; 16298 Charles Zwickert ; 16323 André Messenger ; 16326 Jean-Marie Bouloux ; 16333 André Bohl ; 16364 Maurice Blin ; 16398 Catherine Lagatu ; 16414 Paul Caron ; 16415 Charles Bosson ; 16437 René Touzet ; 16442 Catherine Lagatu ; 16443 Catherine Lagatu ; 16444 Catherine Lagatu ; 16450 Maurice Schumann ; 16454 Jean Gravier ; 16528 Jean de Bagneux ; 16537 Raoul Vade-pied ; 16547 Michel Kistler ; 16588 Maurice PrévotEAU ; 16598 André Fosset ; 16607 Kléber Malécot ; 16621 André Fosset ; 16627 Roland Boscary-Monsservin ; 16639 René Monory ; 16655 Hubert Martin ; 16670 André Fosset ; 16675 Jean Cauchon ; 16712 Pierre Schiélé ; 16731 Louis Jung ; 16732 Marcel Fortier ; 16738 Jean-Pierre Blanc ; 16740 Jean-Pierre Blanc ; 16749 Louis Le Montagner ; 16783 Henri Fréville ; 16809 Pierre Sallenave ; 16812 Jean Cluzel ; 16814 Jean Cluzel ; 16857 Pierre Schiélé ; 16866 André Bohl ; 16872 André Bohl ; 16875 René Jager ; 16879 Roger Boileau ; 16880 André Bohl ; 16881 Jean Coltery ; 16914 Catherine Lagatu ; 16915 Catherine Lagatu ; 16925 Charles Zwickert ; 16944 Marcel Nuninger ; 16952 Michel Labéguerie ; 16955 Auguste Chupin ; 16961 Robert Schwint ; 16963 Eugène Bonnet ; 16966 Robert Schwint ; 16972 Lionel Cherrier ; 16985 André Rabineau ; 17021 Raoul Vade-pied.

Travailleurs immigrés.

N°s 16288 Francis Palmero ; 16418 Jean Francou ; 16958 André Bohl ; 16974 René Tinant.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch ; 16942 Maurice Blin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Anciens harkis : indemnisation.

13634. — 26 novembre 1973. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains dossiers d'indemnisation déposés en exécution de la loi n° 70-682 du 15 juillet 1970 par des harkis, catégorie de rapatriés particulièrement déshérités, bien que classés comme prioritaires, sont retardés par la recherche d'archives de preuves et contre-preuves. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire activer l'étude et le règlement de ces dossiers par l'A. N. I. F. O. M. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Les Français musulmans éprouvent effectivement des difficultés à présenter leurs dossiers d'indemnisation dans les formes réglementaires en raison notamment du caractère collectif de la propriété traditionnelle. Soucieuse d'appliquer les textes avec bienveillance et libéralisme, l'administration ne peut cependant, sous peine de violer la loi, se dispenser totalement d'éléments de justifications, quant aux droits des intéressés ou à la consistance des biens au titre desquels ceux-ci ont déposé une demande d'indemnisation. L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer s'efforce de pallier cette absence de justifications en exploitant les renseignements antérieurement recueillis par les adminis-

trations. C'est ainsi notamment qu'un certain nombre de cas ont pu être réglés favorablement à partir des éléments d'information recueillis antérieurement par la délégation de l'agence en Algérie. Ces recherches d'archives ou ces enquêtes sont toujours effectuées dans l'intérêt des demandeurs. En tout état de cause, les services de l'agence examinent les dossiers des demandeurs d'origine musulmane avec une attention particulière pour tenir compte des difficultés qui leur sont propres et s'efforcent de rechercher dans chaque cas une solution équitable.

Spoliés du Maroc : indemnisation.

14664. — 28 juin 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nationalisation de 132 000 hectares de biens agricoles français au Maroc, 24 000 Français se trouvent ainsi privés de leur emploi sans indemnité de rupture de contrat, de leur activité agricole sans préavis, de leur commerce sans compensation, de leurs biens sans respect des règles les plus élémentaires. La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 montre, et l'expérience le prouve, que ce texte ne peut que leur apporter des aides dérisoires. Il lui demande de procéder, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de cette loi.

Réponse. — Le dahir du 2 mars 1973, transférant à l'Etat marocain les biens agricoles étrangers, a touché 290 000 hectares de terres appartenant à nos compatriotes et a concerné 1 450 agriculteurs français établis au Maroc. En application de l'accord conclu le 2 août 1974, le Maroc a versé à la France une indemnité forfaitaire et globale de 104,5 millions de dirhams soit 113 537 592 francs dont la répartition entre les ayants droit fait l'objet de travaux actuellement en cours. La marocanisation de certains secteurs de l'activité économique, décidée par le Gouvernement marocain à la même époque, ne comportait pas de mesures de dépossession, mais faisait obligation aux entreprises appartenant à des étrangers d'associer des ressortissants marocains à leurs activités. Les autorités françaises se sont efforcées de limiter dans toute la mesure du possible la portée de ces dispositions et ont veillé à ce que celles-ci ne se traduisent pas par des dépossession de fait. En ce qui concerne la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, certaines mesures ont été adoptées qui vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Des décrets et arrêtés du 5 octobre 1973 ont majoré de 50 p. 100 le montant des prestations suivantes : allocation de départ et indemnité forfaitaire de déménagement, allocation de subsistance, subventions d'installation, subvention pour rachat de cotisations assurance volontaire vieillesse. D'autre part, le cumul des prêts de réinstallation prévue par les textes d'application de la loi de 1961 avec d'autres prêts accessibles aux agriculteurs a été autorisé. Enfin, en ce qui concerne l'indemnité particulière, la prorogation de la date du dépôt des demandes, expirée le 31 décembre 1974, et une majoration de son taux viennent d'être décidées.

Vente directe des produits déclassés : publication du décret.

17142. — 20 juin 1975. — **M. Raoul Vadepied**, s'inspirant du souci du Gouvernement de réaliser dans les meilleures conditions et les plus brefs délais la mise en application des lois, appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publication du décret relatif à la vente directe des produits déclassés en usine, prévu en application de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, à propos duquel il apparaît que les départements ministériels auraient, depuis plusieurs mois, achevé l'élaboration de ce texte qui ne pourrait cependant être publié qu'après l'approbation par le Gouvernement, soit près de deux ans après le vote de la loi, ainsi que le précise **M. le ministre** du commerce et de l'artisanat en réponse à sa question écrite n° 72-42 du 27 mars 1975. Il lui demande quand ce décret sera publié.

Réponse. — Le projet de décret réglementant la commercialisation des produits déclassés pour défaut, prévu à l'article 39 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, a été soumis une première fois, il y a quelques mois, au conseil d'Etat qui a décidé de le renvoyer, en vue du réexamen de certaines dispositions, aux ministres chargés de son élaboration. Il est permis de penser qu'il pourra, après un nouvel examen par le Conseil d'Etat, être signé et publié dans les meilleurs délais.

Fonction publique.

Réformes administratives : travaux des divers organismes.

16957. — 3 juin 1975. — **M. Jean Cauchon**, ayant noté que le Gouvernement en ne créant pas un secrétariat permanent aux réformes administratives avait confié ces tâches au secrétariat général du Gouvernement par l'intermédiaire d'un centre interministériel de

documentation pour les réformes administratives, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les attributions et les perspectives de cet organisme et de la commission interministérielle chargée de suivre l'application des mesures de déconcentration, créée en novembre 1970, du comité permanent des réformes administratives, créé en juillet 1971 afin de donner son avis sur les réformes nécessaires pour assurer l'adaptation de l'administration à ses missions, accroître son efficacité et améliorer la qualité des services qu'elle rend au public, ainsi que de la commission de coordination de la documentation administrative, créée en juillet 1971 et dont le second rapport d'activité vient d'être rendu public.

Réponse. — 1° Par un arbitrage rendu le 15 juillet 1974, le Premier ministre a confié le suivi des réformes administratives au secrétariat général du Gouvernement. Une structure légère y a été constituée pour coordonner l'ensemble des actions de réforme au niveau interministériel et intervenir d'une manière générale dans leur réalisation ; elle a été également chargée d'assurer la mémoire des travaux disponibles en la matière. L'existence d'une telle structure permet actuellement au secrétariat général du Gouvernement de mettre en place un fonds de documentation susceptible de répondre aux besoins d'informations sur les réformes, d'organiser la recherche de solutions aux problèmes posés par l'administration en milieu urbain, par le maintien et l'amélioration de la qualité des services publics dans les zones rurales et par l'accueil et l'information du public dans les centres administratifs, de préparer les suites à donner aux rapports des comités d'usagers et, enfin, d'apporter son concours éventuel aux organismes, commissions, comités ou groupes spécialisés. 2° L'arbitrage budgétaire du 15 juillet 1974 a supprimé les crédits du comité permanent des réformes administratives. Le Gouvernement estime qu'en ce qui concerne les propositions de réformes, les rapports présentés par le médiateur, par les comités d'usagers, par les corps d'inspection et de contrôle, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes pouvoient suffisamment aux besoins. En ce qui concerne les orientations générales et la décision, elles appartiennent bien entendu au Gouvernement. Il ne semble donc pas y avoir place pour un comité permanent des réformes administratives. 3° La commission interministérielle chargée de suivre l'application des mesures de déconcentration a pour mission permanente de veiller au respect des règles applicables en matière déconcentrée. Sur sa proposition, le Gouvernement vient de décider la déconcentration supplémentaire d'une importante tranche d'investissements publics de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1976 et une globalisation encore plus poussée des autorisations de programmes déconcentrées, mesures qui seront de nature à accroître la liberté de choix comme la marge de manœuvre des autorités territoriales. La commission se préoccupe maintenant de promouvoir, en outre, une déconcentration des pouvoirs de décision et des crédits de fonctionnement vers les services extérieurs de l'Etat, de rechercher les incidences que cette politique devrait avoir sur les structures et les moyens des administrations concernées et de rendre compatibles les programmes sélectifs d'actions prioritaires du VII^e Plan avec le régime général du dispositif déconcentré en vigueur. 4° La commission de coordination de la documentation administrative a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des centres documentaires de l'administration française dont elle achève le recensement. Son action s'oriente, d'une part, vers la réalisation d'enquêtes sur les structures de la documentation dans les ministères de l'intérieur, de l'éducation et de l'équipement, d'autre part, vers l'étude des problèmes posés par les relations entre chercheurs et administrations : le Premier ministre vient de décider la constitution d'un groupe de travail chargé précisément de mettre en œuvre les recommandations faites par la commission, dans son dernier rapport, en vue de faciliter l'accès du public aux documents administratifs.

Pensions de reversion : application de la loi dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

17076. — 12 juin 1975. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) relatives à la reversion de la pension d'une femme fonctionnaire sur son conjoint survivant, ne sont pas applicables, en l'état actuel, aux fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, tributaires du régime de retraites prévu par les lois des 17 mai 1907 et 15 novembre 1909. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une mesure législative générale, il lui demande s'il entend étendre prochainement ces dispositions aux fonctionnaires en question.

Réponse. — En vertu d'un principe constant, les droits à pension des agents de l'Etat ne peuvent être appréciés qu'en fonction des dispositions contenues dans le régime de retraite dont ils sont tributaires ; or, le régime des pensions d'Alsace-Lorraine ne comporte

aucune disposition en ce qui concerne les droits à pension du conjoint survivant de la femme fonctionnaire, disposition qui figurait déjà dans le code des pensions civiles et militaires de retraite antérieurement à l'intervention de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973. L'article 12 de ladite loi constitue donc une mesure portant amélioration de dispositions préexistantes mais dont l'extension ne peut être envisagée dans un régime qui ne prévoit aucun droit de l'espèce. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les fonctionnaires ayant préféré rester tributaires du régime local d'Alsace-Lorraine ont exercé un choix afin de conserver certains avantages propres à ce régime; ils ne peuvent donc prétendre bénéficier automatiquement pour eux-mêmes et leurs ayants cause des avantages nouveaux consentis aux retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Veuves : âge d'accès aux emplois publics.

17085. — 12 juin 1975. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les dispositions prévues par l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 concernant la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics par les veuves ne sont pas encore applicables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai le décret d'application concernant ces mesures pourra être publié.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées dispose que « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ». Ces dispositions, dont la mise en vigueur n'est pas subordonnée à la prise d'un décret, ont pris effet au 4 janvier 1975, et reçoivent depuis cette date une application effective de la part des départements ministériels.

Membres des commissions d'examen : taux des indemnités.

17102. — 17 juin 1975. — **M. André Fosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que, répondant le 7 novembre 1974 à une question écrite par laquelle il avait appelé son attention sur l'évidente insuffisance des indemnités versées aux directeurs, professeurs ou instituteurs admis à la retraite qui participent aux commissions d'examen (5,60 francs l'heure pour un surveillant, 7,04 francs l'heure pour un chef de salle), **M. le ministre de l'éducation** lui avait fait connaître que la fixation des taux de ces indemnités était de la compétence du secrétaire d'Etat à la fonction publique; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour porter à un montant décent les taux de ces indemnités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les taux des indemnités pour participation aux travaux de différents jurys de concours ou d'examen alloués aux personnels non examinateurs doivent être revalorisés, et indexés sur l'évolution des traitements des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1975. Le texte portant application de cette mesure est actuellement en cours d'élaboration.

Accès des veuves aux emplois de la fonction publique : publication des textes.

17140. — 20 juin 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que selon l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ». Il lui demande si cette disposition est applicable en l'absence de textes réglementaires et dans la négative quelles sont les raisons qui peuvent expliquer le retard mis à la publication desdits textes d'application.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées dispose que « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ». Ces dispositions, dont la mise en vigueur n'est pas subordonnée à la prise d'un décret, ont pris effet au 4 janvier 1975, et reçoivent depuis cette date une application effective de la part des départements ministériels.

Départements d'outre-mer : frais de déplacement des fonctionnaires.

17226. — 30 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur une nouvelle discrimination de la part du Gouvernement dont viennent d'être l'objet les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. En effet, l'arrêté ministériel du 7 mai 1975 a augmenté de près de 19 p. 100 les frais de déplacement pour les personnels civils de l'Etat se déplaçant sur le territoire métropolitain de la France, en excluant du bénéfice de ce texte les personnels de l'Etat des départements d'outre-mer. Ces derniers perçoivent des indemnités de missions et de tournées à des taux nettement inférieurs, dépensent beaucoup plus que leurs collègues métropolitains du fait que le coût de la vie est plus élevé dans les départements d'outre-mer. Il lui demande : 1° quelles dispositions pense prendre le Gouvernement pour majorer les taux des frais de déplacements dans les départements d'outre-mer, en tenant compte du coût réel de la vie et de l'indemnité de vie chère de 40 p. 100; 2° à quelle date, le Gouvernement pense prendre ce décret.

Réponse. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer relèvent d'un régime de remboursement de frais de déplacement particulier, différent de celui applicable à l'égard des agents en service en métropole. Une modification de ce dernier n'implique donc pas automatiquement une révision des textes régissant les personnels en fonctions dans les D. O. M. Un projet de décret est actuellement à l'étude en vue de revoir les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par ces personnels. Mais l'état d'avancement des discussions ne permet pas encore de préciser la date de publication de ce texte.

Techniciens des télécommunications : amélioration de leur situation.

17243. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les propositions d'amélioration en trois ans du classement indiciaire et de la carrière de technicien des installations de télécommunications susceptibles d'être retenues, compte tenu des propositions du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qui ont été soumises au conseil supérieur de la fonction publique du 19 juin 1975, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question n° 16997 du 4 juin 1975.

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique a adopté, au cours de sa session du 26 juin 1975, les propositions dont il était saisi et tendant à porter de 267 à 270 l'indice brut de début de grade de technicien des installations de télécommunications.

Formation professionnelle.

Formation professionnelle des femmes : carence.

16440. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la grande misère de la formation professionnelle féminine dans le Finistère, particulièrement à Brest. Selon les organisations féminines et les syndicats consultés : 1° aucune section n'est ouverte aux jeunes filles et femmes dans les centres de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) de ce département : le plus proche se trouverait à Rennes; 2° les formations offertes aux jeunes filles ne répondent pas aux offres d'emploi; 3° la formation continue ignore le personnel féminin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans le Finistère, la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes soit réelle et diversifiée.

Réponse. — La répartition des responsabilités incombant respectivement en matière de formation professionnelle aux groupes professionnels et aux pouvoirs publics confère à la politique de formation professionnelle de l'Etat un rôle sans cesse accru dans le domaine de l'emploi. Les actions tendant à faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle, les actions de conversion ayant pour objet de donner une nouvelle qualification, et par conséquent un nouvel emploi aux travailleurs privés d'emploi, constituent ainsi deux des axes fondamentaux de la politique de l'Etat en matière de formation professionnelle. Par ailleurs, et depuis plusieurs années, les actions destinées aux femmes, notamment à celles désirant reprendre une activité professionnelle après interruption, figurent au nombre des priorités de la politique interministérielle de formation professionnelle. Ces orientations se sont traduites, progressivement, par une plus grande ouverture des stages de formation aux publics féminins, jeunes ou adultes. C'est ainsi qu'en 1972, sur un effectif total de 790 000 stagiaires ayant reçu une for-

mation avec l'aide de l'Etat, on a compté 191 000 femmes. Celles-ci ont été au nombre de 236 000 en 1973, soit 25 p. 100 du nombre total de stagiaires formés avec l'aide de l'Etat. Ces actions ont été menées soit dans le cadre de l'A. F. P. A., soit dans celui des cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, soit grâce au centre national de télé-enseignement, soit enfin en application de conventions conclues entre l'Etat et des organismes publics ou privés de formation. Au cours des dernières années, l'A. F. P. A. a entrepris un effort très significatif d'une part en encourageant l'inscription de femmes dans des sections traditionnellement masculines, d'autre part en diversifiant les formations dispensées. En 1970, l'A. F. P. A. disposait de 88 spécialités préparant à des emplois traditionnellement féminins; en 1974, l'A. F. P. A. en a offert 163. Sans doute un tel effort doit-il profiter à l'ensemble des régions et départements français. Si les premiers résultats de cette politique ne manquent pas d'être positifs en Ile-et-Vilaine, avec le centre de Rennes, dont 50 p. 100 des sections sont destinées à des femmes, et dans le Morbihan, avec celui de Lorient, il reste que le centre de Brest n'est pas en mesure d'accueillir en grand nombre des femmes désirant accéder à la qualification de type F. P. A. Ceci tient à la nature des spécialités qui y sont enseignées, bâtiment et métaux; ces dernières correspondent aux caractéristiques économiques principales du département: les offres d'emploi intéressant le tertiaire y sont peu nombreuses. C'est sans doute la raison pour laquelle le ministère du travail n'a pas été saisi jusqu'alors de demandes concernant la question soulevée par l'honorable parlementaire, par les sous-commissions départementales de F. P. A. Il convient de noter que les centres de Rennes et de Lorient ont vocation à accepter des stagiaires venant des autres départements de Bretagne. Ils disposent en effet de foyers d'hébergement prévus à cette fin. Ce sont cependant les actions de formation professionnelle organisées avec l'aide de l'Etat, dans le cadre de conventions, qui offrent la plus grande capacité d'accueil aux femmes. En 1974, et pour les seules conventions conclues par le préfet de la région de Bretagne, sur 1 700 stagiaires formés dans le Finistère 42 p. 100 d'entre eux ont été des femmes. Ce pourcentage est le même que celui qui peut être relevé au plan régional. Il est nettement supérieur au pourcentage national. Ces actions se situent à tous les niveaux et recouvrent un ensemble très diversifié de métiers des secteurs agricole et secondaire ainsi que des emplois tertiaires. Enfin il convient de noter que la politique de formation professionnelle appelle un effort de la part des entreprises. Dans le cadre de leurs obligations légales et contractuelles les entreprises de Bretagne ont formé 5 904 femmes en 1973. Ce chiffre est en augmentation de 49,2 p. 100 par rapport à 1972, tandis que celui des stagiaires masculins n'a progressé au cours de la même période que de 38,9 p. 100. De ce fait, la part des femmes dans l'effectif total de stagiaires formés par les entreprises est passée de 25,7 p. 100 en 1972 à 27,1 p. 100 en 1973. De tels résultats témoignent d'un effort très significatif accompli au plan régional pour ouvrir plus largement aux femmes, jeunes et adultes, les stages de formation professionnelle qui se déroulent dans les quatre départements de Bretagne. S'agissant plus particulièrement des stages organisés avec l'aide de l'Etat, ceux-ci s'inscrivent dans une politique qui, en vertu d'une large déconcentration des responsabilités, est élaborée conjointement, et sous l'autorité du préfet de région, par les services régionaux et le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, au sein duquel siègent les représentants des organisations professionnelles et syndicales de la région.

*Budget des établissements de formation continue :
carence de certaines entreprises.*

16977. — 3 juin 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les conséquences à l'égard des budgets des établissements de formation continue d'une situation de cessation de paiements de certaines entreprises ayant conclu avec ces établissements des conventions de formation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, lors de défaillances d'entreprises, de faire bénéficier ces établissements de formation d'un versement compensatoire au titre du fonds national pour la formation, cette mesure étant de nature à atténuer les difficultés financières consécutives aux cessations de paiements de certaines entreprises.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le problème des dettes contractées auprès des organismes formateurs par des entreprises en vue de dispenser des actions de formation au bénéfice de leur personnel. Il souhaite que les organismes se trouvant dans cette situation puissent être désintéressés de leurs créances non recouvrées par le fonds de la formation professionnelle. La loi du 16 juillet 1971 donne pour mission à ce fonds de concourir,

par la voie de conventions, au financement des actions de formation professionnelle répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. En conséquence, rien dans ce texte n'autorise la prise en charge sur fonds publics des créances de l'espèce. La seule voie offerte aux organismes formateurs pour avoir paiement des sommes dont les entreprises ne veulent ou ne peuvent s'acquitter réside dans la mise en œuvre, par voie judiciaire, des voies d'exécution attachées aux contrats de droit privé.

Comité du travail féminin : recommandations du rapport.

17113. — 18 juin 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur le rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française, rapport récemment rendu public. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux recommandations de ce rapport, précisant notamment, à l'égard de l'information des femmes sur leurs droits, et singulièrement en citant le cas de la formation professionnelle continue, que cette information « devrait être développée afin que les femmes n'ignorent plus leurs droits et leurs possibilités et se trouvent davantage en position de faire des choix ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la formation professionnelle continue des femmes, et particulièrement l'information sur leurs droits en cette matière, à la lecture du rapport du comité du travail féminin: « L'évolution de la situation des femmes dans la société française », témoigne d'un souci qui rejoint tout à fait les préoccupations du Gouvernement. En effet, depuis plusieurs années, les actions de formation professionnelle continue destinées aux femmes figurent au nombre des priorités de la politique interministérielle. Cette orientation s'est traduite par une plus grande ouverture des stages de formation aux publics féminins. C'est ainsi que le pourcentage de stagiaires féminins ayant reçu une formation avec l'aide de l'Etat est passé de 10 p. 100 environ en 1971 à 25 p. 100 environ en 1973. Un effort tout particulier a été entrepris, notamment par l'A. F. P. A. (Association pour la formation professionnelle des adultes), pour établir une véritable égalité entre les hommes et les femmes devant leur droit à la formation professionnelle. Tout d'abord en diversifiant les formations dispensées, d'autre part, en encourageant l'inscription des femmes dans des sections traditionnellement masculines. En ce qui concerne les mères de famille qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants et désirant reprendre un emploi, le caractère prioritaire des actions de formation qui leur sont destinées a été réaffirmé dans la circulaire n° 340 du Premier ministre en date du 20 février 1975. On peut compter au nombre de ces actions: les sections de secrétariat à mi-temps de l'A. F. P. A.; les stages de remise à niveau de dactylographie et de sténographie organisés dans les locaux de l'A. N. P. E. (Agence nationale pour l'emploi) et financée par le F. N. E. (Fonds national de l'emploi); certaines actions organisées dans le cadre de conventions conclues par les préfets de région au titre de la loi du 16 juillet 1971. Une quarantaine d'actions de ce type ont été passées en 1974, une soixantaine de nouvelles actions sont prévues pour 1975. En ce qui concerne l'information sur le droit à la formation professionnelle continue, les femmes bénéficient en plus des mêmes services que leurs collègues masculins (comités d'entreprise, organisations professionnelles, syndicats de salariés, Agence nationale pour l'emploi, centres d'information et d'orientation du ministère de l'éducation, O. N. I. S. E. P., C. N. A. S. E. A., C. N. I. P. E., etc.) des prestations du centre d'information féminin. Cet organisme, entièrement subventionné par les services du Premier ministre, consent un effort important dans le domaine de l'information sur la formation professionnelle. A l'heure actuelle, une vingtaine d'antennes du centre d'information féminin sont en service dans toute la France.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Guyane : diffusion de la télévision.

16623. — 24 avril 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs communes de la Guyane demeurent encore privées des bienfaits de la télévision, notamment les communes frontalières de Saint-Laurent-du-Maroni et de Saint-Georges-de-l'Oyapoc situées vis-à-vis de communes étrangères disposant de cet équipement. Il est indéniable que l'exode rural risque de s'accroître sans ce moyen de culture devenu de nos jours indispensable aux populations qui, de partout, aspirent accéder aux formes modernes de l'information, des loisirs et de la culture. Il lui demande

s'il envisage de donner des directives et des moyens aux organismes responsables pour que soit achevée l'infrastructure nécessaire à la diffusion des programmes de télévision dans toutes les communes guyanaises. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Porte-parole du Gouvernement].*)

Réponse. — L'extension du réseau de télévision de la Guyane en direction de Saint-Laurent-du-Maroni est actuellement en cours de réalisation. Sont en service les stations de Cayenne-Montagne-du-Tigre, de Kourou et de Sinnamary. Celles d'Iracoubo, d'Acarouany et de Saint-Laurent-du-Maroni seront en service à l'automne prochain. Ces stations assureront la desserte en télévision de la zone côtière s'étendant de Cayenne à l'embouchure du Maroni. En revanche la desserte de Saint-Georges-de-l'Oyapoc pose un gros problème d'infrastructure pour le franchissement de la zone montagneuse de Kaw, où il est indispensable d'établir une station intermédiaire, en raison de l'absence actuelle de voie de pénétration. Une autre étude va être entreprise pour voir s'il n'est pas possible et plus avantageux d'installer des relais le long de la route Cayenne—Saint-Georges qui doit être réalisée au cours des prochaines années. Quelle que soit la solution qui pourra en définitive être retenue du point de vue technique, il s'agit d'une opération dont le coût sera élevé.

AFFAIRES ETRANGERES

Société de droit européen : projet de création.

16052. — 6 mars 1975. — **M. Pierre Schiélé** ayant lu avec intérêt les travaux du comité d'études pour la réforme de l'entreprise, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la relance du projet d'une société de droit européen s'inscrivant dans les perspectives du rapport précité.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le rapport concernant la réforme de l'entreprise élaboré par la commission présidée par M. Sudreau, présente un ensemble de suggestions et de propositions destinées à préparer les initiatives et l'action du Gouvernement. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ampleur de la tâche à mener au niveau national, il serait prématuré du côté français de relancer sur cette base le projet de société européenne, auquel le Gouvernement reste néanmoins fermement attaché.

Tunnel sous la Manche : relance du projet.

17015. — 6 juin 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance économique, pour les régions du Nord et de l'Est de la France, de la réalisation du tunnel sous la Manche. Dans cette perspective, et compte tenu de la décision du gouvernement britannique d'abandonner ce projet, il lui demande de lui indiquer la nature des initiatives prises, ou susceptibles d'être prises, dans le cadre de la Communauté économique européenne, afin d'envisager toutes les possibilités éventuelles de relance du projet de construction du tunnel sous la Manche.

Réponse. — Le Gouvernement français regrette que le projet de tunnel sous la Manche, auquel il était très attaché et qui aurait favorisé le développement des régions du Nord et de l'Est, ait été abandonné. Toutefois, du fait de la renonciation récente du gouvernement britannique, la relance du projet, sous quelque forme que ce soit, ne sera possible que lorsque le gouvernement britannique aura exprimé la volonté de reprendre celui-ci.

Programme alimentaire mondial : contribution de la France.

17112. — 18 juin 1975. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la contribution de la France au programme alimentaire mondial. Depuis la création de cet organisme en 1963, il apparaît que la contribution de la France, constituée pour les deux tiers en fourniture de produits alimentaires, et pour un tiers en espèces, est allée en décroissant jusqu'en 1973. Malgré un doublement en 1974 et 1975, la participation de la France reste symbolique compte tenu de la dépréciation monétaire. Dans cette perspective il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement de la contribution française au moins à son niveau de 1963, compte tenu de la dépréciation monétaire. Dans une perspective identique, il lui demande de lui indiquer si, la fourniture des deux tiers de notre participation en produits alimentaires ne pourrait être envisagée sous forme de conserves plus facilement utilisables dans le tiers monde, et notamment susceptibles de résorber les excédents des produits de la pêche qui encombrant certains ports.

Réponse. — La contribution de la France au programme alimentaire mondial est de caractère volontaire. De l'ordre de 100 000 dollars en 1971, 1972 et 1973, elle a été doublée et portée, en 1974 et en 1975, à 200 000 dollars. Il apparaît hautement souhaitable que, dans la limite des possibilités budgétaires, cet effort se poursuive dans les années à venir de telle sorte que notre participation soit de niveau élevé. Il faut également noter que la France participe au prorata de ses obligations communautaires à l'aide alimentaire d'origine européenne. C'est ainsi que, dans le cadre de la convention d'aide alimentaire, les actions communautaires atteignent en 1975, pour les céréales seulement, 643 500 tonnes. Si l'on ajoute à ce chiffre celui des actions nationales le volume total d'aide alimentaire en céréales de la Communauté et ses Etats membres est de 1 287 000 tonnes. Quant à la livraison des produits alimentaires sous forme de conserves, et notamment de conserves des produits de la pêche, la France pourrait envisager avec faveur une participation de ce type ; mais outre qu'il conviendrait de s'assurer de la situation exacte du marché des divers produits excédentaires français susceptibles d'être fournis, il faut rappeler que la liste des produits alimentaires fournis dans le cadre du programme alimentaire mondial est fixée par le programme lui-même. Cela suppose donc que ce soient les pays en voie de développement intéressés qui demandent expressément la fourniture de conserves des produits de la pêche.

AGRICULTURE

Institut national agronomique : augmentation des frais de scolarité.

15778. — 6 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le malaise existant actuellement parmi les élèves de l'institut national agronomique, qui s'est étendu à plusieurs écoles de province dépendant du ministère de l'agriculture à propos de l'augmentation des frais de scolarité. Il lui demande de lui indiquer la politique que son ministère envisage de promouvoir afin de permettre un règlement rapide de ce conflit.

Réponse. — Un arrêté prenant effet à l'ouverture de l'année universitaire en cours a révisé le montant des frais de scolarité tels qu'ils avaient été fixés en dernier lieu pour la fréquentation des écoles nationales supérieures agronomiques. Les aléas signalés par l'honorable parlementaire ont été réglés, les dispositions ayant été prises par ailleurs pour amortir l'incidence de la mesure.

Agriculture : réglementation des primes exceptionnelles.

16106. — 13 mars 1975. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas de revoir la réglementation des primes exceptionnelles accordées aux agriculteurs qui, à côté de leur activité agricole, exercent une autre activité. Ces agriculteurs sont très souvent les plus modestes, donc dignes du plus grand intérêt ; s'ils sont obligés d'avoir une activité complémentaire, c'est que le revenu de l'agriculture ne permet pas de faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille. Il demande si une mesure équitable pourrait les faire bénéficier, comme tous les autres agriculteurs, des avantages destinés à revaloriser les revenus agricoles.

Réponse. — Le nouveau régime d'aide aux éleveurs, institué par le décret n° 75-168 du 17 mars 1975, a apporté un assouplissement par rapport à celui qui avait été mis en œuvre en 1974, en application du décret du 25 juillet 1974. C'est ainsi qu'indépendamment des invalides et des pensionnés qui sont rattachés automatiquement au régime général, la prime sera versée, dans la limite de quinze vaches, aux ouvriers agricoles, ainsi qu'à tous ceux qui exercent une profession para-agricole (gemmeurs, conchyliculteurs, ostréiculteurs, bûcherons, pêcheurs). En outre, les chefs d'exploitation qui exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non, peuvent prétendre à l'octroi d'une prime plafonnée à cinq animaux dans la mesure où ils ne sont pas imposés sur le revenu, au titre de l'année 1973. Si le revenu extra-agricole est très faible, la commission départementale pourra recommander de donner une suite favorable à la demande.

Eleveurs des grandes races à viande : politique de stockage.

16210. — 21 mars 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante des éleveurs des grandes races à viande, limousine et charolaise en particulier, qui continuent de souffrir des conséquences de la mévente. Il lui demande de lui indiquer quelle politique il entend mener en matière de stockage de viande à la lumière des résultats obtenus. Ne lui semble-t-il pas souhaitable d'associer les producteurs, à l'intérieur

de commissions paritaires, à la cotation des carcasses. Quelle position entend-il prendre à propos du maintien de la fermeture des frontières françaises aux importations de viande bovine. Enfin, il lui demande s'il entend proposer des mesures de soutien spécifiques en matière de races à viande en raison des contraintes particulières que doivent supporter les éleveurs.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises tant au plan national que communautaire pour faire face à la crise qu'a connue le secteur de la viande bovine. D'importantes aides à l'exportation continuent notamment à être attribuées, si bien que le solde de notre commerce extérieur a fait apparaître un excédent de 117 000 tonnes équivalent carcasse pour les quatre premiers mois de 1975, en nette augmentation par rapport à l'an dernier. D'autre part, alors que les achats à l'intervention effectués par l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes s'étaient élevés à 172 000 tonnes pour l'ensemble de l'année 1974, ils ont atteint 80 000 tonnes au cours des six premiers mois de 1975 et l'on peut prévoir qu'ils seront particulièrement importants pendant le dernier trimestre de cette année. Les diverses mesures adoptées ont conduit à une augmentation des prix de la viande bovine à la production, la cotation nationale de synthèse accusant une hausse de plus de 10 p. 100 en quatre mois. S'agissant des commissions locales de cotation des gros bovins, un arrêté du 5 mai 1971, publié au *Journal officiel* du 30 mai 1971, en a fixé la composition, la mission et les règles de fonctionnement; il existe notamment une parité entre les représentants des vendeurs et ceux des acheteurs. Quant à la clause de sauvegarde mise en place au mois de juillet 1974, à la demande de la France, la commission de la Communauté économique européenne souhaitait l'assouplir depuis plusieurs mois, sur les instances des pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté et de certains Etats membres. Le Gouvernement français a pu retarder la date d'application et atténuer les effets de la décision prise et la clause de sauvegarde demeure en vigueur. Par ailleurs, un effort particulier est fait pour les éleveurs de bovins de race à viande dans le cadre du plan de rationalisation bovine et des aides sont accordées pour l'élevage de veaux de boucherie sous la mère; enfin les animaux destinés à l'engraissement peuvent bénéficier de contrats d'élevage au même titre que les animaux de boucherie. Les dernières enquêtes statistiques font apparaître un accroissement des effectifs des bovins des races charolaise et limousine.

Forêts : unification des services.

16286. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis la création de l'Office national des forêts, il existe un éclatement des missions forestières, à savoir que l'O. N. F. traite des forêts domaniales et publiques soumises au régime forestier, la direction de l'agriculture des forêts privées, les parcs nationaux dépendent d'un autre service et l'office de la chasse a également un droit de regard. Il lui demande s'il n'envisage pas d'unifier tous ces services pour disposer d'un seul et unique service susceptible de mieux servir les causes forestières.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que le problème de structures de l'administration forestière est périodiquement posé depuis la réforme du ministère de l'agriculture en 1965. L'organisation actuelle comporte néanmoins d'incontestables aspects positifs. D'une part la création de l'Office national des forêts (par la loi de finance rectificative du 23 décembre 1964) a permis de dégager des moyens financiers suffisants pour assurer des investissements importants en forêt domaniale et d'accroître la productivité de la forêt soumise tout en tenant compte des impératifs de la protection de l'environnement et du développement des loisirs. D'autre part, la mise en place progressive des centres régionaux de la propriété forestière (C. R. P. F., créés par la loi du 6 août 1963), a dégagé en faveur de la forêt privée, particulièrement morcelée et sous-exploitée, des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. Enfin l'existence d'une section forestière placée sous l'autorité de chaque D. D. A. permet d'appréhender les problèmes forestiers dans le cadre plus vaste de l'aménagement rural. Il est vrai cependant que la diversité des structures actuelles et la multiplicité des corps techniques au service de la forêt peuvent dérouter les usagers et compliquer les circuits administratifs, particulièrement au niveau local. Il faut aussi noter que la création du ministère de la protection de la nature et de l'environnement a eu pour effet de transférer à ce ministère des missions exercées auparavant par l'administration forestière du ministère de l'agriculture : chasse, pêche, parcs naturels nationaux et régionaux, réserves naturelles, protection de la nature. Aussi des réflexions sont-elles entreprises en vue d'améliorer cette situation tout en conservant les aspects positifs de celle-ci dans le sens d'une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches de chacun.

Centres sociaux éducatifs ruraux : montant de la subvention.

16416. — 10 avril 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'augmenter le montant de la dépense subventionnable pour les projets de construction des centres sociaux éducatifs ruraux. En effet, le plafond actuellement fixé à 250 000 francs pour un tel centre à réaliser dans une commune de moins de 1 500 habitants ne permet pas sans endettement très important de la commune de construire un bâtiment répondant aux besoins de celle-ci.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, conscient de l'efficacité de l'action exercée par les foyers ruraux pour la rénovation du milieu rural, a toujours eu pour doctrine d'aider le plus efficacement possible ces foyers ruraux à se créer, à s'équiper et à fonctionner et c'est dans cet esprit que le plafond de la dépense subventionnable a été porté de 180 000 francs à 250 000 francs. Les interventions du ministère de l'agriculture ne sont d'ailleurs limitées que par le montant des dotations budgétaires qui ne permet pas d'envisager actuellement le relèvement de ce plafond, étant précisé qu'un effort financier a été consenti pour les foyers ruraux dits « de grand secteur », dont la conception correspond beaucoup plus à une notion d'animation globale du milieu rural.

Collectivités locales : entretien des chemins forestiers.

16468. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** apporte à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la confirmation des graves difficultés que rencontrent les collectivités locales pour l'entretien de leurs chemins forestiers. La dégradation rapide de ces voies est causée par la circulation d'importants véhicules lourdement chargés. Faute de budget suffisant, les communes sont obligées d'en abandonner l'entretien. Il lui demande d'envisager le financement des grosses réparations indispensables au maintien du trafic (et aussi à la sécurité) par des prêts consentis par l'Etat aux communes sous les mêmes conditions que celles du fonds forestier national lors de la construction de ces mêmes chemins. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ayant transmis pour attribution la question de l'honorable parlementaire au ministre de l'agriculture, celui-ci remarque que la question posée apporte la confirmation de l'existence d'un problème soulevé récemment par M. le député Simon. Dès lors, il ne peut mieux faire que d'inviter l'honorable parlementaire à prendre connaissance de la réponse apportée qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires), n° 49, A. N. du 11 juin 1975.

Régime de protection sociale agricole : taux des cotisations.

16493. — 15 avril 1975. — **M. Michel Labèguerie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 1^{er} juillet 1973 les salariés de l'agriculture bénéficient d'une assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont la gestion a été confiée aux seules caisses de mutualité sociale agricole. Les taux des cotisations dues au titre de cette législation ont été fixés pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974. De nouveaux taux doivent donc être prévus pour 1975. Or, de l'analyse du système mis en place depuis le 1^{er} juillet 1973, il résulte que le régime agricole supporte des charges supérieures au régime général en raison de son déséquilibre démographique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter d'imposer trop lourdement les ressortissants du régime agricole et rendre ainsi comparables les taux de cotisations appliqués dans les différents régimes de protection sociale.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la lourde charge que représente pour les employeurs agricoles le versement des cotisations obligatoires d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette charge résulte essentiellement de l'importance relative de la revalorisation des rentes d'accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973. Toutefois, comme l'a rappelé M. le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à M. Tissandier (réponse à la question écrite n° 18781 du 12 avril 1975, parue au *Journal officiel* du 28 mai 1975), les conditions actuelles de financement de l'ensemble des régimes sociaux agricoles permettent difficilement le rétablissement d'une subvention budgétaire. Néanmoins, des études sont poursuivies en vue de trouver une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Avalanches : travail de cartographie.

16558. — 22 avril 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'au cours des dernières années, plusieurs tragédies de montagne ont démontré l'insécurité de certains secteurs vis-à-vis des risques d'avalanches. Un travail important de cartographie a été réalisé, mais il semble que les résultats en soient tenus secrets. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour porter ces résultats à la connaissance du public. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les cartes de localisation probable des avalanches ont été établies sous le contrôle et avec un financement du ministre de l'agriculture qui répond pour cette raison à la place du ministre de l'équipement auquel s'était adressé l'honorable parlementaire. Ces cartes ne sont qu'une image des avalanches qui se sont produites dans le passé sans indiquer leur fréquence et n'ont pas de caractère prospectif. On peut les considérer comme étant d'utiles instruments de travail pour l'établissement des documents d'urbanisme et des plans d'occupation des sols. Par contre elles ne pourront avoir d'utilité pour le touriste ou le randonneur qu'elles risquent d'inquiéter inutilement. Ces cartes ne sont pas tenues secrètes mais peuvent être consultées dans toutes les mairies par ceux qui forment le projet de construire dans la zone étudiée.

Situation des producteurs de fruits de la vallée du Rhône.

16600. — 22 avril 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les agriculteurs, notamment les producteurs de fruits de la vallée du Rhône : départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, par suite des intempéries successives qui se sont produites ces dernières années. C'est la troisième année et, pour certains, la quatrième année consécutive que les récoltes sont détruites par le gel et la grêle. Alors que ces agriculteurs constatent amèrement qu'ils n'ont toujours pas été indemnisés pour les pertes subies, ils sont à nouveau frappés par les gelées printanières causant d'importants dégâts aux arbres fruitiers ; dans plusieurs régions les récoltes sont pratiquement anéanties. Déjà confrontés à de très graves difficultés, les exploitants sinistrés se trouvent aujourd'hui dans une situation catastrophique. Il s'agit d'un drame réel pour un nombre important de familles de la région. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles, c'est-à-dire : 1° que soient déclarées sinistrées les régions touchées par les intempéries ; 2° que les agriculteurs assurés puissent toucher dans les plus brefs délais les indemnités prévues par la loi ; 3° que soit allouée une subvention exceptionnelle à l'ensemble des producteurs des régions sinistrées, assurés ou non, en complément de l'indemnité légale ; 4° que les coopératives fruitières et les sociétés d'intérêts collectifs agricoles (S. I. C. A.) puissent recevoir une aide financière, car elles sont lourdement pénalisées dans leur gestion par suite de la baisse de la production, donc de la commercialisation ; 5° que soit octroyé aux salariés de l'agriculture, employés des coopératives, des S. I. C. A. et des organismes similaires, victimes, en raison de ce fléau, de licenciements, le bénéfice de la loi sur les licenciements collectifs pour cause économique.

Réponse. — 1° et 2° La commission nationale des calamités agricoles sera appelée au cours de sa prochaine séance à se prononcer sur l'opportunité d'attribuer à ce sinistre, le caractère de calamité agricole au sens de la loi du 10 juillet 1964. Si, comme tout le laisse prévoir cette instance émet un « avis favorable », un arrêté interministériel conforme à cette décision sera publié au *Journal officiel*. Il permettra la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation. Afin que les arboriculteurs soient rapidement indemnisés des pertes qu'ils ont subies en 1974, il a été fait appel à une procédure accélérée qui a permis d'effectuer dans le minimum de délai le paiement des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre à ce titre. L'honorable parlementaire peut être assuré que la même diligence sera apportée pour l'instruction des dossiers de l'année 1975 ; 3° les sinistrés seront indemnisés dans la mesure des disponibilités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, mais afin que le plus grand nombre possible d'agriculteurs puissent bénéficier des indemnités, l'arrêté interministériel du 28 mars 1975 a défini les nouvelles conditions d'assurances mises à l'octroi de celles-ci. Ce nouvel arrêté assouplit très sensiblement les dispositions antérieures dans la mesure où, il ne rend obligatoire qu'une seule assurance, l'assurance-incendie, et où, pour inciter cependant les agriculteurs à se prémunir par l'assurance contre les effets d'autres risques assurables, il prévoit l'octroi de taux majorés d'indemnisation en faveur des agriculteurs qui feraient un effort supplémentaire d'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance grêle et l'assurance tempête ; 4° les coopératives et S. I. C. A. sont actuellement exclues du bénéfice de l'indemnisation, car la loi du 10 juillet 1964 ne vise que les exploi-

tants agricoles. L'extension du bénéfice des indemnités aux coopératives et S. I. C. A. nécessite une modification législative qui ne saurait donc intervenir rapidement ; 5° les salariés de l'agriculture, employés de coopératives ou S. I. C. A. privés d'emploi par suite des calamités agricoles, peuvent bénéficier des différentes allocations prévues en matière de chômage : s'ils sont de ce fait en chômage total et s'il y a suppression de leur emploi, donc rupture du contrat de travail, ils peuvent obtenir, outre les indemnités d'aide publique, l'allocation supplémentaire d'attente qui leur permet de percevoir 90 p. 100 de leur salaire. Dans ce cas, les entreprises qui les emploient sont tenues de verser des indemnités de licenciement, ce qui risque de représenter une charge très lourde pour ces dernières, au moment même où les tonnages traités sont réduits ; s'ils sont partiellement privés d'emploi, ils peuvent percevoir les allocations de chômage prévues par le code du travail et éventuellement les allocations d'assurances.

Fixation du prix de la viande.

16604. — 22 avril 1975. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion ressentie par les milieux agricoles à propos de la fixation des tarifs d'achat des viandes bovines par la Sibev et les prix de référence des contrats d'élevage offerts par l'Onibev. Alors que les prix d'orientation de la viande bovine augmentaient de 10 p. 100, les prix d'achat moyens par la Sibev de la vache de réforme (classe N) et du jeune bovin (classe N) n'augmentaient respectivement que de 0,50 p. 100 et de 0,20 p. 100 ; dans le même temps, le prix garanti à l'éleveur d'un jeune bovin de classe N n'augmentait que de 4,7 p. 100. Ces décisions étant en contradiction formelle avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser le revenu agricole de 13,5 p. 100 en 1975, il lui demande : 1° si le Gouvernement français s'emploie à obtenir de la commission européenne un relèvement très sensible des tarifs d'achat par la Sibev ; 2° si le Gouvernement français est disposé à porter de 4,7 p. 100 à 10 p. 100 la majoration des contrats d'élevage Onibev.

Réponse. — Lors de la fixation des prix pour la campagne en cours, la commission de la Communauté économique européenne avait proposé de supprimer les achats de vaches à l'intervention, recueillant alors l'accord de plusieurs Etats membres. Elle avait en outre arrêté le principe d'une diminution importante des coefficients de dérivation pour toutes les catégories présentées à l'intervention et cela en deux étapes, le 1^{er} avril et le 15 mai. Le Gouvernement français a obtenu le maintien des achats à l'intervention pour les vaches et il a été admis que les coefficients afférents aux bœufs ne seraient pas modifiés, alors que ceux concernant les jeunes bovins étaient légèrement diminués. Il convient de rappeler à cet égard qu'au mois de mars 1974 les coefficients de dérivation avaient été fixés forfaitairement sans que les modalités théoriques de calcul aient été intégralement appliquées. Les coefficients qui ont été retenus pour la campagne 1975-1976 constituent donc en fait un retour aux conditions d'application du règlement de base. Par ailleurs, afin que les éleveurs qui ont souscrit des contrats fondés sur ces coefficients ne soient pas lésés par les dispositions arrêtées par la commission, il a été décidé que pour la durée des contrats en cours et les agrèges postérieurs au 1^{er} avril 1975, les groupements de producteurs percevraient une subvention supplémentaire égale à deux points de coefficients de dérivation pour les jeunes bovins « N » et un point pour les jeunes bovins « A ». Les producteurs spécialisés continuent donc à être encouragés.

Label de garantie des produits agricoles.

16669. — 29 avril 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le label rouge, marque de garantie des produits agricoles, qui fait actuellement l'objet de critiques à l'égard des normes d'attribution. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que des fruits et légumes, titulaires du label rouge, seraient actuellement refoulés à nos frontières et, de ce fait, redistribués sur le marché national. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs s'il est envisagé une modification des normes d'attribution de ce label rouge.

Réponse. — Les labels agricoles, souvent appelés aujourd'hui « labels rouges » en raison de la couleur de la marque qui les signale à l'attention de l'acheteur, sont, aux termes mêmes de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui les a créés, des marques collectives attestant que les produits qui en bénéficient possèdent « un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques ». Ils constituent assurément l'une des actions les plus intéressantes des pouvoirs publics dans le cadre d'une politique de la qualité puisqu'ils incitent les agriculteurs à se regrouper pour promouvoir et défendre un produit « meilleur » répondant ainsi au vœu des consommateurs d'accorder leur préférence à des produits de qualité.

Le produit sous label doit donc posséder des qualités particulières venant s'ajouter à celle du produit similaire habituellement commercialisé, ce qui implique que la marchandise labellisée doit déjà, pour le moins, satisfaire à la règle commune. Or, l'une des règles fondamentales impose de ne commercialiser qu'une denrée dont l'innocuité est totale, c'est-à-dire en particulier pour les fruits et légumes, de ne présenter aucune trace de pesticides qui puissent nuire, ne serait-ce que légèrement ou passagèrement, à la santé des consommateurs. Cette innocuité totale des fruits est donc *a fortiori* observée dans les produits sous label pour lesquels les règlements techniques rappellent toujours les règles communes en matière de traitement antiparasitaire, en les renforçant même parfois. Au demeurant, les contrôles, accompagnés de prélèvements en vue d'analyses en laboratoires, effectués par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, confirment que les producteurs de fruits et légumes sont de plus en plus conscients de leur responsabilité et que les produits sous label satisfont bien à la réglementation. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le ministère de l'agriculture n'a jamais eu connaissance de refoulement en frontière de fruits et légumes bénéficiant du label rouge pour les motifs évoqués. Enfin, il peut être confirmé qu'une étude est précisément en cours afin de rendre plus rigoureuse les conditions d'homologation des labels de manière que ceux-ci se distinguent plus nettement encore qu'à l'heure présente du produit courant. Il est également envisagé de renforcer la procédure de retrait d'agrément dans le cas où l'usage d'un label n'apporterait pas aux consommateurs les garanties auxquelles ils sont en droit de s'attendre.

Etablissements d'enseignement agricole : carte scolaire.

16799. — 15 mai 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole public, réalisation et publication annoncées à différentes reprises par le Gouvernement et susceptibles de permettre le développement et la promotion de l'agriculture.

Réponse. — Après une réflexion générale sur les finalités de l'enseignement agricole entreprise en 1973, le dossier de la carte scolaire a été repris en septembre 1974 et a fait l'objet depuis cette époque d'études approfondies de la part de la commission d'orientation de l'enseignement agricole. Les conclusions de ces travaux vont être présentées prochainement pour avis à la commission nationale consultative de la carte scolaire afin de procéder à la définition des objectifs nationaux dont la projection au plan régional sera ensuite abordée. Le dossier sera donc vraisemblablement clos au cours de l'année.

Ahun : enseignement agricole.

16817. — 15 mai 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des parents d'élève du complexe d'Ahun qui craignent que les structures d'accueil des classes du brevet d'enseignement professionnel agricole (B. E. P. A.) ne soient pas données au lycée et que ce soit le seul centre de formation professionnelle accélérée des jeunes (C. F. P. A. J.), aux moyens limités, qui supplée cette carence. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de financer les classes terminales du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.) III et du brevet de technicien agricole (B. T. A.) option conduite de l'entreprise agricole. A défaut de tels financements, des élèves devront quitter le département de la Creuse pour terminer leurs études.

Réponse. — L'attribution de caractère administratif de la filière brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.) au centre de formation professionnelle agricole pour jeunes (C. F. P. A. J.) n'est pas préjudiciable à la qualité de la formation dispensée, le lycée, le collège et le centre de formation professionnelle agricole pour jeunes d'Ahun étant fondus dans un complexe dont le fonctionnement est très souple. La classe de certificat d'aptitude professionnelle agricole troisième année (C. A. P. A. III) a été notifiée ; la filière est ainsi complète. En ce qui concerne la classe terminale brevet de technicien agricole (B. T. A.) option « conduite de l'entreprise agricole », il est permis de considérer que, le budget 1976 devant comprendre, sauf difficulté imprévisible de dernière heure, l'inscription d'un certain nombre de postes au titre de l'enseignement technique agricole, les moyens nécessaires à son ouverture seront vraisemblablement mis à la disposition de l'établissement.

Enseignement agricole : crédits.

16844. — 20 mai 1975. — **M. Pierre Petit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : les responsables de l'enseignement agricole de son département s'étonnent que les crédits

votés au budget dernier en faveur de l'enseignement agricole aient été diminués à la suite de la récupération des « crédits d'avance ». Cette récupération aurait une incidence sur le taux d'augmentation prévu pour les subventions de fonctionnement des établissements. Ces derniers étant déjà en grande difficulté financière, ces mesures seraient catastrophiques pour eux. En conséquence, il lui demande de donner toutes les assurances à ce sujet et éventuellement toutes les indications utiles.

Réponse. — En 1974, une dotation de 129 667 031 francs a figuré au budget du ministère de l'agriculture (budget initial plus collectif) au titre des subventions de fonctionnement des établissements privés reconnus d'enseignement agricole, en augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à la dotation de 1973. Cependant, le taux moyen journalier a pu être calculé en tenant compte des disponibilités antérieures sur la base de 136 715 849 francs ce qui représentait une augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1973. Pour 1975, le crédit budgétaire de 162 873 316 francs est en augmentation de 25,6 p. 100 (et non de 26,3 p. 100) par rapport au crédit budgétaire de l'année 1974. Mais à la différence de l'année précédente, aucune disponibilité ne pouvant abonder ce crédit, les subventions versées aux établissements ne seront en augmentation que de 17,79 p. 100 par rapport à celles dont ils avaient pu disposer en 1974. L'évolution du taux moyen journalier qui sera seul applicable aux établissements ne fonctionnant pas en semaine continue, ne sera plus elle-même représentative des moyens mis à la disposition des établissements. Deux nouveaux paramètres ont été introduits dans le calcul des subventions, qui conduisent à prendre en compte un nombre de journées de présence supérieur à celui de 1974. Il s'agit des majorations afférentes au temps passé dans le milieu de vie professionnel, pour les élèves des maisons familiales ou destinées à atténuer pour certains établissements, les conséquences financières de la contraction sur cinq jours de la semaine scolaire. D'une façon plus générale l'évolution des crédits budgétaires n'a pas traduit celle des subventions moyennes accordées aux établissements privés reconnus, par journée de présence. En effet, la prolongation de la scolarité obligatoire, la création d'établissements d'enseignement secondaire et technique en milieu rural ont conduit à une diminution sensible des effectifs scolarisés qui sont passés de 91 000 en 1970 à 73 000 en 1975. Cependant, compte tenu de la nécessité d'une amélioration substantielle du montant des crédits affectés aux subventions de fonctionnement, une place prioritaire leur a été réservée dans le budget de 1975. Les crédits y sont en effet en augmentation de 33 p. 100 par rapport au budget voté de 1974 et encore de 25,6 p. 100 compte tenu du collectif. Il faut remonter jusqu'en 1969 pour trouver un taux d'accroissement aussi important puisque les crédits budgétaires affectés à l'enseignement agricole privé qui avaient progressés de 32,2 p. 100 en 1969 par rapport à 1968, n'ont augmenté par la suite que de 12,3 p. 100 en 1970, de 6,7 p. 100 en 1971, de 1,5 p. 100 en 1972, 2,7 p. 100 en 1973, 1,32 p. 100 en 1974. Le budget de 1975 met ainsi en évidence l'intérêt tout particulier porté à l'enseignement agricole privé. Il n'en reste pas moins que celui-ci doit envisager lui-même de se réorganiser au plan administratif, financier et pédagogique pour que les efforts budgétaires déjà consentis à son profit ou qui le seront dans l'avenir trouvent leur pleine efficacité. La concertation qui s'est instaurée à cet égard entre les pouvoirs publics et les responsables de l'enseignement agricole privé devrait permettre de trouver les bases de nouvelles relations qui s'établiraient dans cette perspective.

Producteurs français d'emmental : situation.

17081. — 12 juin 1975. — **M. Michel Miroudot**, en présence de la récente décision de la C. E. E. de supprimer toutes restitutions pour l'emmental à destination des Etats-Unis d'Amérique, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réparer le préjudice considérable ainsi porté aux producteurs français d'emmental dont les efforts d'organisation se trouvent de ce fait bien mal récompensés. Il souhaiterait savoir, en particulier, si le Gouvernement envisage une action en vue, d'une part, d'amener la C. E. E. à revenir sur la décision susvisée et, d'autre part, d'obtenir la reconduction du contrat de stockage communautaire de report des fromages d'été pour la consommation d'hiver.

Réponse. — La commission de Bruxelles, en dépit des réserves exprimées, notamment par le Gouvernement français, a été amenée à suspendre l'octroi des restitutions aux exportateurs d'emmental et de gruyère à destination des U. S. A. au moment où le Gouvernement de ce pays l'a informée qu'il allait appliquer incessamment des droits compensateurs. Les U. S. A. utilisent actuellement une procédure analogue à l'égard de la Suisse, de l'Autriche et de la Finlande, leurs autres fournisseurs de fromages emmental et gruyère, qui sont invités à suspendre leurs aides à l'exportation s'ils veulent éviter l'application de droits compensateurs. Le ministre de l'agriculture est heureux d'informer l'honorable parlementaire que la Com-

munauté a reconduit les aides accordées les années précédentes aux stockeurs de fromages de garde tout en majorant leur montant afin de tenir compte de l'évolution des coûts. La date d'effet de cette mesure qui avait été fixée au 1^{er} août en 1974 a pu, cette année, être avancée au 15 juin.

Rouille du blé : indemnisation des agriculteurs sinistrés.

17127. — 18 juin 1975. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une rouille jaune de variété inconnue à ce jour a anéanti la totalité de la récolte de blé Chrismar sur l'ensemble du département de l'Aude. Ce sinistre porte sur 1 500 hectares environ et prive de toute récolte les agriculteurs qui, sur les conseils des autorités compétentes s'étaient lancés dans la culture de cette variété de blé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide à ces agriculteurs ; que la qualité de sinistré leur soit attribué, et que la commission nationale des calamités agricoles, trop lente jusqu'à ce jour dans la réparation des dommages, accélère la procédure de reconnaissance de la qualité de sinistré et le règlement des indemnités allouées.

Réponse. — Les dégâts causés par la rouille jaune sur les récoltes de blé Chrismar du département de l'Aude font l'objet, à l'heure actuelle, d'expertises de la part des autorités départementales. Dès que les résultats de ces expertises seront connus, un rapport sur l'ensemble de ces dommages sera établi et soumis à l'appréciation de la commission nationale des calamités agricoles en vue de l'attribution à ce sinistre du caractère de calamité agricole, au sens de la loi du 10 juillet 1964. Des mesures récentes viennent d'être prises en vue d'accélérer les procédures de reconnaissance et d'indemnisation des calamités agricoles. L'honorable parlementaire peut être persuadé que le maximum de diligence, compatible avec les nécessités techniques de l'instruction des dossiers, sera apportée pour que les sinistrés perçoivent dans des délais convenables les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17148 posée le 20 juin 1975 par **M. Edouard Le Jeune**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux questions écrites n°s 17169, 17170, 17172, 17173, posées le 24 juin 1975 par **M. Michel Moreigne**.

Aide aux personnes âgées à domicile : financement.

17171. — 24 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui avait exposé lors de la discussion du B. A. P. S. A. que la caisse de mutualité sociale agricole de son département avait multiplié par douze les financements au titre de l'aide aux personnes âgées à domicile (aide ménagère). Il lui demande s'il envisage de faire figurer cette aide parmi les prestations légales et si cette mesure pourra être prise lors du prochain budget.

Réponse. — La question de l'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées est effectivement très préoccupante, surtout en agriculture, du fait de la dispersion des exploitations et des difficultés de disposer du personnel social nécessaire en nombre et en compétence. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'examen des problèmes de vieillesse, les départements ministériels compétents ont déjà entrepris des études tendant à l'institution de cette prestation à titre légal, ainsi qu'il en a été fait part à l'honorable parlementaire. La généralisation d'une telle mesure pose cependant d'importants problèmes de financement, qui n'ont pas encore été résolus. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, que le projet de B. A. P. S. A. pour 1976, tel qu'il a été d'ores et déjà établi, puisse prévoir la prise en charge de l'aide ménagère à domicile des personnes âgées.

Rentes pour accidents du travail : charge des employeurs.

17176. — 24 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les charges de revalorisation des rentes anciennes résultant d'accidents du travail des salariés agricoles constituent une dépense importante à la charge des employeurs. Ainsi la subvention du budget général de l'Etat pour le fonds commun s'élevait à 73 millions de francs, dont 5 500 000 francs au titre de la législation particulière des départements d'Alsace-Lorraine ; 90 p. 100 de la différence, soit 60 750 000 francs étaient affectés aux salaires pour le dernier exercice de l'ancienne législa-

tion (1973). Depuis les dépenses correspondantes sont à la charge des employeurs de main-d'œuvre agricole, majorant le taux des cotisations d'accidents du travail, ce qui pénalise lourdement les agriculteurs de la région où l'élevage et la polyculture n'apportent que des ressources limitées et qui ont subi une détérioration importante. Il lui demande s'il envisage de verser à nouveau cette subvention.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la lourde charge que représente pour les employeurs agricoles le versement des cotisations d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui est due essentiellement au montant de la revalorisation des rentes d'accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973. Toutefois, comme l'a rappelé **M. le ministre de l'économie et des finances** dans la réponse à **M. Tissandier**, portant sur le même objet (réponse à la question écrite n° 18781 du 12 avril 1975 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1975), les conditions actuelles de financement de l'ensemble des régimes sociaux agricoles permettent difficilement de faire droit à la demande de rétablissement d'une subvention budgétaire, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Néanmoins, des études sont poursuivies en vue de trouver une solution à ce problème.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17184 posée le 25 juin 1975 par **M. Auguste Chupin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17205 posée le 27 juin 1975 par **M. Jean Sauvage**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17207 posée le 27 juin 1975 par **M. Charles Zwickert**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17208 posée le 27 juin 1975 par **M. Auguste Chupin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17209 posée le 27 juin 1975 par **M. Auguste Chupin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17212 posée le 27 juin 1975 par **M. Rémi Herment**.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sous-traitance : aménagement des contrats.

16936. — 29 mai 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les perspectives et les échéances du groupe interministériel réuni à son initiative, afin d'étudier les aménagements susceptibles d'être apportés au régime de la sous-traitance dans les contrats de droit privé, aménagements s'inscrivant dans le cadre des perspectives de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat adoptée en 1973 par le Parlement.

Réponse. — Le groupe interministériel réuni par le ministre du commerce et de l'artisanat en vue d'étudier les moyens de protéger efficacement les sous-traitants victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre a pratiquement achevé ses travaux. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale d'une proposition de loi relative à la protection des sous-traitants, le Gouvernement s'est engagé à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Un projet de loi sera déposé à l'automne.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17180 posée le 25 juin 1975 par **M. André Messager**.

COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises exportatrices : résultats de l'enquête sur leurs besoins.

16723. — 6 mai 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'enquête sur les besoins des 5 000 principales entreprises exportatrices annoncées à diverses reprises lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de dépouillement de l'enquête dont les résultats devaient être « disponibles dès le mois d'avril 1975 », ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite n° 15468 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 3 avril 1975). Il lui demande de lui préciser si les résultats de cette enquête seront rendus publics afin d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Réponse. — Le ministre du commerce extérieur a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'enquête lancée au début de cette année sur les besoins de 5 000 entreprises exportatrices en personnel formé aux techniques du commerce extérieur, est en cours de dépouillement. Plus du quart des entreprises ont rempli et renvoyé le questionnaire au C.F.C.E. Au terme d'un premier dépouillement, il est apparu que plus d'un tiers des entreprises ayant répondu à l'enquête, sont disposées à créer ou à développer leur service-exportation. Elles ont ainsi répondu de manière précise aux questions portant sur le niveau et les conditions de formation du personnel dont elles estiment avoir besoin. C'est pourquoi il a été décidé de procéder à une exploitation systématique par des moyens informatiques des réponses données par ces entreprises au questionnaire de l'enquête. Les résultats qui devraient être disponibles fin septembre, seront rendus publics par le ministre du commerce extérieur afin notamment, comme l'honorable parlementaire en a exprimé le souhait, d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Rhône-Alpes : déconcentration d'entreprises.

16782. — 13 mai 1975. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les modalités d'action du dispositif spécifique de déconcentration susceptibles d'être mises en place dans la région Rhône-Alpes, afin de permettre aux entreprises d'obtenir, dans les délais les plus brefs, les décisions de financement susceptibles de concerner leurs activités exportatrices.

Réponse. — Le ministre du commerce extérieur informe l'honorable parlementaire qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il a été décidé de tenter une opération de déconcentration des procédures du commerce extérieur à titre expérimental. Cette opération est en cours, depuis le 1^{er} mai 1975, dans la région Rhône-Alpes et répond à un double objectif : contribuer à renforcer le rôle de Lyon comme place bancaire ; rapprocher des exportateurs de la région les différentes instances appelées à prendre des décisions dans le domaine des procédures du commerce extérieur. Le principe général de cette opération consiste à désigner une série de correspondants à Lyon des principaux services intéressés : direction générale des douanes, Banque de France, Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, Banque française du commerce extérieur. Les décisions prises portent principalement sur les points suivants : les autorisations ayant trait au contrôle des changes pour les exportations, dont le délai de règlement est compris entre cent quatre-vingt jours et dix-huit mois, seront désormais délivrées par la direction générale des douanes de Lyon ; les dossiers d'assurance-crédit à court terme seront désormais instruits sur place. Dès à présent, des décisions pourront être prises localement par le délégué régional de la Coface. A partir de 1978, lorsqu'aura été mis en place un système informatique de télétraitement, les pouvoirs du délégué régional de la Coface seront très sensiblement accrus ; la Coface installera à Lyon un service chargé d'instruire et de gérer certains dossiers à moyen et long terme. Afin que les pouvoirs de décision de ce service soient importants, il a été décidé d'accroître les délégations que la direction des relations économiques extérieures donne habituellement à la Coface. Par ailleurs, l'agent responsable des services lyonnais de la Coface sera associé à la commission des garanties qui donne son avis sur les décisions d'assurance-crédit les plus importantes, prises par le directeur des relations économiques extérieures ; les directeurs départementaux de la Banque de France et un responsable lyonnais de la B.F.C.E. verront leur compétence accrue. Ils pourront donner leur accord pour le montage de préfinancements spécialisés jusqu'à 3 millions de francs, et, pour la mobilisation de crédits à moyen terme, jusqu'à 5 millions de francs ; enfin, d'autres procédures feront l'objet de décentralisation. Il s'agit, en particulier, de l'assurance-foire pour laquelle l'instruction et la décision seront du ressort de la

Coface à Lyon, de l'assurance prospection également déléguée à l'échelon lyonnais de la Coface dans la limite des pouvoirs de cette compagnie, et de l'instruction des demandes de crédits pour augmenter la capacité de production des industries exportatrices (procédure des 7 milliards). Compte tenu de la complexité technique de cette opération de décentralisation, il convient de préciser que ces mesures ont un caractère expérimental et seront appliquées, dans un premier temps, à la région lyonnaise dont les activités financières seront renforcées par d'autres mesures intéressant les procédures des financements internes. A la fin de l'année 1975, un bilan sera dressé des résultats obtenus dans le domaine des procédures du commerce extérieur, afin d'examiner les améliorations qu'il conviendrait alors d'y apporter et d'étudier la possibilité d'étendre le champ d'application de cette expérience à d'autres métropoles régionales particulièrement importantes pour le développement des exportations françaises.

ECONOMIE ET FINANCES

Petits exploitants agricoles : prix du carburant.

13842. — 16 janvier 1974. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'augmentation considérable du prix des carburants est fort préjudiciable pour tous les utilisateurs, elle est particulièrement lourde pour les exploitants agricoles les plus humbles, car leurs coûts de production sont plus élevés que ceux des grands exploitants terriens ; ils subissent déjà des hausses sur le prix des engrais, de la ficelle lieuse, des tracteurs et des machines agricoles diverses ; ils ne bénéficient pas d'augmentation de prix à la production. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable, afin de ne pas ruiner les exploitants familiaux, de ramener pour eux, par le jeu de détaxes ou de ristournes, les prix de l'essence au niveau du prix du début de 1973.

Réponse. — Dans les circonstances présentes, le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie de réductions de la charge fiscale pour compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait équitablement être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes. Il convient de souligner que la hausse fiscale, décidée par l'article 6 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974, n'a pas été appliquée à l'essence utilisée pour les tracteurs agricoles, la détaxe s'est ainsi trouvée augmentée à due concurrence.

Collectivités locales : ressources fiscales.

13905. — 29 janvier 1974. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'augmentation des produits pétroliers sur le coût des charges locatives, notamment pour les locataires de logements sociaux, et sur les finances communales. Il lui demande si, compte tenu des déclarations gouvernementales annonçant une modification de la répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales, il n'estime pas qu'il y a lieu, immédiatement, de décider la détaxation des produits pétroliers destinés au chauffage des établissements publics, des établissements scolaires et des logements sociaux, et s'il n'y a pas lieu de décider qu'une part des plus-values qui s'inscriront au budget de l'Etat en fonction de ces décisions devrait être versée aux collectivités locales sous forme de subvention.

Réponse. — Le Gouvernement ne saurait s'engager dans la voie des réductions de la charge fiscale pour compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et auquel un refus ne pourrait équitablement être opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées dans la conjoncture présente. Cependant, il est signalé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement vient de décider une baisse des prix de détail des produits pétroliers qui fait suite à la diminution constatée sur les tarifs d'approvisionnement.

Grands handicapés : utilisation professionnelle de l'automobile.

14253. — 20 mars 1974. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés croissantes rencontrées par les grands handicapés pour lesquels l'automobile constitue, notamment sur le plan professionnel, un moyen de travail indispensable. La hausse récente du prix des carburants tendant

notamment à dissuader les automobilistes, au profit des transports en commun, il existe de ce fait une pénalisation pour ceux dont l'automobile constitue le seul moyen de déplacement professionnel. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre du projet de loi relatif aux handicapés, de proposer des mesures de détaxation susceptibles de pallier cette injustice sociale évidente.

Réponse. — Sans méconnaître la situation particulièrement digne d'intérêt des handicapés physiques, il ne peut être envisagé, dans les circonstances présentes, de compenser l'effet des hausses de prix des produits pétroliers par une réduction de la charge fiscale grevant ces produits. L'octroi d'une telle mesure à une catégorie d'utilisateurs ne manquerait pas de justifier des demandes analogues provenant d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et un refus ne pourrait équitablement être opposé à ces demandes. Il en résulterait, en conséquence, des pertes de recettes importantes.

Vacances des travailleurs : frais de séjour.

14671. — 2 juillet 1974. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés qu'éprouve une masse croissante de travailleurs à partir en vacances. Un très grand nombre de familles et, en particulier, celles où les enfants sont nombreux, victimes des difficultés économiques qui sévissent dans notre pays et de l'augmentation incessante des prix, ne peuvent s'offrir ce mois d'évasion, de repos auquel ils ont droit après une année de travail. Les médecins, les psychologues, les enseignants s'accordent à reconnaître le caractère indispensable des vacances pour la santé physique et morale des enfants et des adultes. Il est donc urgent que l'Etat permette à toutes les familles d'exercer pleinement le droit aux vacances. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour procéder à l'alignement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée payé par les campeurs sur celui des hôtels de luxe ; 2° pour permettre l'établissement d'un chèque-vacances avec contribution patronale et dégrèvement fiscal ; 3° pour accorder une priorité des crédits publics en faveur des associations de tourisme pour la réalisation d'équipements de tourisme accessibles à tous.

Réponse. — 1° En vue de favoriser le tourisme social, l'article 12 de la loi de finances pour 1975 a ramené du taux intermédiaire au taux réduit la taxe sur la valeur ajoutée due par les exploitants de terrains de camping et de caravaning ; 2° les problèmes concernant l'établissement d'un chèque-vacances avec contribution patronale relèvent des attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme ; 3° les subventions d'équipement pour le tourisme social figurent au chapitre 66-01 du budget du tourisme ; elles concernent, d'une part, les villages de vacances, créés le plus souvent à l'initiative d'associations de tourisme, d'autre part, les campings et caravanings municipaux. Les dotations correspondantes en autorisations de programme ont augmenté sensiblement ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la série suivante : 1971, 8 500 000 francs ; 1972, 9 500 000 francs ; 1973, 10 800 000 francs ; 1974, 18 500 000 francs ; 1975 (projet de loi de finances), 20 500 000 francs. Sur ces dotations globales, des sommes importantes et croissantes ont été réservées aux villages de vacances : ainsi, elles sont passées de 5 000 000 de francs en 1973 à 10 000 000 de francs en 1974. D'autre part, des opérations ayant le même objet sont financées par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ou bénéficient d'importantes contributions des caisses d'allocations familiales. A la lumière de ces divers éléments, on peut considérer que les associations de tourisme, maîtres d'ouvrage d'équipements de tourisme accessibles à tous, sont prioritaires dans l'attribution des crédits publics.

Suppression de recettes auxiliaires : gêne pour les usagers.

15258. — 23 novembre 1974. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à la suppression de nombreuses recettes et bureaux auxiliaires des impôts, a fait suite la création de « recettes locales ou recettes locales à compétence élargie », cellules plus importantes auxquelles ont été confiées des tâches jusqu'ici dévolues principalement au service de l'enregistrement. Or, en province et particulièrement dans les campagnes déshéritées sur le plan des communications, l'implantation des nouvelles structures, accomplie avec un souci d'économie extrême, s'est avéré présenter de graves lacunes et ne pas répondre correctement aux services que l'administration semblait en attendre, ni aux besoins des administrés. La compétence territoriale de ces nouveaux bureaux des impôts s'étend souvent sur plusieurs cantons ; les contribuables sont parfois contraints à de longs déplacements pour satisfaire à leurs obligations fiscales, obligations qu'ils avaient autrefois la faculté de satisfaire sur place. La possibilité d'utiliser dans certains cas la voie postale, outre les aléas que peut comporter le procédé, pour obtenir la délivrance d'un « titre de mouvement », revient à remplacer le timbre de régie supprimé depuis quelques

années par le timbre postal d'un tarif plus élevé. La lourdeur de ce système est évidente ; certains commerçants assujettis, obligés de par la législation en vigueur à de fréquents contacts avec le représentant local de l'administration ont vu leurs difficultés accrues en règle générale et en raison aussi d'une législation désuète à laquelle il serait bon d'apporter des modifications de forme et de fond. Tous les contribuables concernés à un moment par les formalités administratives propres aux impôts indirects ont pâti ou pâtissent de la mise en œuvre de la réforme. Quant aux conditions d'installation et aux moyens de service qui sont « consentis » : locaux souvent insuffisants, mal placés ou inadaptés, signalisation inexistante du local, problèmes de chauffage, voire d'éclairage, mal résolus, retards dans la mise en place du téléphone, documentation incomplète, ils placent des personnels en situation difficile. La formation des employés affectés à ces postes paraît hâtive. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° de créer un plus grand nombre de postes, un au moins par chef-lieu de canton ; 2° d'organiser, à tout le moins, des permanences dans certaines localités ; 3° de simplifier les formalités administratives.

Réponse. — Soucieuse d'adapter ses structures à l'évolution de l'économie, la direction générale des impôts poursuit actuellement la réorganisation de ses services extérieurs non sans avoir au préalable, et dans divers domaines, procédé à une rénovation très profonde de la réglementation administrative. Ainsi, en ce qui concerne les impôts indirects, d'importantes simplifications sont intervenues au cours de ces dernières années. Ces aménagements bénéficient largement à toutes les catégories d'usagers, qu'il s'agisse de négociants en gros de boissons, de viticulteurs ou de coopératives viticoles, d'agriculteurs céréaliers, de bouilleurs de cru. Les mesures adoptées suppriment la plupart des déplacements que les redevables étaient jusqu'alors tenus d'effectuer au bureau de déclarations dont ils dépendaient. Parmi les réformes on peut citer la faculté offerte aux récoltants d'utiliser les capsules représentatives des droits sur les vins et cidres et la possibilité pour l'ensemble des assujettis d'établir eux-mêmes des acquits-à-caution, sous réserve de les valider au moyen d'une machine à timbrer. En vue de faciliter la formalité du visa des acquits-à-caution en cours de transport, des dispositifs horodateurs ont été installés sur les grands axes routiers et leur nombre va être prochainement accru. Pour leur part, les bouilleurs de cru ont la possibilité d'obtenir par la voie postale ou directement à la recette locale, à leur convenance, un laissez-passer combiné permettant de légitimer à la fois l'apport des matières premières à l'alambic et le transport de l'eau-de-vie obtenue au domicile. En dernier lieu, la faculté a été accordée aux négociants en gros qui procèdent à des enlèvements de vin ou de vendanges à la propriété, d'établir eux-mêmes les acquits-à-caution nécessaires au transport de ces produits acquis auprès de récoltants ou de coopératives. Les dispositions prises se traduisent par un allègement considérable des tâches des recettes auxiliaires et des bureaux auxiliaires. Cette situation a conduit la direction générale des impôts à substituer progressivement, aux bureaux de déclarations actuels, étroitement spécialisés, des recettes locales d'un nouveau type, dites à compétence élargie, qui sont chargées, en sus des travaux relatifs aux impôts indirects, d'attributions diverses en de nombreuses matières fiscales, notamment en ce qui concerne le droit de bail, le timbre et les redevances domaniales. Les usagers peuvent accomplir dans ces recettes locales diverses démarches qui nécessitaient précédemment des déplacements jusqu'au siège des centres des impôts. Dans certaines régions où l'activité viticole est importante, ce réseau est étoffé par des recettes locales spécialisées auxquelles une compétence particulière a été dévolue pour permettre aux usagers de leur ressort d'y accomplir plus aisément les formalités qui leur incombent encore en matière d'impôts indirects. Dans l'immédiat, le Premier ministre s'étant engagé, dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974, à prendre des mesures pour enrayer la dévitalisation des campagnes, les responsables départementaux des services fiscaux ont reçu instruction de surseoir à toute nouvelle fermeture de postes. Corrélativement, la mise en place du nouveau réseau comptable primaire de la direction générale des impôts est en pratique interrompue. Dans cette situation, un projet d'aménagement du plan initial de réorganisation tendant à augmenter le nombre de points de contact avec les usagers a été élaboré récemment afin de permettre à ceux-ci d'effectuer, sans sujétions excessives, les formalités auxquelles ils demeurent encore tenus. Lorsqu'il sera approuvé, ce nouveau dispositif sera mis en application conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement ; cette procédure prévoit en particulier la consultation des préfets de département et, à cette occasion, la situation de chaque poste sera examinée avec le plus grand soin. En matière de contributions indirectes, si des compléments de détail peuvent encore être apportés aux simplifications intervenues, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'un minimum de rigueur demeure indispensable pour que soient assurés, dans les meilleures conditions, non seulement l'assiette des impôts spécifiques, mais encore les organisations économiques de marché du vin et de l'alcool ainsi que la protection des appellations d'origine.

Bouches-du-Rhône : réorganisation des services extérieurs des finances.

15397. — 14 décembre 1974. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants relatifs aux bureaux de recettes auxiliaires des impôts, en milieu rural. L'administration des finances poursuit la réalisation d'un plan de réorganisation de ses services extérieurs tendant au maintien d'un seul bureau dans chaque canton rural, soit au chef-lieu de celui-ci, soit dans la commune placée géographiquement au centre du canton. Dans le département des Bouches-du-Rhône, un certain nombre de cantons ruraux sont visés par ce plan, notamment ceux de Lambesc et de Peyrolles. Le projet, en voie de réalisation, prévoit que les services de ces deux cantons seront regroupés dans la commune de Puy-Sainte-Réparate appartenant au canton de Peyrolles. Ce projet ne respecte ni l'esprit, ni la lettre du plan précité car il aboutit en fait à la disparition pure et simple de tous les services fiscaux dans le canton de Lambesc. Il faut signaler que cette décision a été prise sans que soient consultés les élus locaux de ces deux cantons. A la suite de sa circulaire n° 74-384 du 17 juillet 1974 tendant à lutter contre la dévitalisation des campagnes et sur son intervention, **M. le ministre des finances** a consenti à surseoir à l'ensemble des mesures prévues dans les Bouches-du-Rhône en matière de suppression des recettes auxiliaires des contributions. Or, il s'avère que, malgré cette décision, la mise en place de services importants se poursuit à Puy-Sainte-Réparate et que les bureaux de recettes auxiliaires des impôts existants se voient déchargés de tout ou partie de leurs tâches. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit fait une application fidèle quant au fond et quant à la lettre des termes de la circulaire précitée et que soit définitivement abandonné un projet qui contribuera dans une très large mesure à « dévitaliser » un secteur particulièrement exposé. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La mise en œuvre de la réforme du réseau comptable de base de la direction générale des impôts, entreprise depuis 1969, a entraîné l'installation progressive de recettes locales à compétence élargie aux attributions plus étendues et la suppression corrélative, dans leurs circonscriptions, des anciens bureaux de déclarations. Toutefois, et conformément aux engagements pris par le Gouvernement en vue de maintenir les services publics locaux nécessaires à la vie rurale, il a été prescrit de surseoir à toute suppression de recette auxiliaire, sauf, dans un souci de saine gestion, s'il y a coexistence dans une même localité d'une recette locale à compétence élargie avec une recette ou un bureau auxiliaire. C'est à ce titre qu'a été prononcée la suppression du bureau auxiliaire de Puy-Saint-Canadet situé sur le territoire de la commune de Puy-Sainte-Reparate où est installée une recette locale à compétence élargie dont la circonscription englobe les cantons de Lambesc et de Peyrolles. Il n'est, en revanche, pas envisagé de procéder actuellement à la fermeture ni au transfert d'une partie des tâches des autres recettes auxiliaires implantées dans ces deux cantons. Toutefois, l'objectif de la réforme, visant à moderniser un réseau de bureaux de déclarations, inadapté et hétérogène, n'est pas abandonné. C'est pourquoi, le Premier ministre a été saisi d'un projet d'aménagements à apporter aux prévisions initiales. L'économie de ces propositions consiste à compléter le réseau des recettes locales à compétence élargie par la création de recettes locales spécialisées dans les attributions viti-vinicoles et par la désignation, aux endroits nécessaires, de « correspondants des impôts » pour faciliter l'accomplissement des diverses obligations fiscales imposées aux usagers. Conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement, l'application au plan local de ce plan réaménagé fera l'objet d'une consultation du préfet du département et à cette occasion la situation du canton de Lambesc fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

S. A. R. L. : fiscalité.

15967. — 24 février 1975. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe I, dernier alinéa, de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974, pour les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés, dû pendant les années 1975 à 1977. Il lui demande en conséquence d'une part, de bien vouloir lui préciser quelle serait la situation d'une société à responsabilité limitée bénéficiant des dispositions susvisées, ayant clôturé son exercice le 31 août 1974 et ayant été absorbée, à compter du 1^{er} septembre 1974 par une autre société à responsabilité limitée, et d'autre part, cette société ne pouvant déduire la contribution de 3 000 francs de l'impôt sur les sociétés, des années 1975 à 1977,

puisqu'elle ne sera plus passible de cet impôt, pour quelle raison le service de la comptabilité publique lui refuse la déduction de l'impôt sur les sociétés, liquidé entre le 1^{er} et le 15 décembre 1974, d'après le bénéfice déclaré, pour l'exercice arrêté le 31 août 1974.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974, la contribution exceptionnelle minimale de 3 000 francs acquittée par les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977. La contribution exceptionnelle ne peut donc être employée que sur une dette d'impôt sur les sociétés existant au 1^{er} janvier 1975. Tel n'était pas le cas d'un solde de liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices d'un exercice clos le 31 août 1974 puisqu'en vertu des dispositions combinées des articles 221-2, 223-1 et A III 365-3 du code général des impôts, ce solde devenait exigible à l'expiration du délai prévu par le dépôt de la déclaration des bénéfices concernant l'exercice considéré, donc le dernier jour du troisième mois suivant la date de clôture de l'exercice (soit le 30 novembre 1974) et devait être acquitté au plus tard le 15 du mois suivant (soit le 15 décembre 1974). Il convient d'observer qu'une société absorbée est tenue de déposer la déclaration des bénéfices dérogés au cours de son dernier exercice dans le délai spécial de dix jours prévu par l'article 201-1 du code général des impôts. Du fait de ce raccourcissement du délai, le solde de liquidation de l'impôt afférent à un exercice clos le 31 août 1974 par une société absorbée devenait exigible le 10 septembre et devait être payé le 15 octobre au plus tard. Toutefois, l'administration a récemment admis qu'une société absorbée pouvait imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur le solde de liquidation de l'impôt afférent à son dernier exercice, même si celui-ci est venu à échéance avant le 1^{er} janvier 1975. La société qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire a donc la possibilité de renouveler sa demande d'imputation si toutefois elle n'a pas encore acquitté son impôt; dans le cas contraire, il lui appartiendrait de demander au directeur des services fiscaux de son département un dégrèvement de son impôt à concurrence de la somme de 3 000 francs.

Industries de transformation des métaux : crédit et prix.

15979. — 27 février 1975. — **M. Michel Kauffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries mécaniques et transformatrices de métaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, aux propositions des professionnels des industries mécaniques, notamment à l'égard du régime actuel du crédit et des prix. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les mesures de soutien de l'activité économique prises récemment par les pouvoirs publics comportent, en ce qui concerne le crédit, un certain nombre de dispositions qui devraient favoriser rapidement la reprise des investissements productifs. Cette reprise devrait bénéficier tout particulièrement aux entreprises du secteur des industries mécaniques et transformatrices de métaux. C'est ainsi qu'une décision a tout d'abord été prise supprimant toute condition de quotité et de durée pour les crédits relatifs à l'acquisition de certains biens d'équipement, parmi lesquels figurent notamment les machines-outils et les machines agricoles. Par ailleurs, un emprunt groupé d'un montant de cinq milliards de francs vient d'être émis afin de faciliter directement les investissements industriels productifs dont la réalisation est susceptible d'influer sur le niveau de l'activité ou de contribuer à l'équilibre de la balance des paiements. Les conditions particulièrement avantageuses — notamment en matière de taux, dont sont assortis les prêts consentis sur le produit de cet emprunt, ne manqueront d'inciter fortement les entreprises traditionnellement clientes des industries mécaniques et transformatrices de métaux, à accélérer leurs programmes d'investissements contribuant ainsi à l'amélioration de la situation dans ce secteur économique. A ces effets directs, ne manqueront pas de s'ajouter les conséquences induites par l'accélération des programmes d'investissements des entreprises nationales qui doivent bénéficier à cet effet d'une dotation supplémentaire de 1 milliard de francs. Pour la réalisation de leurs propres investissements, les entreprises des industries mécaniques et transformatrices de métaux pourront elles aussi participer à l'emprunt groupé déjà évoqué. Elles pourront en outre pleinement bénéficier du régime spécial de financement mis en place pour répondre aux besoins des entreprises qui développent leur capacité de production en France afin d'accroître de façon significative le volume de leurs ventes sur les marchés extérieurs. L'enveloppe prévue pour ce régime de financement a été portée récemment de 4 à 7 milliards de francs. Elle permettra de réaliser, comme par le passé, des prêts à moyen et long terme. Toutefois, en ce qui concerne le taux d'intérêt assortissant la

partie à long terme des concours consentis avant le 31 décembre 1975, il sera ramené à 8,5 p. 100 pendant les cinq premières annuités. Ces dispositions générales très favorables s'ajoutent à des mesures plus anciennes qui concernent notamment les crédits professionnels d'équipement accordés avec le concours des sociétés de caution mutuelle et l'aval de la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Il a été décidé en effet, au début de cette année, d'autoriser la constitution d'une enveloppe complémentaire de 300 millions de francs pour les crédits de ce type. Cette enveloppe s'ajoutera, en 1975, aux concours résultant de l'application des normes de droit commun. Il convient enfin de rappeler que les entreprises spécialisées dans la construction de machines-outils à commande numérique ont pu et peuvent encore bénéficier d'une procédure de financement particulièrement avantageuse leur permettant, avec le concours de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, de mettre à l'essai leurs machines auprès de l'acquéreur éventuel. Ces différentes mesures paraissent au total de nature à remédier aux difficultés des entreprises du secteur des industries mécaniques et transformatrices de métaux sous réserve qu'elles consentent elles-mêmes les efforts nécessaires pour adapter leurs structures industrielles et financières. En outre, le régime mis en place au 1^{er} octobre 1974 dans le domaine des prix, qui constitue un volet essentiel de la politique de lutte contre l'inflation avec l'objectif de revenir à une évolution plus modérée des prix se rapprochant de celle de nos principaux partenaires commerciaux, a été adapté pour les industries fortement exportatrices afin de leur permettre de mieux répondre aux nécessités de la concurrence internationale. La liberté totale des prix a été ainsi rendue progressivement à la plupart des branches des industries d'équipement de la construction mécanique et ceci a répondu dans une très large mesure au souhait des professionnels intéressés.

Redevance radiotélévision (statut du personnel).

16173. — 20 mars 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les personnels des centres de perception de la redevance radiotélévision de Rennes, Lille, Lyon, Strasbourg et Toulouse protestent contre leur intégration au ministère des finances dans des conditions telles qu'elle se traduit par une importante perte de salaire. Une telle intégration est contraire aux promesses faites lors du vote de la loi en juillet 1973. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce personnel essentiellement féminin ne soit pas spolié.

Réponse. — Les dispositions ont été prises pour que les intégrations dans la fonction publique des agents statutaires de l'ex-O. R. T. F., qui appartiennent au ministère, ne se traduisent pas par une perte de salaire. Le décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 prévoit en effet qu'ils percevront à compter du 1^{er} janvier 1975 une indemnité non soumise à retenue pour pension résorbable en quatre ans, étant observé, par ailleurs, qu'ils bénéficieront en même temps des augmentations de traitement à caractère général ou résultant d'avancements ou de mesures catégorielles.

Relance économique.

16235. — 24 mars 1975. — **M. Roger Quilliot** a étudié avec attention les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir l'activité économique; il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il les juge suffisantes pour faire régresser le chômage partiel et le chômage complet qui atteignent des proportions jamais connues en France; il lui demande également si, au contraire, sa politique n'est pas fondée sur le recours au chômage comme moyen de combattre l'inflation. Il lui suggère que la relance pourrait s'affectuer de façon sélective, en tenant compte de l'utilité économique des différents secteurs; dans cet esprit, il conviendrait d'aider à la reprise par d'autres affaires, d'entreprises fermées mais économiquement viables et utiles; d'éviter la cessation d'activité d'entreprises en difficulté de même type, et enfin de favoriser la production de biens de consommation courante et d'usage très large (le bâtiment est de ceux-là, mais il en est bien d'autres dans différents domaines).

Réponse. — Il a été mis en place, dès le mois de juillet 1974, un dispositif d'orientation et d'information destiné à venir en aide aux entreprises qui, bien que saines et correctement gérées, connaissent, par suite des mesures gouvernementales de lutte contre l'inflation, des difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. C'est ainsi qu'il a été créé dans chaque département un comité réunissant, chez le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la banque de France du chef-lieu. Ces comités établissent un diagnostic rapide sur les causes et l'ampleur des difficultés ren-

contrées par les entreprises qui s'adressent à eux. Ils recherchent si ces difficultés peuvent être résolues localement, soit en liaison avec le secteur bancaire, soit par un aménagement des échéances fiscales et parafiscales, soit enfin, le cas échéant, par une accélération du paiement des commandes publiques qui auraient pu être faites aux entreprises concernées. Les dossiers pour lesquels aucune solution n'aurait pu être trouvée au plan local sont transmis au comité national de liaison, qui réunit à Paris des représentants du ministère des finances et des représentants de la Banque de France. Ce dispositif a été récemment complété par une nouvelle série de dispositions importantes qui sont de nature à répondre, pour l'essentiel, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Des décisions viennent en effet d'être prises portant tout d'abord sur l'accroissement du volume des investissements publics et sur l'accélération de leur réalisation. D'importantes mesures d'aide aux investissements productifs ont également été adoptées qui permettront aux entreprises, soucieuses de contribuer au maintien du niveau de l'activité ou de contribuer à l'équilibre de la balance des paiements, de bénéficier de moyens de financement consentis à des conditions particulièrement avantageuses. Ces mesures, complétées par des dispositions fiscales très favorables, devraient permettre de contribuer à une reprise de l'activité économique du pays, sans entraîner de recrudescence de l'inflation. Il est possible toutefois que les contraintes encore imposées à l'économie placent certaines branches de l'industrie ou certains établissements dans une situation particulièrement délicate les mettant hors d'état de bénéficier du plein effet des mesures de soutien adoptées. Il convient à cet égard de rappeler que les pouvoirs publics ont institué, aux termes d'un arrêté en date du 28 novembre 1974, un comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à ces entreprises et de rechercher, chaque fois que cela s'avère possible, les solutions qu'exige l'adaptation de leurs structures industrielles et financières. Ce comité dispose de plusieurs moyens d'intervention. La loi de finances rectificative pour 1975 a prévu notamment l'ouverture d'une dotation supplémentaire au titre des prêts du fonds de développement économique et social en faveur des entreprises industrielles. Ces crédits pourront être mis à la disposition du comité interministériel afin de lui permettre de consentir, à titre exceptionnel, des prêts attribués à des entreprises fondamentalement saines dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. La saine du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles est assurée par les comités départementaux chargés d'examiner la situation des entreprises en difficulté. Les dossiers doivent par conséquent être déposés auprès du trésorier-payeur général du département dans lequel se trouve le siège social des entreprises concernées. Enfin, en ce qui concerne le contrôle des prix, il convient de souligner le renforcement des dispositions appliquées tant au niveau des prix à la production, à partir du 1^{er} octobre 1974, qu'au niveau des prix à la distribution, à partir du 1^{er} janvier 1975. En ce qui concerne les prix à la production, il est rappelé que, depuis le 1^{er} octobre, les prix en vigueur au 30 septembre 1974 ne peuvent évoluer que dans le cadre de forfaits négociés (signature d'accord) ou déterminés par l'administration par voie de décisions, en cas de hausses, ou d'arrêtés en cas de baisse des prix. A la distribution, pour les produits manufacturés, les marges sont bloquées en pourcentage à leur niveau du 2 décembre 1974; cette disposition a été complétée par l'interdiction formelle de réévaluer les stocks. L'ensemble de ces mesures, et particulièrement le renforcement de la contrainte exercée en matière de contrôle des prix, a permis de ralentir sensiblement le rythme de la hausse des prix. C'est ainsi qu'en rythme annuel sur les douze derniers mois, la hausse a été ramenée de 15,2 p. 100 en décembre à 14,5 p. 100 en janvier et à 13,9 p. 100 en février et que le taux de hausse est de nouveau inférieur à 1 p. 100 par mois.

Crédit hôtelier: demande de remboursement anticipé de prêt.

16285. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal que le Crédit hôtelier réclame par anticipation le remboursement d'un prêt accordé en 1971 et dont la première annuité ne viendra à échéance qu'en 1976, dès lors que le commerçant ayant obtenu ce prêt, soumis à règlement judiciaire, poursuit normalement son exploitation sous le régime du concordat.

Réponse. — L'article 37 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 dispose que « le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur les dettes non échues ». Les dispositions des articles 68 et suivants de

la loi prévoient par ailleurs que seuls sont assujettis aux modalités concordataires éventuelles les créanciers dont la créance n'est pas garantie par une sûreté réelle ou un privilège. Il est donc conforme à la loi qu'un organisme de crédit à long terme qui dispose d'une telle sûreté réclame par anticipation le remboursement d'une dette devenue exigible du seul fait du prononcé du règlement judiciaire de son débiteur. Cependant, il convient de préciser que la Caisse centrale du Crédit hôtelier, commercial et industriel accepte bien souvent de maintenir à un emprunteur obtenant un concordat le bénéfice des modalités contractuelles de remboursement de son prêt. Il serait donc souhaitable que des précisions supplémentaires soient fournies pour permettre de porter une appréciation sur les cas d'espèces qui ont pu être signalés à l'honorable parlementaire.

Impôts directs locaux : augmentation du foncier bâti des particuliers.

16354. — 8 avril 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de sa réforme des impôts directs locaux entraîne de graves inconvénients tant pour les contribuables que pour les administrateurs des collectivités locales. Il est parfois constaté, en effet, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, de fortes différences entre le montant des impositions acquittées au titre des années 1973 et 1974 : ces variations qui, pour certains contribuables, peuvent aller de 1 à 6, sont dues, en général, d'une part, à l'augmentation du parc immobilier exonéré de taxe foncière (maisons neuves, H.L.M.) et, d'autre part, à la diminution de taxe foncière acquittée par différents établissements industriels en raison des exonérations dont ils bénéficient en vertu de l'article 15 de la loi de finances rectificative (n° 70-1283) du 31 décembre 1970. Il lui indique également que les difficultés que connaissent les administrateurs locaux dans leur gestion financière s'expliquent par la situation privilégiée qui, dans le domaine fiscal, est généralement faite à l'établissement public E.D.F. lorsque celui-ci implante des barrages sur le territoire communal. Il en résulte le plus souvent un abaissement des droits de patente dus par E.D.F. L'Etat, de surcroît, a contribué, dans une certaine mesure, à aggraver cette situation fort préjudiciable aux intérêts de collectivités locales : en effet, par une réglementation imprécise et non conforme à la loi, il a, par des déductions forfaitaires et complémentaires, minoré les valeurs locatives des établissements susvisés servant de base à la fixation des impositions de patente ou de taxe foncière des propriétés bâties. Ces errements, sanctionnés par la juridiction administrative, telles les décisions d'annulation des décrets du 30 décembre 1971 (arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 1974 : tarif des patentes des producteurs et distributeurs d'énergie électrique et des distributeurs de gaz) et du 26 mars 1973 (arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1975 : modalités de détermination des valeurs locatives des établissements industriels), ont eu pour résultat de diminuer les ressources des collectivités locales et de mettre éventuellement en cause leur indépendance. En conséquence, devant la situation créée par l'application de la réforme visant la fiscalité directe locale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser aux collectivités locales la responsabilité des transferts de charges imposés aux contribuables, et s'il ne pense pas qu'il est nécessaire que le transfert de la réduction des impôts bâtis de différentes industries, justifiable, certes, dans la conjoncture économique actuelle, soit pris en charge par l'Etat sous forme de subvention d'équilibre, et que le coefficient d'augmentation du foncier bâti des particuliers soit appliqué aux constructions dont la compensation, pour exonération, est versée aux collectivités locales.

Réponse. — L'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles donne lieu au versement d'une subvention compensatrice allouée aux budgets communaux. Quant à l'exonération de « l'outillage fixe », elle a été compensée, aux termes de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1973 par une augmentation à due concurrence de la contribution des patentes payée par les entreprises industrielles importantes. Cette dernière disposition est notamment applicable aux producteurs d'énergie électrique, qui ne bénéficient sur le plan de la fiscalité directe locale d'aucun avantage particulier. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs reconnu, dans le dispositif du premier arrêt auquel se réfère l'honorable parlementaire, le niveau élevé de la charge de patente d'E.D.F. Quoi qu'il en soit, l'administration a tiré toutes les conséquences de cette décision. Il en est de même pour l'arrêt du 7 mars 1975. L'administration procède actuellement à la régularisation des impositions concernées.

Contribuables : augmentation des impôts locaux.

16538. — 17 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par la commune de Bonneval-sur-Arc (Savoie), à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale. En effet, d'une part les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation se sont

accrues en 1974 d'une manière très sensible, la précédente révision des valeurs locatives, opérée en 1943, n'ayant pu se dérouler du fait de l'annexion de fait par les autorités italiennes, d'autre part la réduction sans contrepartie, en application de l'article 3 b du décret n° 73-353 du 26 mars 1973, des valeurs locatives des propriétés bâties retenues pour les barrages et ouvrages de génie civil a entraîné un transfert très important de la charge de cette contribution d'E.D.F. vers les particuliers. Ces deux causes confondues ont amené une majoration très sensible des contributions dues par les particuliers (certains ont vu leurs impositions multipliées par 30, 40 ou même 50). Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour rendre supportables par les contribuables les impositions résultant de la réforme des impôts locaux. Il lui demande, en particulier : 1° s'il envisage d'apporter aux budgets communaux une compensation aux réductions de la valeur locative des barrages et ouvrages de génie civil d'E.D.F. décidées par le décret du 26 mars 1973 ; 2° s'il n'estime pas opportun d'allonger à dix, voire quinze ans l'étalement dans le temps de la mise en œuvre de la réforme.

Réponse. — 1° et 2°. Conformément à l'article 1636 du code général des impôts, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et la contribution des patentes ont été calculées, en 1974, de manière que la répartition constatée en 1973 entre les quatre anciennes contributions directes ne soit modifiée qu'en fonction des constructions nouvelles ou des démolitions. La modernisation des bases de la fiscalité locale ne s'est donc accompagnée d'aucun transfert de charges entre les différentes catégories de contribuables. C'est ainsi que les occupants de locaux d'habitation, malgré l'augmentation importante de leurs bases d'imposition, ont participé aux dépenses communales dans la même proportion qu'en 1973. La prise en compte des nouvelles valeurs locatives a cependant modifié la répartition de la charge fiscale entre les redevables d'une même taxe. Les variations des cotisations réclamées aux chefs de famille passibles de la taxe d'habitation sont cependant restées modérées, du fait de l'existence d'une période transitoire de cinq ans dont il ne peut d'ailleurs pas être envisagé de prolonger la durée sans vider la réforme de son contenu et compromettre l'actualisation biennale des bases d'imposition prévue par la loi du 18 juillet 1974. Les cotisations dues par les propriétaires fonciers ont connu des variations plus sensibles, en particulier dans les communes où il existe d'importantes installations hydro-électriques et où la pression fiscale est néanmoins élevée. Cette situation sera cependant modifiée à brève échéance, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1975 qui a remis en cause l'article 3 du décret du 26 mars 1973. L'administration procède actuellement à la régularisation des impositions concernées.

Entreprises exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels : aides financières.

16626. — 24 avril 1975. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des entreprises qui exercent une activité de négoce et de réparation des matériels de travaux publics et de manutention et qui jouent un rôle indispensable à l'égard des utilisateurs de ces matériels et notamment des entreprises de travaux publics. Alors qu'elles sont atteintes par la récession économique et qu'elles éprouvent de sérieuses difficultés de trésorerie, elles ne peuvent avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S.D.R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles, car elles n'entrent pas actuellement dans le cadre d'intervention de ces organismes. Pour permettre à ces entreprises de faire face aux difficultés présentes et leur éviter de devoir licencier du personnel, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'elles puissent bénéficier des aides accordées aux petites et moyennes entreprises à caractère industriel.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante, et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Le dispositif d'information et d'orientation des entreprises mis en place n'est pas réservé aux seules entreprises industrielles. Les entreprises de négoce peuvent donc déposer un dossier auprès des comités départementaux, lorsqu'elles se révèlent incapables de surmonter par leurs propres moyens une crise de trésorerie d'ordre conjoncturel. Ces comités réunissent périodiquement, auprès du trésorier-payeur général de chaque département, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues

localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers verront dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées. Il convient également de rappeler qu'en ce qui concerne les crédits d'équipement professionnel accordés avec le concours des sociétés de caution mutuelle — et par conséquent celui des sociétés de développement régional — et avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, il a été décidé d'autoriser la constitution d'une enveloppe complémentaire de 300 millions de francs pour les crédits de ce type. Cette enveloppe s'ajoutera, en 1975, aux concours résultant de l'application des normes de droit commun. Le mécanisme d'octroi de ces crédits, défini par l'article 8 de la loi du 19 août 1936, permet aux industriels, commerçants, artisans et membres de professions libérales ne disposant pas d'une surface financière ou de garanties importantes l'obtention des crédits à moyen terme nécessaires à l'équipement, à la modernisation ou au développement de leur entreprise. Les sociétés de négoce exerçant une activité analogue à celle dont fait état l'honorable parlementaire, ont normalement accès à ces crédits. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des banquiers des entreprises, ou auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Les pouvoirs publics ont enfin pris récemment un certain nombre de mesures importantes destinées à soutenir l'activité économique. Ces mesures concernent notamment le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises spécialisées dans le négoce et la réparation des matériels de travaux publics et de manutention devraient, par conséquent, bénéficier indirectement des effets que les dispositions prises ne manqueront pas d'entraîner rapidement sur le niveau d'activité et le volume des investissements des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il peut être rappelé qu'à la date du 30 avril 1975, sur 5 750 dossiers retenus par ces comités, 1 020 concernaient des entreprises à caractère commercial.

Association à but lucratif : exonération de la redevance télévision.

16658. — 29 avril 1975. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qui est faite aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et plus particulièrement à celles s'occupant des personnes du troisième et du quatrième âge de payer la redevance de télévision pour le poste qu'elles utilisent dans le local où elles tiennent leur permanence. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces associations de l'exonération de la redevance de télévision dont bénéficient déjà certains établissements à caractère social, en application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion et de télévision. En application de ce texte sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale. Ainsi, le Gouvernement a voulu faire bénéficier de l'exonération les établissements qui accueillent les personnes âgées les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt par les textes réglementaires en vigueur. Toute mesure visant à admettre au bénéfice de l'exonération du droit d'usage des établissements telles les associations régies par la loi de 1901 s'occupant des personnes des troisième et quatrième âge qui ne bénéficient pas de l'aide sociale en raison du niveau de leurs ressources serait contraire aux principes d'équité sur lesquels reposent cette réglementation. L'exonération bénéficierait en effet indifféremment à tous les établissements, quel que soit leur nature juridique, qui accueillent des personnes répondant à certaines conditions d'âge. Elle ne constituerait plus de ce fait une mesure pouvant s'insérer dans le dispositif mis en œuvre par le Gouvernement dans le domaine social. Une telle mesure alourdirait en outre les charges que l'Etat doit supporter, compte tenu de l'obligation que lui imposent les dispositions de la loi du 7 août 1974 de compenser intégralement au profit des organismes de radio et de télévision les pertes de recettes correspondant aux exonérations de la redevance. Pour ces raisons, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Application dans les entreprises des horaires personnalisés.

16707. — 6 mai 1975. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application, dans le cadre de la direction générale des impôts, du système des horaires personnalisés à l'égard du personnel. Il apparaît, en effet, que des expériences seraient actuellement en cours, limitées à certains services de quelques départements. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si les entreprises françaises ont été consul-

tées à l'égard de la mise en place du système de pointage choisi, compte tenu que les circulaires d'application font apparaître que celui-ci serait le système « Hengstler-Gleitzeit ». Il lui demande dans cette perspective s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une large consultation des entreprises françaises susceptibles de fournir un tel matériel favorisant ainsi le maintien et le développement économique de notre pays.

Réponse. — Aucune expérience d'horaire personnalisé n'est actuellement en cours dans les services extérieurs de la direction générale des impôts. En revanche, dans le cadre d'études menées dès la fin de 1973 pour un aménagement du temps de travail, les constructeurs de matériels de contrôle d'horaires ou de temps de travail (horloges pointeuses, horodateurs, compteurs individuels) ont été consultés. Au moment où ces études ont conclu à l'adoption du système du contrôle du temps de travail par compteur individuel pour les expériences qui seraient éventuellement lancées dans les services financiers, l'entreprise citée par l'honorable parlementaire était seule à offrir sur le marché le matériel correspondant et présentait, en outre, les références les plus sérieuses dans les secteurs public et privé. S'agissant toutefois d'expériences dont la durée sera limitée, les matériels utilisés seront loués. Si le stade expérimental doit être dépassé, il sera alors fait recours à la procédure réglementaire de l'appel d'offres. Tous les constructeurs intéressés pourront donc concourir pour la fourniture du type de matériel choisi par l'administration.

Légion d'honneur et médaille militaire : traitements.

16719. — 6 mai 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, si la retraite du combattant est indexée, par contre les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne constituent plus qu'une aumône pour ceux qui les reçoivent. En 1802, ce traitement était, pour la Légion d'honneur, de 250 francs or et permettait à son titulaire de vivre six mois de l'année, alors qu'il n'est actuellement que de 20 francs, ne permettant même pas d'acquitter la cotisation à la société d'entraide de la Légion d'honneur. Quant à la médaille militaire, elle comportait, en 1853, un traitement annuel de 100 francs, abaissé de nos jours à 15 francs. Il lui demande s'il entend porter ce traitement à un taux compatible avec les conditions économiques actuelles, qui fasse honneur à ceux dont la nation a reconnu les mérites. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — La nature des traitements attachés à la Légion d'honneur à titre militaire et à la médaille militaire a considérablement évolué depuis la création de ces décorations en 1802 et 1852. A cette époque, en effet, la rente viagère accompagnant la nomination dans les ordres considérés était destinée à rémunérer les anciens soldats les plus méritants. Depuis lors, des régimes très complets d'assistance et de réparation ont été institués par la loi au profit des anciens combattants. Compte tenu de cette novation et des améliorations constantes de la législation relative aux anciens combattants, la recherche d'une revalorisation systématique du niveau des traitements attachés à la Légion d'honneur à titre militaire et à la médaille militaire ne paraît pas s'imposer.

Abaissement de la majorité à dix-huit ans : incidences fiscales.

16810. — 15 mai 1975. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines incidences fiscales de l'abaissement de l'âge de la majorité. Jusqu'à présent, un chef de famille pouvait déclarer à charge un enfant atteignant ses vingt et un ans dans le courant de l'année sous réserve du rattachement des revenus perçus par cet enfant avant sa majorité. L'enfant déclarait alors séparément les revenus perçus par lui après sa majorité. Cette disposition était particulièrement intéressante lorsqu'il s'agissait d'un garçon venant d'accomplir son service militaire et n'ayant donc eu aucun revenu personnel dans la période précédant sa majorité. Or, la loi de finances de 1975 reporte purement et simplement le bénéfice de cet avantage fiscal à l'année des dix-huit ans, ce qui peut a priori paraître tout à fait logique. Cependant, si l'on prend l'exemple d'un fils né en 1953 et qui a accompli son service militaire sur les années 1973 et 1974, le père se trouve désormais dans l'obligation soit de le porter à charge et de rattacher ses revenus de fin 1974 à la déclaration du chef de famille, ce qui les place dans une tranche d'imposition assez élevée, soit de ne pas le porter à charge, ce qui retire au père une demi-part de quotient familial; d'où, dans les deux hypothèses, un préjudice important. Ainsi, tout se passe comme si le fils était, de par la loi du 5 juillet 1974, majeur « sans le savoir » depuis 1971, ce qui est impensable du point de vue du droit, la loi ne pouvant être rétroactive. N'apparaît-il pas qu'il s'agit là d'une double lacune de la législation. D'une part, il eût fallu que la loi du 5 juillet 1974 considère que les jeunes

nés entre 1953 et 1956 acquéraient la majorité à compter du jour de la promulgation de la loi et, d'autre part, que la loi de finances pour 1975 prévoit un dispositif de raccordement entre les anciennes et les nouvelles dispositions, laissant intacts les avantages acquis. Il lui demande s'il ne semble pas possible et nécessaire de corriger l'anomalie constatée à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative.

Réponse. — L'imposition unique, au nom du chef de famille, de l'ensemble des revenus perçus tant par lui-même que par sa femme ou ses enfants à charge est l'un des principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 constituent donc une simple traduction de ce principe dans la mesure où elles prévoient que la prise en compte d'un enfant majeur s'accompagne de l'obligation, pour le contribuable, d'inclure dans sa déclaration les revenus perçus pendant l'année entière par cet enfant. La situation des enfants majeurs n'est pas à cet égard différente de celle des enfants mineurs. Il convient de souligner, d'ailleurs, que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux chefs de famille bénéficiaires du rattachement de leur enfant majeur couvre l'année entière. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier sur ce point la législation en vigueur.

*Personnel masculin :
bonification d'ancienneté pour enfants à charge.*

16811. — 15 mai 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code des pensions prévoit au bénéfice des personnels féminins une bonification d'annuités égale à un an par enfant, bonification non liée à la maternité, puisque les enfants adoptés ou issus d'un précédent mariage de l'époux y donnent droit sous réserve d'avoir été élevés pendant neuf ans par la femme. Cependant, l'homme qui se retrouve veuf ou divorcé avec des enfants à charge en bas âge, devrait, semble-t-il, pouvoir bénéficier des mêmes bonifications car il s'est trouvé exactement dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il ne paraît pas équitable et logique de promouvoir des dispositions législatives permettant dans ce cas le bénéfice d'une bonification supplémentaire.

Réponse. — A l'origine, la bonification pour enfants n'est accordée aux femmes fonctionnaires que pour les enfants à qui elles ont donné le jour. L'extension de cette bonification aux mères adoptives qui ont élevé leur enfant pendant au moins neuf ans a été faite lors de la réforme du code en 1964. Mais cette extension, destinée à atténuer les différences entre la mère naturelle et celle qui, n'ayant pu avoir d'enfants, a voulu être mère, ne saurait être considérée comme le prélude ou la justification d'une extension au bénéfice des pères. Il importe en effet que notre société, dans le même temps où elle s'efforce de libérer la femme, continue de faire une place privilégiée à celles qui sont mères ou qui ont choisi de le devenir.

*Invalides mariés : déduction fiscale
pour recours à une tierce personne.*

16822. — 15 mai 1975. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines personnes invalides obligées de faire appel pour les actes de la vie courante à l'aide constante d'une tierce personne ne perçoivent pas pour autant des prestations accordées à ce titre par l'aide sociale ou la sécurité sociale ; que le ménage de ces invalides ne bénéficie, si le conjoint est valide, d'aucune aide ou déduction fiscale. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas venir en aide à ces contribuables qui doivent supporter la charge de la présence au foyer d'une tierce personne, celle de son hébergement, de sa rémunération et de sa couverture sociale, en leur accordant la déduction éventuellement plafonnée des dépenses occasionnées par le recours à une tierce personne.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel supportés de manière plus courante. Cette mesure, au surplus, ne serait pas satisfaisante sur le plan de l'équité fiscale : elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure évoquée dans la question posée. Mais les pouvoirs publics sont conscients des difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une infirmité. Des mesures spécifiques ont déjà été prises en faveur de l'ensemble des contribuables

invalides de condition modeste, quelle que soit leur situation de famille. Ainsi la loi de finances pour 1975 a permis aux contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs auparavant) de déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même une déduction de 1 150 francs est autorisée en faveur des personnes invalides dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est lui-même invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1975, ces dispositions ont pour conséquence d'exonérer d'impôt les foyers dans lesquels un des époux est invalide et dont la pension annuelle est inférieure à 17 500 francs. Il est précisé, enfin, que le Gouvernement s'est engagé, au cours des débats sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, à réexaminer la situation des contribuables invalides dans le cadre d'une loi de finances.

Tarif des huissiers de justice : revalorisation.

16891. — 29 mai 1975. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le tarif des huissiers de justice, fixé en dernier lieu, en matière civile et commerciale, par le décret n° 72-694 du 26 juillet 1972, et en matière pénale par le décret n° 74-38 du 4 février 1974. Compte tenu de l'accroissement des charges d'exploitation des études et notamment des salaires un projet de décret portant aménagement du tarif en matière civile a été présenté à ses services. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à cette proposition de la chancellerie.

Réponse. — Le projet de décret présenté par la chancellerie et portant revalorisation du tarif des huissiers de justice, après avoir fait l'objet d'un examen attentif par mes services, a reçu un avis favorable qui a été transmis à M. le garde des sceaux.

Etablissements hospitaliers : trésorerie.

16902. — 29 mai 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études, actuellement entreprises à son ministère, afin de permettre aux établissements hospitaliers de reconstituer leur trésorerie, notamment par l'accélération du système des règlements qui leur sont dus de la part des organismes tiers-payants. Il n'est pas douteux, en effet, que la mise en place de telles mesures permettrait d'améliorer de manière sensible la trésorerie des établissements hospitaliers, facilitant ainsi le règlement de leurs propres fournisseurs en éliminant une des raisons essentielles des retards de paiement constatés.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont retenu particulièrement l'attention du département de l'économie et des finances qui s'est attaché, en liaison avec celui de la santé, à leur rechercher des solutions. Diverses mesures ont été prises en faveur des établissements hospitaliers, les unes d'ordre général dont bénéficie l'ensemble des établissements, les autres exceptionnelles destinées à venir en aide aux établissements connaissant des difficultés particulières. Sur un plan général, l'amélioration de la trésorerie a été recherchée par deux moyens : le premier est de dégager, auprès d'organismes extérieurs débiteurs des hôpitaux, un financement supplémentaire par un meilleur agencement du rythme de leurs règlements ; le second vise à l'accroissement des recettes propres de l'organisme, de manière que la gestion interne reconstitue progressivement le fonds de roulement. D'importantes dispositions viennent d'être arrêtées en ce qui concerne les avances et acomptes sur frais d'hospitalisation versés par les organismes de sécurité sociale : elles représentent un apport important à la trésorerie des établissements. En effet, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a autorisé chaque caisse primaire à consentir à tout établissement hospitalier public de sa circonscription une avance mensuelle permanente égale au douzième des recettes d'hospitalisation constatées l'année précédente, à l'encontre de l'ensemble des caisses primaires du régime général. Cette avance peut être revalorisée dans certaines conditions. Les caisses primaires débitrices, y compris la caisse pivot visée précédemment, peuvent, en outre, attribuer à l'établissement, en début de chaque mois, un acompte égal au douzième des titres émis à son encontre par l'hôpital durant l'exercice précédent. Il a, enfin, été demandé aux caisses primaires de régler les frais d'hospitalisation — sous déduction de l'acompte — dès réception des bordereaux correspondants, les vérifications et les redressements éventuels n'étant opérés qu'ultérieurement. Parallèlement à ces concours externes, la circulaire interministérielle relative à la fixation, pour 1975, des prix de journée autorise les établissements d'hospitalisation, dans certaines limites, à pratiquer une majoration spéciale de 2 % de leur prix de journée en vue d'alimenter leur fonds de roulement. Ce

chef de hausse spécial s'ajoute à ceux imputables à l'accroissement des charges de gestion. Au titre des mesures spécifiques, il est à signaler l'accroissement important du nombre et du volume des avances consenties par le Trésor au cours de ces derniers mois. La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a de même été autorisée à consentir, de façon exceptionnelle, des prêts à court ou moyen terme, à un certain nombre d'établissements en vue de reconstituer leur trésorerie. Des mesures complémentaires intéressant la trésorerie des établissements hospitaliers sont actuellement étudiées en liaison avec le ministère de la santé.

Calamités agricoles : prêts du Crédit agricole.

16917. — 29 mai 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le département de Lot-et-Garonne, ainsi d'ailleurs que beaucoup d'autres départements dans la région du Sud-Ouest, ont subi de très importantes destructions, notamment dans le domaine de l'arboriculture, par suite des gelées et des orages. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de porter la durée des prêts du Crédit agricole prévue au cas de calamités à dix ans pour les exploitants qui ont été sinistrés deux fois consécutivement. Il lui demande encore s'il n'envisagerait pas d'accepter le report pour deux années des annuités des prêts en cours.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les prêts à moyen terme « spéciaux » actuellement consentis pour une durée de quatre ans aux agriculteurs victimes de calamités publiques par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, en application des dispositions du code rural, représentent une lourde charge pour les finances de l'Etat. Ainsi, le montant des prêts de l'espèce octroyés en 1975 se traduira, selon toute vraisemblance, par un quadruplement des dépenses budgétaires afférentes à ces concours par rapport à l'exercice 1974. L'institution d'une nouvelle catégorie de prêts spéciaux calamités, dont la durée d'amortissement serait portée à dix ans représenterait un coût élevé pour les finances publiques. Toutefois, pour tenir compte du problème particulier posé par les arboriculteurs ayant subi deux sinistres consécutifs, la durée d'amortissement des prêts en cause pourra être portée de quatre à sept ans dans le cas où la destruction des récoltes s'accompagnerait pour les intéressés, d'une baisse très substantielle de leurs revenus. Les aménagements réglementaires préalables à la mise en œuvre de cette nouvelle procédure sont actuellement à l'étude.

Marchés publics : retards dans les paiements.

17092. — 16 juin 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont de sérieuses difficultés de trésorerie de façon permanente qui résultent trop souvent de la désinvolture avec laquelle leurs clients paient les travaux réalisés. La circulaire du 17 mars 1970 de **M. le Premier ministre** a tenté vainement de réagir contre de telles pratiques. S'il y a eu effort des pouvoirs ministériels (paiement à quarante-cinq jours) et de certaines administrations bien structurées, il est patent que dans bien des cas ces rappels sont restés sans effet. Une compensation est prévue par le code des marchés publics (article 180), tout retard de paiement entraînant obligatoirement le paiement automatique d'intérêts moratoires. Mais, malgré ce texte, ces intérêts ne sont que très rarement payés. Le plus souvent, il est répondu aux trop rares entrepreneurs qui osent en demander le paiement que les autorisations de programme sont insuffisantes pour les honorer. Le paiement est alors subordonné à l'obtention d'un crédit complémentaire, délai aggravant encore le montant dû. Il lui demande s'il envisage une modification de l'insuffisante réglementation actuelle.

Réponse. — Le problème du règlement par les administrations des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours été suivi d'une manière attentive par les services compétents du ministère de l'économie et des finances, l'amélioration du règlement des commandes publiques restant un souci constant pour mon département. Des instructions tendant à abrégier les délais de paiement ont été données à plusieurs reprises aux services contractants et les comptables ont été invités à apporter une vigilance particulière à leur application. Il a été notamment recommandé aux trésoriers-payeurs généraux de veiller au paiement des intérêts moratoires en signalant ceux qui, paraissant dus, ne seraient pas mandatés par l'ordonnateur. Une nouvelle série de mesures devant remédier de façon plus décisive aux difficultés injustifiées que peuvent encore provoquer aux entreprises des retards de paiement est actuellement à l'étude. Ces mesures visent à hâter les délais de liquidation et de mandatement en liaison avec la mise au point d'un nouveau cahier des clauses administratives générales pour les marchés de travaux et à garantir que les ordres de services entraînant un dépassement

du montant initial des marchés sont gagés par des crédits. L'urgence d'une amélioration rapide du règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics a conduit à anticiper sur la mise en vigueur des documents contractuels généraux modifiant les délais de règlement. Les ministres et secrétaires d'Etat ont ainsi été invités par lettre du 13 novembre 1974 à ramener dans les marchés à venir à quarante-cinq jours le délai imparti aux administrations pour procéder au mandatement des acomptes. Dans le même souci, une amélioration des conditions de financement administratif des marchés est actuellement à l'étude.

Livret d'épargne-retraite : création.

17220. — 28 juin 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé la création d'un livret d'épargne-retraite dont les fonds, bloqués durant plusieurs années avant la retraite, pourraient être indexés.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas, pour les raisons qui ont déjà été exposées au Sénat, de créer de nouveaux instruments d'épargne dont la rémunération serait indexée. Il paraît difficile par ailleurs de réserver certains types de placement à une fraction de la population, par exemple aux actifs proches de la retraite.

EDUCATION

Guyane : classes maternelles.

15497. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les besoins pressants en classes maternelles qui se manifestent en Guyane exigeraient la construction de vingt trois classes supplémentaires en 1975 dont neuf à Cayenne. Mais si l'enveloppe financière correspond à celle des années précédentes, c'est-à-dire à 1 100 000 francs, le nombre de classes maternelles dont la réalisation sera possible s'élèvera seulement à quatorze dont quatre à Cayenne, compte tenu des autres besoins immédiats en classes primaires. Cependant dans le cas où cette dotation pourrait être portée à 1 590 000 francs, le programme de construction se réaliserait intégralement pour ce qui concerne les classes maternelles indispensables à l'accueil d'enfants dont le nombre s'accroît d'année en année. Il lui demande s'il n'envisage pas le financement de cette opération à titre exceptionnel en 1975, les prévisions du VI^e Plan établies pour le premier degré à 5 826 000 francs n'étant de ce fait dépassées que de la somme de 175 000 francs.

Réponse. — Au cours du VI^e Plan, un effort d'équipement important a été fait en faveur de la Guyane. C'est ainsi que, pour les équipements du premier degré, le taux d'exécution du Plan dans ce département est supérieur à la moyenne nationale. Aussi ne peut-il être envisagé d'accroître la dotation 1975 de la Guyane et de rompre ainsi les équilibres recherchés à l'occasion de la régionalisation des crédits. C'est donc dans le cadre de l'enveloppe qui lui a été accordée, au titre du budget 1975, qu'il appartient au préfet de la Guyane d'étudier la possibilité de subventionner la construction des classes maternelles auxquelles porte intérêt l'honorable parlementaire. D'autre part, il faut rappeler que la construction de classes maternelles peut aussi être financée sur le fonds scolaire départemental, dans le cadre des dispositions du décret n° 65-335 du 30 avril 1965.

Forfait d'externat : relèvement.

15764. — 6 février 1975. — **M. Jean Sauvage** ayant noté avec intérêt le récent relèvement, en moyenne de 6 p. 100, du forfait d'externat, intervenu par arrêté publié au *Journal officiel* du 23 janvier, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance d'un tel relèvement. Il apparaît, en effet, que le retard constaté en 1972 dépassait 30 p. 100 alors que les augmentations ont été ultérieurement de 10 p. 100 en moyenne pour l'année scolaire 1973-1974 avec un complément de 3,85 p. 100. L'augmentation actuelle inférieure à la seule hausse du coût de la vie, ne paraissant pas de nature à combler le retard pris depuis 1972, il lui demande de lui indiquer les mesures complémentaires qu'il envisage de promouvoir à cet égard.

Réponse. — Les études faites en 1972 par le groupe de travail sur le forfait d'externat avaient conduit les représentants de l'administration et ceux de l'enseignement catholique à considérer comme justifiée et conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 une revalorisation de l'aide de l'Etat aux établissements sous contrat d'association. La revalorisation était estimée alors à 31 p. 100. Ces conclusions avaient reçu l'approbation du ministre de l'éducation nationale qui était à l'origine de ces travaux. Le ministre de l'éducation a décidé de réunir à nouveau ce groupe en 1975 pour

faire le point de la situation du forfait d'externat. Compte tenu de l'évolution accélérée, en 1973 et en 1974, des différents éléments composant le forfait d'externat (hausse des salaires pour les dépenses de personnel, hausse des produits énergétiques pour les dépenses de matériel) le groupe a déjà été amené à constater une accentuation du retard relevé en 1973 et à demander la mise à l'étude des moyens à mettre en œuvre pour actualiser le montant du forfait. Il convient néanmoins de souligner que l'enveloppe budgétaire destinée au fonctionnement des établissements privés sous contrat a été relevé de 7 p. 100 en 1973, de plus de 14 p. 100 en 1974 et de 6 p. 100 en 1975. Ce dernier pourcentage a été retenu parce qu'il correspond à l'accroissement des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement public. Un choix devait être fait parmi les différentes mesures qui pouvaient être retenues en faveur de l'enseignement privé (relèvement plus substantiel du forfait d'externat, rétablissement des crédits d'allocation scolaire). Le Parlement s'est prononcé au cours de la discussion budgétaire en faveur du rétablissement de l'allocation scolaire pour les établissements privés sous contrat simple. A ce titre, le décret du 9 septembre 1970 va être modifié par un nouveau texte qui donnera satisfaction aux revendications exprimées. Le ministre de l'éducation n'a pas pour autant renoncé à rétablir le plus rapidement possible à son juste niveau le montant du forfait d'externat. Cette volonté va se traduire, pendant l'année scolaire 1975-1976, pour autant que le budget de l'Etat le permettra, par des mesures significatives d'augmentation, de façon à améliorer très rapidement la situation des établissements sous contrat d'association. Le ministre exerce dès maintenant un contrôle vigilant pour qu'aucun établissement de ce type ne se voie contraint à une fermeture pour difficultés financières.

Enseignement public et privé : décrets d'application.

16129. — 14 mars 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de publier dans les meilleurs délais les décrets prévus à l'article 5 bis, introduits par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 dans la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. En effet, en l'absence de publication de ces décrets, les modalités d'admission dans les établissements publics pour les élèves fréquentant des établissements privés restent régies par les dispositions de l'article 7 du décret du 12 juin 1953. Ces dispositions, antérieures au vote des lois précitées, ne peuvent de ce fait régir les rapports nouveaux et l'orientation fixée par le Parlement à l'égard de la liberté de l'enseignement en soumettant notamment les élèves des établissements d'enseignement privé à des examens d'entrée dans les établissements d'enseignement public.

Réponse. — La nécessité de publier des textes réglementaires fixant de nouvelles modalités d'admission des élèves de l'enseignement privé dans les établissements publics, conformément aux dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 n'a pas échappé aux services compétents du ministère de l'éducation. Une première étape a déjà été réalisée en ce qui concerne les conditions d'admission en 6^e de l'enseignement public des élèves issus de l'enseignement privé sous contrat. Par ailleurs les modalités de passage de l'enseignement privé sous contrat à l'enseignement public et réciproquement sont actuellement étudiées à la lumière des conditions de l'orientation créées par la mise en place progressive des nouvelles mesures d'orientation dans les établissements publics du second degré qui sera appliquée à l'ensemble du territoire métropolitain en 1975-1976. Cette étude devrait permettre la parution dans des délais aussi rapprochés que possible de textes pris non seulement en application de l'article 5 bis de la loi précitée, mais également des dispositions de la loi relative à l'éducation, concernant l'orientation, qui s'appliqueront également à l'enseignement privé sous contrat dans le respect des principes définis par la loi fixant les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.

Scolarisation des enfants de bateliers et forains.

16338. — 3 avril 1975. — **M. Octave Bajeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la scolarisation des enfants de bateliers et forains. Compte tenu de la suppression des classes de fin d'études et de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, ces enfants doivent maintenant quitter l'école élémentaire au cours de leur douzième année après avoir éventuellement effectué une année de CM-2. Ils doivent alors trouver place dans un C. E. S. afin d'entrer en sixième de type 1, 2 ou 3, suivant leurs aptitudes, ou en C. E. S. Or, dans la région du Nord-Pas-de-Calais, où la densité de population est très élevée, aucun C. E. S. n'est prévu avec internat, les besoins de la population locale étant pratiquement nuls en ce domaine. Les enfants de bateliers et de forains ne trouvent donc, de ce fait, aucune structure d'accueil prête à les recevoir. Compte tenu de l'obligation faite par la loi de fréquenter

un établissement scolaire jusqu'à seize ans et du droit à l'instruction de ces enfants qui ont souvent été handicapés par l'impossibilité de fréquenter l'école maternelle, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de mettre en place une structure d'accueil en internat pour permettre la scolarisation de ces élèves dont le nombre serait de quatre-vingt-dix à cent vingt.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est conscient des difficultés posées par l'accueil dans le premier cycle des enfants de familles dispersées ou de parents exerçant des professions non sédentaires. Chaque année, une enquête est effectuée et des réunions consacrées à la préparation de la rentrée pour les catégories d'enfants concernées, avec le souci d'éviter autant que possible toute mesure ségrégative. Ainsi pour la rentrée prochaine, toutes dispositions ont été prises pour accueillir les élèves issus de l'école nationale du 1^{er} degré de Lille au lycée polyvalent d'Haubourdin. Les élèves sortant de l'école nationale du 1^{er} degré de Douai seront scolarisés dans les lycées de garçons et de filles de cette ville et hébergés pendant les fins de semaine à l'école nationale du 1^{er} degré.

Réforme de l'enseignement : concertation.

16405. — 10 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les parents d'élèves entrant en classe de sixième ont reçu des questionnaires dont la rédaction fait apparaître que trois catégories de classe sont d'ores et déjà créées : sixièmes dites normales, sixièmes à programmes allégés et sixièmes comportant des options. Il constate qu'ainsi la réforme prévue de l'enseignement est mise en application avant toute discussion et toute sanction parlementaires. Il lui demande comment cette procédure autoritaire est compatible avec la doctrine officielle de concertation avec le Parlement et avec la loi constitutionnelle.

Réponse. — L'admission en premier cycle se fait sur l'avis d'une commission *ad hoc*, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1972. A partir de cet avis indicatif sur le type d'enseignement qui paraît le mieux convenir à l'élève et après réexamen de chaque cas, les chefs d'établissement répartissent les élèves dans les différentes divisions de sixième, compte tenu de l'organisation pédagogique qui aura été arrêtée après consultation du conseil d'administration, selon les dispositions de la circulaire n° 74-239 du 26 juin 1974. Ces dernières dispositions ne présentent aucun caractère obligatoire. Tout au plus incitent-elles à la suppression de la terminologie des filières et à la mise en place d'une formule souple qui tend à regrouper, chaque fois que possible, les élèves dans des divisions indifférenciées ; les élèves qui ne peuvent suivre avec profit l'actuel programme des classes de sixième I et II sont accueillis dans des divisions à effectifs réduits et à programme allégé. Ces mesures prises à titre incitatif ne modifient en rien l'organisation générale des enseignements qui reste, pour les établissements qui le souhaitent, celle définie par le décret n° 63-794 du 3 août 1963. Il convient de préciser par ailleurs, que l'organisation des classes de sixième comportant des options n'est ni prévue par les textes, ni permise à titre expérimental.

Lycée Voltaire : suppression de postes administratifs.

16507. — 16 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation du personnel administratif du lycée Voltaire préoccupe parents, enseignants et élèves. En effet, à la rentrée de 1974, un poste de sténodactylographe a été supprimé. D'autres suppressions de postes sont envisagées pour la rentrée de 1975 ; un poste d'attaché d'intendance, un poste de secrétaire de l'administration universitaire, un poste de commis. Ces mesures auraient de graves conséquences, le personnel administratif en place dans l'établissement éprouvant déjà de lourdes difficultés. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de revenir sur toutes ces dispositions, appliquées ou projetées, qui sont autant de facteurs de trouble dans le fonctionnement du lycée Voltaire.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs sont habilités à opérer des transferts d'emplois entre les établissements de leur ressort administratif dont la dotation leur semblerait excédentaire, au profit de ceux insuffisamment dotés. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Paris a supprimé certains emplois au lycée Voltaire. Il ne semble pas qu'il doive en résulter de trouble dans l'exécution du service, car si l'on se réfère aux critères indicatifs de répartition utilisés par les services du ministère de l'éducation la dotation en personnel administratif de cet établissement sera encore très satisfaisante. Lycée Voltaire à Paris (11^e) : personnel d'intendance : effectifs d'élèves : externes 1014, demi-pensionnaires 617, élèves 1 631 ; dotation théorique : 1 intendant, 1 A. I. U., 1 S. I. U., 1 S. A. U., 3 C/D ; dotation actuelle : 1 intendant, 2 A. I. U., 1 S. I. U., 2 S. A. U., 6 C/D.

Guadeloupe : implantation de C. E. T.

16564. — 22 avril 1975. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très préoccupante situation des C. E. T. à la Guadeloupe, et principalement dans la région pointoise, situation aggravée par la suppression de neuf postes de professeurs de C. E. T. dans l'établissement scolaire de Baimbridge. Cette mesure de suppression de postes est d'autant plus ressentie dans les milieux d'enseignants et de parents d'élèves que l'agglomération, comportant les communes de Pointe-à-Pitre, des Abymes, Gosier et Baie-Mahault, représente plus du tiers de la population scolaire de la Guadeloupe et qu'un seul C. E. T. existe. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer que les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants réclament depuis des années la création d'un C. E. T. à Pointe-à-Pitre, centre naturel et attractif pour les communes environnantes. Au surplus, la municipalité pointoise a depuis longtemps mis à la disposition de l'administration un terrain d'assiette destiné à l'implantation de ce C. E. T. souhaité par tous. L'administration ne décide pas pour autant la construction de ce C. E. T. de Pointe-à-Pitre, indispensable pour accueillir dans les meilleures conditions de nombreux élèves qui, actuellement, sont contraints de s'éloigner de leur résidence habituelle ou de fréquenter des écoles privées payantes non contrôlées et dont les qualités pédagogiques sont loin d'être suffisantes et conformes à une sérieuse formation des élèves. En présence d'une telle grande misère des C. E. T. dans la région pointoise, il lui demande quelles mesures urgentes et immédiates pense prendre le Gouvernement pour pallier cette grave pénurie nuisible à la formation professionnelle et technologique des jeunes Guadeloupéens très désireux de se trouver dans de bonnes conditions sur le marché de l'emploi. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — L'intérêt que présente le développement de l'enseignement technique court dans le département de la Guadeloupe retient tout particulièrement l'attention du ministère de l'éducation. Pour permettre la formation des jeunes Guadeloupéens, les établissements suivants ont déjà été réalisés ou sont en voie de l'être : Pointe-à-Pitre : C. E. T. annexé au lycée technique Baimbridge ; Capesterre : C. E. T. industriel et commercial ; Lamentin : C. E. T. industriel et commercial ; Le Moule : C. E. T. industriel et commercial, en service partiel ; la livraison complète sera faite pour la rentrée 1975 ; Saint-Claude : C. E. T. commercial, en cours de réalisation ; Grand-Bourg de Marie-Galante : C. E. T. industriel et commercial, pour lequel une première subvention est prévue au titre de l'exercice 1975. De plus des annexes de C. E. T. fonctionnent à Bouillante, Morne-à-l'Eau et Saint-Martin. A la rentrée 1975, de nouvelles structures d'accueil seront mises en place par la transformation des cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.) de Baie-Mahault et Capesterre, en sections de C. E. T. Cette dispersion géographique a pour objet de rapprocher l'enseignement des usagers et de maintenir les élèves à proximité des familles. La nécessité d'un second C. E. T. dans l'agglomération pointoise est reconnue, mais il existe dans le département d'autres urgences, aussi impérieuses ; les besoins seront donc satisfaits progressivement, dans le cadre du budget d'investissement du ministère de l'éducation. En vertu des mesures de déconcentration, c'est au préfet de la région Guadeloupe qu'il appartiendra d'établir, pour 1976, l'ordre de priorité des constructions scolaires du second cycle du second degré. Quant à la suppression de neuf postes de professeurs au collège d'enseignement technique de Baimbridge, elle est effectivement prévue par l'administration rectorale dans le cadre de la préparation de la rentrée 1975. Mais il convient de souligner que six de ces postes étaient occupés par des professeurs qui donnaient en fait leur enseignement dans d'autres établissements : deux P. E. G. sciences au collège d'enseignement technique de Capesterre, un P. E. T. de dessin industriel au collège d'enseignement technique du Moule et trois P. T. E. P. mécanique auto au lycée technique de Baimbridge. A propos des trois autres postes, il y a lieu d'observer que, parmi les dix-sept P. E. G. lettres de l'établissement, la plupart n'exécutent pas un service complet et que deux se consacrent entièrement à des tâches de documentation ; dans ces conditions, la suppression de trois emplois est tout à fait justifiée. A noter en outre que toutes ces fermetures sont compensées par un nombre équivalent d'ouvertures dans le département.

*Centre de recyclage
des professeurs de science physique : financement.*

16596. — 22 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une soixantaine d'enseignants des lycées ou des universités, représentant les différents centres de recyclage des professeurs de sciences physiques de l'enseignement secondaire, se sont réunis à Bordeaux en avril 1975. Il apparaît qu'une douzaine de centres fonctionnent actuellement de façon régulière et reçoivent cette année plusieurs centaines de professeurs de cette discipline, dont le nécessaire mouvement de rénovation est en plein développement. Or ces centres ne reçoivent aucune aide du ministère de

l'éducation et ne vivent que grâce à des artifices et des subterfuges budgétaires. On demande : 1° pourquoi la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue n'est pas appliquée en l'espèce ; 2° pourquoi les professeurs de lycée qui suivent les séances de recyclage ne bénéficient d'aucune décharge de service ni même de frais de déplacement ; 3° pourquoi aucun crédit n'est dégagé pour soutenir une expérience conforme à la mise en œuvre des programmes préparés par la « commission Lagarrigue ».

Réponse. — Les actions de formation continue des professeurs prises à l'initiative du ministère de l'éducation sur propositions de l'inspection générale s'inscrivent dans le programme général des stages, arrêté chaque année compte tenu des crédits réservés au chapitre du budget correspondant. C'est ainsi que pour les professeurs de sciences physiques ont été organisés, lors des trois dernières années, dans le cadre des recommandations de la commission Lagarrigue, des stages pour l'évaluation et la révision des programmes en seconde, première et terminale. D'autres actions de formation ont été également mises en œuvre sous le patronage de l'institut national des sciences et techniques nucléaires. Enfin, les professeurs de sciences physiques ont pu être recyclés en mathématiques, dans le cadre des I. R. E. M. Mais, pour des raisons évidentes, il n'est pas possible au ministère de l'éducation de prendre automatiquement en charge les actions de formation organisées par les professeurs d'université dans le cadre de leurs activités propres et c'est pourquoi les centres de recyclage dont fait état l'honorable parlementaire ne peuvent pour l'instant bénéficier d'une aide financière spécifique. Cependant les services du ministère de l'éducation s'emploient actuellement à recenser les différentes initiatives dans le domaine de la formation continue afin de préparer une réglementation d'ensemble et d'étudier, en connaissance de cause, les implications budgétaires qu'elle comporterait.

*Etablissements privés :
réglementation de l'orientation scolaire.*

16622. — 24 avril 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements privés et prévoyant dans son article 5 bis que « l'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets ». Ces décrets fixeront notamment les conditions et les délais dans lesquels les structures des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat devront, pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle. Il lui demande de lui indiquer si une prochaine parution des décrets précités est envisagée.

Réponse. — Il est hors de doute que les modalités de l'orientation des élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat devront être fixées en application de la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971. Mais ces modalités ne peuvent être précisées qu'en fonction du système d'orientation en vigueur dans l'enseignement public. Or les nouvelles procédures d'orientation définies par le décret n° 73-129 du 12 février 1973 et ses textes d'application font l'objet d'une mise en œuvre progressive et ne seront généralisées sur le territoire métropolitain qu'en 1975-1976. C'est à la lumière de cette mise en œuvre que pourront être retenues les dispositions susceptibles d'être étendues à l'enseignement privé sous contrat. Par ailleurs, l'article 5 bis de la loi du 1^{er} juin 1971 prévoit plus particulièrement l'adaptation des structures pédagogiques. A la date où le texte a été promulgué, il s'agissait essentiellement d'offrir aux élèves, dans les établissements mêmes, ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, les différents types d'enseignement de premier cycle que comportait l'organisation pédagogique. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation contient des dispositions conduisant à des modifications de structure, qui interviendront de façon progressive et s'appliqueront simultanément à l'enseignement public et à l'enseignement privé sous contrat dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959. Il est évident que ces modifications transformeront les conditions de l'orientation des élèves. S'il ne paraît donc pas actuellement possible de prévoir la date de parution de textes relatifs à l'orientation des élèves de l'enseignement privé, il ne fait pas de doute que leur publication interviendra dès que l'ensemble de ces conditions sera réuni.

Fermeture d'un C. E. T. dans le 10^e arrondissement.

16747. — 7 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de fermeture, qui semble avoir été prise, concernant le C. E. T., sis 174, quai de Jemmapes, 75010 Paris. Les raisons invoquées pour la fermeture sont la sécurité et le non-renouvellement du bail. Ces raisons ne semblent

pas être les raisons profondes ; en effet, le C. E. T. fonctionne dans les mêmes lieux depuis la Libération, d'autre part, il semble difficile de croire qu'un bail tant de fois renouvelé ne puisse l'être une fois de plus. Certes, la fermeture de ce C. E. T. a déjà été envisagée, mais dans le cadre d'une réimplantation dans le 10^e arrondissement. Une fermeture pure et simple se traduirait par la liquidation d'un établissement technique alors que l'enseignement technique est toujours dans notre pays le « parent pauvre ». Dans le 10^e arrondissement on a déjà fermé le C. E. T. féminin qui fonctionnait, 174, quai de Jemmapes ; le C. E. I. de la rue du Faubourg-Saint-Denis est fermé. Il en est de même dans tout Paris. On assiste à l'appauvrissement de l'enseignement technique public alors que l'enseignement patronal, s'appuyant sur la loi Royer et sur le projet de réforme actuellement en discussion, est favorisé. Le personnel de ce C. E. T. s'oppose à toute fermeture non précédée par une réimplantation dans le 10^e arrondissement. Les parents d'élèves ont créé leur comité de défense, conscients de défendre l'intérêt des élèves. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour le maintien du C. E. T. tant que la création d'un C. E. T. neuf ne sera pas effective.

Réponse. — Les effectifs des établissements publics d'enseignement du second degré de la ville de Paris diminuent régulièrement d'année en année, tant au niveau du premier cycle que dans le second cycle long et le second cycle court ; ce dernier comptait 28 021 élèves en 1967-1968 et 19 456 seulement à la rentrée scolaire 1974, ce qui représente une baisse de 30,56 p. 100 en sept ans. Cette évolution est liée, d'une part, à la diminution de la population de la ville de Paris (qui est passée de 2 790 000 habitants en 1962 à 2 591 000 en 1968 et qui doit, d'après les dernières estimations, tomber à 2 430 000 en 1978, régression qui s'accompagne d'une élévation de la moyenne d'âge), d'autre part, à la réalisation progressive des équipements scolaires de second cycle des départements de la grande et de la petite couronne, qui détermine une diminution régulière du nombre des élèves originaires de banlieue accueillis à Paris. Toutefois, le nombre de ces élèves « extra-muros » est encore très élevé : 7 004 cette année sur un total de 19 456. C'est pourquoi les études effectuées par les autorités académiques à l'occasion des travaux de révision de la carte scolaire ont été conduites avec prudence et ont abouti à prévoir à l'horizon 1978 des moyens d'accueil en harmonie avec les effectifs susceptibles d'être scolarisés dans l'enseignement public. Il reste qu'un pourcentage important de places (deux tiers) a été réservé aux élèves de banlieue qui seraient attirés par les formations rares, et que les autres élèves non domiciliés à Paris pourront continuer à être accueillis dans la capitale en ce qui concerne les formations courantes, en attendant de disposer des établissements prévus dans leurs départements d'origine. Dans cette perspective, il est procédé progressivement, d'une part, à la réalisation de travaux d'aménagement et de modernisation dans certains collèges d'enseignement technique existants, d'autre part : à la suppression d'établissements particuliers à l'ex-département de la Seine, dispensant un enseignement de second cycle court : collèges d'enseignement industriel (C. E. I.), commercial (C. E. C.), familial et social (C. E. F.) ; ces collèges, dont la capacité d'accueil est peu importante, sont supprimés suivant un rythme lent (quatre par an en moyenne), toutes mesures étant prises pour que la scolarisation de leurs élèves n'en soit pas perturbée ; à la fermeture de quelques collèges d'enseignement technique qui fonctionnent dans de mauvaises conditions et ne peuvent bénéficier des aménagements souhaitables. C'est assurément le cas du collège d'enseignement technique industriel sis 174, quai de Jemmapes, dont la fermeture doit intervenir à l'issue de l'année scolaire 1975-1976, en raison de sa mauvaise installation dans des locaux en location, exigus et vétustes, inadaptés à un usage scolaire normal. En tout état de cause, il ne pourrait être envisagé de recréer dans le 10^e arrondissement un collège dispensant des formations courantes (ajustage, chaudronnerie, menuiserie, serrurerie) que s'il répondait à un accroissement réel des besoins. Or, sur les 186 élèves accueillis dans l'établissement au cours de la présente année scolaire, plus de la moitié viennent de la banlieue et doivent, à terme, être scolarisés dans leurs départements d'origine. En ce qui concerne les quatre-vingt-cinq élèves parisiens, des possibilités d'accueil plus que suffisantes leur seront offertes dans d'autres collèges d'enseignement technique de la capitale, où ils pourront bénéficier, dans des conditions matérielles bien plus satisfaisantes, des enseignements actuellement dispensés au collège d'enseignement technique du quai de Jemmapes.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie :
reclassement.*

16793. — 15 mai 1975. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il apparaît, en effet, que ceux-ci, récemment reconnus fonctionnaires de la catégorie B après un recours en Conseil d'Etat, possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leurs statuts. Ils sont actuellement au nombre de 4 000, employés à diverses tâches dans des établissements scolaires, C. E. G. ou C. E. S. ou divers ser-

vices administratifs. Si les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 janvier 1970 et du 12 juillet 1971 ont apporté d'intéressantes précisions relatives à leur emploi, seul un décret serait susceptible de déterminer avec exactitude leur tâche et de faire disparaître le sentiment d'insécurité éprouvé par ces personnels. Compte tenu que les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts cesseront de l'être en 1976, alors que la majorité des instituteurs n'a pu, en raison du nombre limité de postes ouverts aux divers concours, être intégrée, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable, soit dans le cadre du projet de réforme du système éducatif, soit par des mesures spécifiques, de favoriser l'intégration sur place dans des corps existants, par examens professionnels ou liste d'aptitude, de ces instituteurs.

16847. — 20 mai 1975. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, le S. N. I. E. P., possèdent une formation et une expérience d'éducateurs, reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G. - C. E. S. en majorité, ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Des examens et concours spéciaux ne leur sont ouverts que jusqu'en 1976 et la majorité d'entre eux, qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle assume depuis plus de dix ans, n'a pas subi ces examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instituteurs ; ils sont actuellement 4 000. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la réforme qu'il projette et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, d'intégrer sur place dans des corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes ceux qui opteraient pour cette solution, et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Réponse. — En 1962, aussitôt après la fin de la guerre d'Algérie, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à sauvegarder la situation des instituteurs désireux de rester au service de l'Etat en prévoyant dans un premier temps le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions pour y accéder et en maintenant en activité les autres dans un corps qui, quoique appelé à disparaître, leur a permis d'acquérir ou de conserver la qualité de fonctionnaires titulaires. Par la suite, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des intéressés par toute une série de mesures spécifiques et, en particulier, en leur offrant des possibilités d'accès à d'autres corps. Ainsi ont été réouvertes en 1972, pour une durée de cinq ans, des sessions du brevet supérieur de capacité permettant aux instituteurs d'accéder, après obtention du C. A. P., au corps des instituteurs, tout en bénéficiant, pour leur reclassement, de l'ancienneté acquise dans le corps des instituteurs. Actuellement tous les instituteurs ayant dans ces conditions vocation au corps des instituteurs y ont été reclassés. En outre, dans le cadre des concours de secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, des contingents spéciaux de postes ont été réservés à leur intention en sus des postes ouverts normalement. Il faut souligner que, jusqu'à présent, les contingents ainsi ouverts n'ont pu être épuisés. L'accueil des instituteurs dans les deux corps considérés n'a donc pas été limité par un manque d'emplois mais par un choix se référant d'une manière ou d'une autre à des critères de qualité. Il faut rappeler, d'autre part, qu'antérieurement à ces mesures, des dispositions particulières avaient été prises pour leur permettre d'occuper des emplois administratifs. Depuis 1964, les instituteurs peuvent se présenter au concours interne de secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, même s'ils ne réunissent pas les titres exigés des candidats. Plus récemment, la modification du statut du personnel de l'administration universitaire par le décret n° 72-291 du 17 avril 1972 a permis aux instituteurs d'accéder au corps des attachés d'administration et d'intendance universitaire et ce, sans limite d'âge jusqu'à cette année. Enfin, l'article 14 du décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et conseillers principaux d'éducation a prévu que les instituteurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté. Cette mesure est également valable pendant cinq ans. Les services du ministère étudient actuellement le moyen de proroger cette dernière disposition pour que les instituteurs puissent continuer à en bénéficier. L'ensemble de ces mesures a permis et permettra encore de réduire notablement le nombre des instituteurs demeurant dans le corps d'extinction.

Ecoles maternelles : pollution bactérienne.

16908. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'information suivante qui figure dans la presse parisienne : « Un enquête présentée le 12 mai à l'hôpital Fernand-Widal par M. le président du centre d'études et de recherches d'hygiène appliquée révèle : « Dans plus de la moitié des écoles maternelles, la pollution bactérienne atteint un niveau critique ou dangereux ». En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les écoles maternelles offrent toutes les garanties que les familles et les enseignants peuvent souhaiter quant à la santé des enfants.

Réponse. — Les écoles maternelles ont toujours, jusqu'à présent, offert aux familles toutes les garanties qu'elles peuvent souhaiter quant à la santé des enfants. Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que les écoles maternelles sont des établissements du premier degré dont les bâtiments appartiennent aux collectivités locales. Le problème d'une pollution bactérienne importante soulevé par le président du centre d'études et de recherches d'hygiène appliquée a aussitôt été étudié par les services conjoints du ministère de l'éducation et de l'intérieur. Ce problème est donc actuellement à l'étude et les ministères concernés s'engagent à voir si des mesures nouvelles peuvent être prises.

Professeurs de C. E. T. : revendications.

16909. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des professeurs des C. E. T. Le 15 mai 1975, à l'appel du S. N. E. T. F. - C. G. T. et du S. G. E. N. - C. F. D. T., ils ont massivement cessé le travail dans toute la France. A cette occasion, ils ont réaffirmé leur désir de voir s'ouvrir entre le ministre de l'éducation et les syndicats une véritable négociation qui pourrait déboucher sur : des mesures permettant d'assurer dès la rentrée 1975 la sauvegarde de l'enseignement technique public ; des mesures concrètes et immédiates permettant la résorption de l'auxiliariat, la garantie de l'emploi pour tous les maîtres en fonctions, l'augmentation substantielle du nombre de postes mis aux concours ; des mesures concrètes permettant une véritable amélioration des conditions de travail ; le règlement de la situation des conseillers d'éducation, faisant fonction, chefs de travaux, chefs d'établissement. Par ailleurs, et conformément aux engagements pris, ils ont demandé que soit promulgué immédiatement le troisième arrêté de leur revision indiciaire. En conséquence, elle lui demande : 1° de favoriser une véritable négociation ; 2° de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux enseignants des C. E. T.

Réponse. — Le statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux de collèges d'enseignement technique publié au *Journal officiel* du 29 mai 1975 répond à la plupart des vœux exprimés par les professeurs de C. E. T. Aux termes de ce statut, les maîtres auxiliaires actuellement en fonctions ayant accompli trois années de services d'enseignement à temps complet et satisfaisant aux conditions d'âge pourront être candidats aux concours internes de recrutement des personnels de C. E. T. Le nombre de places réservées au concours interne d'accès au corps des professeurs de C. E. T. pourra atteindre 40 p. 100 du nombre total des emplois mis au concours. Ce pourcentage pourra être porté à 80 p. 100 en ce qui concerne le concours interne d'accès au corps des professeurs techniques chefs de travaux. De plus, et jusqu'au 31 décembre 1976, les anciens agents non titulaires satisfaisant aux conditions d'âge et ayant accompli trois années de services d'enseignement à temps complet au cours des cinq années qui ont précédé la date du concours pourront poser leur candidature aux concours internes de recrutement. Ces dispositions permettront de résorber l'auxiliariat dans des proportions non négligeables si le niveau de connaissances des maîtres auxiliaires est satisfaisant. En ce qui concerne la troisième tranche de la révision indiciaire de certains personnels de C. E. T., il est précisé que celle-ci a donné lieu à un arrêté du 23 mai 1975 publié au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Par ailleurs, les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner le cas des faisant fonctions de conseillers d'éducation servent de base à l'élaboration de textes susceptibles de régler au mieux la situation des agents concernés. Enfin, des négociations sont actuellement en cours pour étudier des mesures propres à améliorer les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

Bouches-du-Rhône : enseignement technique.

16910. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement critique de l'enseignement technique dans les Bouches-du-Rhône. Pour répondre aux besoins les plus pressants des jeunes de ce

département des mesures s'imposent : 1° la modification de la carte scolaire pour mettre un terme à la prolifération des C. P. N., C. P. A. et C. F. A., le maintien d'un nombre élevé d'apprentis sous contrat que favorise la loi Royer ne peut en effet être considéré comme la solution au déficit croissant de la capacité d'accueil des C. E. T. ; 2° il convient de développer massivement l'enseignement technique en créant : un lycée technique et un C. E. T. dans les quartiers Nord de Marseille ; un C. E. T. dans le troisième district (Allauch, Plan-de-Cuques) ; plusieurs C. E. T. autour de l'étang de Berre (Berre, Salon, Fos) ainsi que dans le secteur Aubagne La Ciotat. En même temps s'imposent reconstruction et extension d'établissements vétustes comme le C. E. T. d'Arles pour lequel le programme engagé doit être accéléré ou comme le C. E. T. Kléber pour lequel une solution doit être trouvée rapidement au niveau du ministère ; 3° des sections nouvelles doivent être créées dans les secteurs d'activités correspondant à un besoin et assurant des débouchés (hôtellerie, transports, travaux publics, etc.), avec un effort particulier pour le développement des sections susceptibles, dans l'immédiat, d'attirer les jeunes filles (alimentation, optique, chimie, etc.) ; 4° alors que la formation continue se développe et entre de plus en plus dans les C. E. T., la pratique systématique des heures supplémentaires doit être abandonnée, pour cela des postes budgétaires doivent être créés. En conséquence, elle lui demande quelles sont, pour chacun des points développés, les mesures qu'il entend prendre afin que les jeunes puissent, dans ce département, espérer apprendre un métier dans de meilleures conditions.

Réponse. — Les besoins constatés au niveau de l'enseignement technique dans le département des Bouches-du-Rhône ne sont pas méconnus. C'est ainsi qu'ont été prévues à la carte scolaire les constructions suivantes : dans les quartiers Nord de Marseille, un lycée polyvalent de 1 356 places dont 432 places seront destinées à l'enseignement technique industriel long et 324 places à l'enseignement technique tertiaire long ; un lycée polyvalent, quartier Sainte-Marthe, de 1 372 places dont 540 places seront affectées à l'enseignement technique tertiaire long et 432 places à l'enseignement technique tertiaire court ; un lycée polyvalent, dans le IV^e district de Marseille de 1 372 places dont 540 seront réservées à l'enseignement technique industriel long et 432 places à l'enseignement technique industriel court. Il est également prévu dans le III^e district de Marseille, la construction de deux collèges d'enseignement technique de 540 places, l'un à caractère industriel, l'autre économique. Est prévue par ailleurs, la construction d'un lycée technique industriel de 432 places à Aubagne, avec un collège d'enseignement technique industriel de 324 places, d'un collège d'enseignement technique industriel de 540 places à Salon-de-Provence et à Arles, chemin de Bigot, ainsi que la reconstruction du collège d'enseignement technique polyvalent de 432 places de Marseille-Kléber. La mise en service de ces établissements permettra d'offrir aux élèves de nouvelles formations adaptées aux débouchés susceptibles de leur être offerts. Il est précisé, qu'à compter de 1976, les programmes annuels des équipements scolaires de second degré seront établis par les préfets de région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Provence-Côte-d'Azur de l'intérêt qui s'attache à la réalisation des constructions signalées. Quant à l'organisation du service des établissements, ce sont les recteurs qui en ont la responsabilité, dans le cadre de la déconcentration ; ils reçoivent à cet effet une dotation d'emplois dont ils ont le devoir de rechercher l'utilisation optimale. Lorsque le nombre d'heures de cours à assurer dans un établissement excède légèrement le nombre d'heures dûes par les professeurs en place, la création d'un emploi supplémentaire ne se justifie pas, et il est normal qu'il soit fait appel dans ce cas particulier aux heures supplémentaires ; il ne s'agit donc pas d'un recours systématique aux travaux supplémentaires, mais de mesures permettant aux chefs d'établissement, dans un souci d'utilisation rationnelle et équitable des deniers publics, d'ajuster au mieux leurs moyens à leurs besoins. Pour la préparation de la rentrée 1975, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a reçu vingt et un emplois supplémentaires de professeurs de C. E. T. qui seront implantés en fonction des besoins des établissements.

Collectivités locales : montant des prêts pour constructions primaires.

16919. — 29 mai 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les modalités d'attribution des subventions allouées aux collectivités locales pour les constructions primaires ont été fixées par un décret remontant au 31 décembre 1963. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour respecter en francs constants l'équité, tant il est vrai que la hausse des prix, notamment dans le domaine de la construction, réduit quasiment à néant de prétendues subventions. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur pour les constructions scolaires du premier degré. Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été

prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1^{er} janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1963, « sont affectés en priorité par le conseil général au financement des subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépenses de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. La circulaire du 5 juillet 1974 a communiqué aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix intéressants.

Assistants sociaux scolaires : rattachement au ministère.

16973. — 3 juin 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il envisage de réserver aux propositions des assistants sociaux exerçant en milieu scolaire et tendant à leur rattachement au ministère de l'éducation, afin d'exercer dans les meilleures conditions leurs missions.

Réponse. — Les assistants et assistantes de service social exerçant en milieu scolaire ont cessé, à compter du 1^{er} septembre 1964, de relever du ministère de l'éducation, pour être intégrés dans les cadres du ministère de la santé, en application de la décision rattachant à ce dernier département ministériel le service de santé scolaire. Récemment, il a été procédé à un examen approfondi des conséquences de la décision prise en 1964. Il est apparu qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé, mais qu'il était nécessaire de redéfinir les missions de ce service et de favoriser une meilleure intégration fonctionnelle de la médecine scolaire aux établissements d'éducation. Les deux ministères concernés vont donc mettre au point, en commun et après une concertation avec les organisations syndicales intéressées, un schéma d'organisation; un comité interministériel se réunira ensuite après ces travaux préparatoires.

Certificat d'aptitude professionnelle de coutellerie : études.

16990. — 4 juin 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises en liaison avec son ministère, par la commission professionnelle consultative de la métallurgie afin de déterminer, le cas échéant, l'institution d'un certificat d'aptitude professionnelle pour la coutellerie. Il apparaît en effet important de rappeler l'intérêt qui s'attache à la mise au point d'une sanction de l'apprentissage dans la spécialité considérée.

Réponse. — Les études actuellement menées par la commission professionnelle consultative de la métallurgie concernent la détermination du niveau et du contenu de la formation des couteliers et il est actuellement prématuré d'en fixer l'échéance. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'attention des membres de la commission professionnelle consultative sera à nouveau attirée sur l'intérêt qui s'attache à définir rapidement la sanction de l'apprentissage dans la coutellerie.

Sorties exceptionnelles des élèves : procédure.

17007. — 5 juin 1975. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves qui doivent quitter leur collège ou lycée pendant les heures de cours pour des raisons personnelles ou familiales impérieuses (par exemple pour subir un examen médical). La circulaire du 14 avril 1959 exige en effet que, pour décharger la responsabilité du chef d'établissement, l'enfant soit accompagné par une personne responsable. Cette obligation qui n'est pas, curieusement, exigée pour les élèves internes, oblige les parents à venir personnellement chercher leur enfant à la sortie de l'établissement. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de simplifier cette procédure, par exemple en subordonnant la sortie exceptionnelle des élèves à une demande écrite des parents dégageant en cas d'accident, subi ou occasionné par l'élève, la responsabilité du chef d'établissement.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer tout d'abord que la question ne saurait concerner les élèves majeurs. S'agissant d'un élève mineur, la circulaire de référence, en instance de refonte, doit être interprétée comme suit : 1^o le chef d'établissement ne peut autoriser la sortie d'un élève pendant les heures de cours qu'à la demande expresse et motivée des parents; dans ce cas, s'il y a accident, la responsabilité du chef d'établissement sera dérogée; 2^o l'obligation de faire accompagner l'élève pour une sortie à caractère privé pendant les heures de classe ne vise que les cas d'urgence où précisément l'accord préalable des parents est sans objet: retour immédiat de l'élève à son domicile pour raison de santé ou pour raison disciplinaire. Ces dispositions sont couramment pratiquées par les chefs d'établissement.

Enseignants non titulaires : allocation d'attente.

17016. — 6 juin 1975. — **M. Paul Pillet**, sénateur, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes spécifiques, tant en nature qu'en volume, posés par la situation des personnels enseignants non titulaires. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les modalités d'extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente, susceptible d'intervenir à titre exceptionnel et transitoire, en faveur des enseignants non titulaires, dont le contrat n'est pas renouvelé à l'issue des deux années consécutives d'exercice continu de fonctions d'enseignement.

Réponse. — En fonction du principe selon lequel « l'Etat est son propre assureur » aucune cotisation n'est versée aux Assedic pour les personnels non titulaires de l'Etat en activité. Cependant, afin que les agents employés par l'Etat ne soient pas lésés en cas de licenciement par rapport à leurs collègues du secteur privé, une allocation pour perte d'emploi a été instituée par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 pris en application de l'ordonnance n° 67-560 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. L'application de ce texte aux maîtres auxiliaires a posé un certain nombre de problèmes puisque leur statut prévoit qu'ils sont recrutés à titre essentiellement précaire et révocable et qu'ils ne peuvent pas être embauchés pour une période supérieure à une année scolaire. Il a toutefois été entendu qu'il convenait de les considérer comme bénéficiaires de l'allocation pour perte d'emploi dans la mesure où ils avaient été recrutés pour l'année scolaire puis licenciés ou non retenus pour l'année suivante. Il y a donc là une interprétation favorable du texte en faveur des maîtres auxiliaires comme des autres enseignants non titulaires employés par le ministère de l'éducation, qui se justifie notamment par le fait que l'administration a été amenée ces dernières années à faire appel à de nombreux titulaires pour répondre aux besoins du service public et que ces besoins s'estompent au fur et à mesure des créations d'emplois dans les récents budgets, de l'importance du nombre et de la qualité des candidats aux concours de recrutement et à l'examen d'entrée dans les écoles normales et de la stabilisation de la population scolaire. Dans le même esprit qui a présidé à la création de l'allocation pour perte d'emploi, le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 instituant une allocation supplémentaire d'attente, permet aux agents non titulaires de l'Etat licenciés pour raison économique de percevoir la quasi-totalité de leur dernier traitement pendant un année comme leurs collègues du secteur privé. La situation des enseignants a été, là également, considérée avec une particulière bienveillance puisque l'article 2 de ce texte prévoit que « les agents qui ont occupé de façon continue des fonctions équivalentes pendant au moins trois ans en vertu d'engagements successifs à durée déterminée, dont le dernier n'a pas été renouvelé, sont regardés, s'ils satisfont aux conditions du précédent alinéa, comme des agents licenciés ». Cependant compte tenu de la situation très particulière de ces personnels et des problèmes très réels auxquels ils doivent parfois se heurter après avoir servi pour le compte de l'administration de l'éducation, un projet de texte a été élaboré par le ministère de l'éducation avec l'accord des autres départements ministériels concernés, pour permettre d'attribuer cette allocation au bout de deux années d'enseignement comme le souhaite l'honorable parlementaire. Cette mesure qui est d'ores et déjà acquise dans son principe fera l'objet, le moment venu, d'une circulaire adressée aux recteurs.

Enfants d'immigrés : scolarisation dans les maternelles.

17023. — 6 juin 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** de lui préciser l'état actuel de scolarisation dans les écoles maternelles des enfants d'immigrés, susceptible de permettre un apprentissage rapide du français et d'éviter les retards ultérieurs dus à une méconnaissance de la langue, conformément à la décision prise lors du conseil des ministres du 9 octobre 1974.

Réponse. — Constaté pour la première fois en septembre 1974 sur l'ensemble du territoire, le pourcentage des enfants étrangers accueillis dans l'enseignement public du premier degré, par rapport aux effectifs globaux, est de 8,2 p. 100 ; il est de 7,9 p. 100 si l'on considère les écoles maternelles et les classes enfantines ; autrement dit, il est presque égal au pourcentage concernant l'école élémentaire obligatoire. En nombres, il s'agit, pour l'enseignement préscolaire, écoles maternelles et classes enfantines, de 172 785 élèves, auxquels s'en ajoutent 10 577 du côté des écoles privées (là, le pourcentage est seulement de 3,1 p. 100). Si l'on étudie particulièrement les statistiques concernant la ville de Paris, on remarque, sur les six années écoulées, une majoration constante du pourcentage des enfants étrangers dans les écoles maternelles ; il était de l'ordre de 14 p. 100 en 1968 et de 20 p. 100 pour l'année scolaire qui s'achève. L'intérêt d'accueillir de très bonne heure et dans les meilleures conditions possibles les enfants de travailleurs immigrés à l'école maternelle apparaît avec évidence, et il est envisagé d'abaisser à cette fin les effectifs des classes maternelles dans les zones où ces jeunes enfants sont en grand nombre.

Académie de Nice : formation pédagogique des maîtres.

17044. — 11 juin 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est, pour l'académie de Nice, le nombre d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses qui seront admis après concours en première année de formation pédagogique dans les écoles normales primaires.

Réponse. — L'arrêté ministériel en date du 11 juin 1975 portant répartition des places mises aux concours d'entrée en école normale (concours réservés aux bacheliers) a été publié au *Journal officiel* de la République française, n° 137, du 14 juin 1975 (pages 5934 et 5939). En ce qui concerne l'académie de Nice, il est offert, en 1975, 85 places à ces concours (43 garçons et 42 filles). A titre indicatif, en 1974, le pourcentage d'admis à ces concours a été de 100 p. 100 dans cette académie.

Etablissements scolaires : remboursement des fournitures.

17048. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment peuvent bénéficier des allocations versées au titre des fournitures scolaires les établissements où de jeunes enfants sont pensionnaires et éduqués. Il semble en effet que ces allocations complètent les allocations familiales et soient versées aux familles. Les établissements en question ne sont donc pas remboursés des fournitures qu'ils mettent à la disposition de leurs élèves.

Réponse. — Le ministère de l'éducation ne verse pas actuellement aux familles d'allocations spécifiquement destinées à l'acquisition de fournitures scolaires, à l'exception des primes de premier équipement pour les élèves boursiers de première année de C.E.T. L'allocation de rentrée scolaire, versée par les caisses d'allocations familiales, constitue une allocation familiale d'un type particulier, mais, en tant que telle, elle ne peut être versée qu'aux familles ; naturellement les familles d'internes bénéficient de cette allocation comme toutes familles remplissant les conditions qui y ouvrent droit. A la rentrée 1974, le ministère de l'éducation a versé exceptionnellement une allocation de 30 francs pour les élèves de 6^e et de 5^e, en complément des allocations habituelles que reçoivent les établissements pour l'achat de manuels scolaires. En raison de la date tardive à laquelle ont pu se faire les délégations de crédits aux établissements, il a été admis que lorsque les achats de livres avaient déjà été effectués, l'allocation de 30 francs pouvait servir à l'achat de fournitures scolaires et bénéficier ainsi directement aux familles. Cette disposition, qu'il n'est pas prévu de reconduire, s'est appliquée de façon identique aux élèves internes et aux élèves externes. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'un établissement dépendant du ministère de l'éducation ait pu se trouver défavorisé à ce titre par le seul fait qu'il compte des élèves pensionnaires. Si tel n'était pas le cas, le ministère de l'éducation examinerait les situations particulières d'établissements qui lui seraient signalées.

Personnels de l'administration et de l'intendance universitaire : recrutement.

17087. — 13 juin 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les statistiques concernant les concours de recrutement des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire (C. A. S. U., A. A. U. I. A. U., S. A. U.-S. I. U., secrétaires en chef I. U. et A. U., intendants, commis, sténodactylographes) pour les années 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et, dans la mesure du possible, pour les concours réalisés en 1975. Il souhaite que lui soit indiqué pour les « premiers

concours » le niveau universitaire (diplôme) des candidats inscrits, admissibles, admis. Enfin, il attire son attention sur la nécessité de la diffusion des rapports de chaque jury national, qui constituent un élément d'information indispensable pour les candidats, les formateurs (C. N. T. E., centre associé de l'I. N. A. S., C. P. A. G., etc.).

Réponse. — Les renseignements statistiques concernant les concours de recrutement de personnels de l'administration et de l'intendance universitaire ne pourront être insérés au *Journal officiel*, Débats parlementaires, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication. Ils font l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : dépenses pour cantines scolaires.

17104. — 17 juin 1975. — **M. Pierre Prost** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêté du 26 juin 1974, pris sous sa signature, régleme à partir du 16 juillet 1975, la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance. Les nouvelles dispositions qui sont applicables aux cantines scolaires et restaurants d'enfants vont entraîner pour les collectivités locales des dépenses supplémentaires dans des investissements, alors qu'elles supportent déjà pour l'alimentation des élèves des enseignements préscolaires et élémentaires des charges très lourdes. Tout en reconnaissant la nécessité de protéger au mieux l'hygiène alimentaire des enfants, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter l'application de l'arrêté du 26 juin 1974, notamment sur le plan financier, remarque faite que l'Etat qui ne cesse d'imposer des obligations aux communes s'est jusqu'à présent totalement désintéressé de ce problème.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des cantines scolaires, y compris la rémunération des instituteurs ou des agents agréés chargés de la surveillance des enfants, doivent être couvertes soit au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue au code civil, soit par une aide de la municipalité organisatrice. La circulaire du 28 juin 1974, qui précise un ensemble de dispositions dont le respect est indispensable pour préserver la santé des enfants, n'a pas modifié le régime de financement de ces dépenses (qui représentent parfois, il est vrai, une charge importante pour les communes). Au demeurant, les difficultés financières rencontrées par les communes pour la prise en charge des dépenses d'enseignement constituent un des problèmes que le Gouvernement entend étudier avec les élus locaux pour redéfinir l'ensemble des compétences et des charges financières de l'Etat et des collectivités locales. A ce sujet, il apparaît que le parachèvement rapide du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du premier cycle du second degré, et l'augmentation progressive du taux de participation de l'Etat au financement des transports scolaires, constitueront un transfert de charges très important qui permettra aux communes d'assurer plus facilement les dépenses d'enseignement qu'elles supportent traditionnellement au niveau du premier degré.

Programmes scolaires destinés aux jeunes filles : enseignement ménager.

17120. — 18 juin 1975. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à insérer dans les programmes scolaires de l'enseignement, plus spécialement destiné aux jeunes filles, une formation les préparant à leurs futures responsabilités d'épouse, de mère et de citoyenne, semblable à celle qu'ont reçue avec profit dans des centres ménagers nombre de mères et grands-mères d'aujourd'hui. Tel pourrait être en particulier l'objet d'un enseignement ménager et familial auquel serait consacré un nombre d'heures suffisant pour permettre des travaux pratiques et qui serait plus spécialement dispensé dans les C.E.T. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des initiatives dans ce sens.

Réponse. — L'enseignement ménager tel qu'il était dispensé autrefois ne répond plus aux aspirations des jeunes filles qui considéreraient comme une discrimination le fait de recevoir une formation les destinant à des tâches ménagères, si nobles soient-elles. En revanche, un enseignement d'économie sociale et familiale qui est une conception élargie de l'enseignement ménager a été institué dans les C.E.T. et s'adresse désormais aux filles et aux garçons avec le souci de les préparer à leur vie d'adultes et à leurs futures responsabilités. Cet enseignement basé sur trois thèmes principaux : éducation sanitaire, éducation du consommateur, vie familiale et sociale, est non seulement accepté, mais apprécié par l'ensemble des élèves des deux sexes, grâce au caractère pratique et humain qu'il présente.

Documentalistes et bibliothécaires : situation.

17134. — 19 juin 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les travaux d'un groupe de travail réunissant des responsables des services locaux de documentation pédagogique de l'académie de Toulouse permettant le rattachement des documentalistes et bibliothécaires au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Conscient que toute adaptation de la pédagogie aux exigences de notre temps passe par les centres de documentation et d'information, il lui demande quelle suite il entend donner aux travaux de ce groupe.

Réponse. — La situation des bibliothécaires documentalistes est actuellement examinée au ministère de l'éducation : un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforce de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les bibliothécaires documentalistes au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Dans le cadre de ce projet, le groupe de travail étudie les mesures transitoires destinées à régler la situation des personnels de documentation actuellement en fonction. L'association des responsables des services locaux de documentation pédagogique de Toulouse a adressé au ministère de l'éducation une motion demandant que dans le cadre des mesures transitoires, l'accès des personnels qui assurent les fonctions de bibliothécaire documentaliste soit ouvert en priorité au niveau conseiller principal. Etant donné la diversité des personnels qui assurent les fonctions de bibliothécaires documentalistes, et compte tenu de l'état d'avancement des travaux concernant la mise au point des mesures transitoires, il ne peut encore être déterminé de façon précise les pourcentages qui seront retenus pour l'accès de ces personnels tant au niveau des conseillers principaux qu'au niveau des conseillers d'éducation.

Collectivités locales : subventions pour constructions scolaires.

17154. — 20 juin 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la participation de l'Etat dans le financement des constructions scolaires ne fait que décroître depuis 1955. En effet à partir d'un taux de subvention fixé par la loi du 20 juin 1885 à 82 p. 100 du montant des travaux, la prise en charge par l'Etat se trouve pratiquement réduite à 20 p. 100 environ de la dépense globale, notamment au travers de « projets types » ou de « classes démontables » dont l'implantation augmente gravement le coût réel pour les collectivités locales si l'on tient compte de la T. V. A. et de l'application du décret n° 63-1373 du 31 décembre 1963, abrogeant arbitrairement les dispositions susmentionnées. Le décret précité indique, entre autres, que la « subvention de l'Etat est forfaitaire et que l'acquisition du terrain ne peut être subventionnée que si elle constitue une charge exceptionnelle » ; qu'en outre, « les revalorisations pour hausses de prix survenues postérieurement à l'arrêt de la subvention, les travaux supplémentaires, pour fondations spéciales, ou les travaux d'amélioration sont à la charge des communes ». Ainsi, par un calcul de subvention établi en fonction de prix forfaitaires fixés par le décret de 1963, l'Etat réduit de plus en plus sa participation financière, dans le même temps qu'il augmente ses recettes par la perception de la T. V. A. sur les constructions scolaires : le transfert de charges qui en découle au détriment des collectivités locales, principalement de celles qui, comme les communes d'ortoirs ont le moins de ressources, est de plus en plus insupportable. Cela est d'autant plus paradoxal que l'Etat, s'il paye les dépenses des personnels et refuse de prendre en charge une part raisonnable des frais de construction pour un enseignement obligatoire, accepte de prendre à son compte la totalité des dépenses d'enseignement à partir du deuxième cycle du second degré qui ne constituent pas, cependant, un enseignement obligatoire. Il se trouve donc conduit à réitérer à **M. le ministre de l'éducation** l'esprit de son intervention du 13 mai à la tribune du Sénat tendant à dénoncer l'aggravation des atteintes portées au caractère prioritaire de l'enseignement dont la gratuité est indissociable de sa démocratisation. En conséquence, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour alléger d'une manière suffisante la charge des collectivités locales dans le domaine de l'équipement scolaire.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur pour les constructions scolaires du premier degré. Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1^{er} janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts ; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais

100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. Les communes peuvent aussi bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 sont affectés en priorité par le conseil général au financement des subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat, et, d'autre part, le prix-plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963. D'autre part, s'agissant de dépenses de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. Une circulaire annuelle communique aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré, à des prix intéressants. Par ailleurs, il est rappelé qu'en vertu de l'article 280.2.f. du code général des impôts, les travaux immobiliers concourant à la construction ou à la réparation de bâtiments pour le compte des collectivités locales sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Compte tenu du caractère réel de cette taxe et de l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, le ministère de l'économie et des finances ne peut dispenser les entreprises du paiement de l'impôt sur les travaux immobiliers réalisés pour la construction ou la réparation de bâtiments scolaires pour le compte des collectivités locales. Enfin il y a lieu de souligner que l'Etat ne prend pas intégralement en charge les frais de construction des établissements d'enseignement du second cycle du second degré. Les collectivités locales propriétaires reçoivent une subvention de l'Etat calculée selon les modalités du décret du 27 novembre 1962 relatif au financement des constructions du second degré.

Service social et de santé scolaire : amélioration.

17158. — 23 juin 1975. — **M. Jean Cauchon**, constatant l'insuffisance relevée dans le fonctionnement du service social et de santé scolaire dont beaucoup d'établissements ne reçoivent pas la visite depuis plusieurs années et considérant qu'une telle situation est gravement préjudiciable à la collectivité scolaire, demande instamment à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que les écoles puissent recevoir, dans les meilleurs délais, les contrôles sociaux et médicaux qui s'imposent, conformément à la loi.

Réponse. — Le fonctionnement du service de santé scolaire et du service social scolaire a été, depuis plusieurs années, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'objet des préoccupations du ministre de l'éducation qui, à plusieurs reprises, a saisi le Premier ministre de ce problème. A la suite d'une mission des inspections générales des deux départements ministériels concernés, des entretiens approfondis ont eu lieu entre les représentants du ministère de la santé et ceux du ministère de l'éducation. Les études ainsi menées ont abouti à la définition d'une nouvelle doctrine des services, adaptée aux besoins réels des élèves et répondant aux soucis des deux ministères. Ce projet est actuellement soumis, au sein d'une commission créée par le Premier ministre, à l'avis des associations de parents d'élèves et des formations syndicales intéressées.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17159 posée le 23 juin 1975 par **Mme Brigitte Gros**.

Lycée technique Vaucanson de Grenoble : maintien des classes de préparation aux grandes écoles.

17161. — 24 juin 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée technique Vaucanson de Grenoble est actuellement doté : d'une classe préparatoire aux écoles nationales supérieures des arts et métiers (E. N. S. A. M.) ; d'une section préparatoire, en deux ans, à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.), option B. Cette option a pour but de former les professeurs de construction mécanique et construction bâtiment qui enseignent le dessin industriel et la mécanique dans les établissements techniques. La préparation à l'école des arts et métiers va se faire maintenant en deux ans (*Journal officiel* du 22 septembre 1974) sur un programme de mathématiques supérieures technologiques et de mathématiques spéciales technologiques. L'école normale supérieure de l'enseignement technique a décidé de recruter les élèves-professeurs sur le même programme. Ce programme commun permettra aux élèves de présenter : l'E. N. S. E. T., les arts et métiers, les écoles d'ingénieurs de Strasbourg, Clichy, Sèvres et certainement d'autres écoles d'ingénieurs, ce qui est très positif. Malheureusement cette mesure est assortie de la suppression d'une

des deux sections préparatoires de Vaucanson. Celle-ci est très durement ressentie par les professeurs, les parents d'élèves et les élèves de l'établissement. Alors que depuis des années on parle de la promotion des enseignements technologiques, le lycée technique Vaucanson a perdu ses sections de techniciens supérieurs et perd maintenant une de ses classes préparatoires, et cela alors que ces classes n'ont jamais eu de difficultés de recrutement et que les résultats aux concours des grandes écoles sont particulièrement encourageants. Les élèves de l'enseignement technique préparant le bac E vont être particulièrement pénalisés car il ne leur restera plus que deux classes préparatoires : une à Voiron, une au lycée technique d'Etat Vaucanson. Cette situation est particulièrement choquante alors que, d'une part, ces établissements manquent de professeurs de construction mécanique et de construction du bâtiment et que, d'autre part, les ingénieurs des arts et métiers et écoles assimilées sont particulièrement recherchés. Il lui demande, en conséquence, que soient maintenues au lycée Vaucanson les deux classes de mathématiques supérieures technologiques T (nouvelle désignation).

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de la préparation au concours d'entrée à l'école nationale supérieure des arts et métiers, l'ouverture au lycée Vaucanson de Grenoble, à compter de la rentrée scolaire 1975, de deux classes de mathématiques supérieures technologiques T a été autorisée. Ces classes se substitueront aux anciennes préparations.

EQUIPEMENT

Permis de conduire : projet de loi sur des dispositions nouvelles.

16830. — 20 mai 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet du Gouvernement tendant à modifier le code de la route par la création d'un permis provisoire pour les nouveaux conducteurs. Compte tenu que le Conseil d'Etat, bien que favorable au principe des dispositions de cet article, a estimé qu'elles ne pouvaient être prises que par voie législative, et que c'était, de ce fait, au Parlement de décider des conditions nouvelles dans lesquelles pourrait être attribué ou suspendu le permis de conduire, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, dans le cadre d'un projet de loi, des dispositions nouvelles relatives au permis de conduire, ainsi qu'il l'avait lui-même envisagé, en réponse à la question écrite n° 15333 du 5 décembre 1974.

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué M. le garde des sceaux, lors des récents débats relatifs au projet de loi sur la réforme du droit pénal, le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi relatif au permis de conduire. Il devrait pouvoir être proposé à l'examen du Parlement lors de sa prochaine session.

Lotissements réalisés par des particuliers : réforme de la procédure.

17069. — 12 juin 1975. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certaines difficultés administratives et fiscales relatives à la réalisation d'un lotissement lorsque celui-ci est fait selon la forme simplifiée et le bien entré dans le patrimoine du cédant par voie d'acquisition. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises afin de déterminer les conditions selon lesquelles l'ensemble de la législation sur les lotissements réalisés par des particuliers pourrait être réformé et simplifié.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur deux aspects différents : un aspect administratif et un aspect fiscal. Les lotissements susceptibles d'être instruits selon la procédure dite simplifiée prévue à l'article R 315-21 du code de l'urbanisme sont uniquement ceux qui peuvent être desservis à partir des seuls équipements existants et qui ne nécessitent pas l'institution de servitudes d'intérêt général. Du point de vue administratif, les formalités à accomplir dans ce cas sont particulièrement restreintes puisque le demandeur doit simplement fournir, à l'appui de sa demande, un plan de situation du terrain et un plan des lots prévus. On voit donc mal en quoi peuvent consister les difficultés administratives dont il est fait état. Quant à l'application des mesures fiscales, elle ne relève pas de la compétence de mes services mais de celle du ministère de l'économie et des finances, selu qualifié en la matière. Une réforme profonde de la législation des lotissements ne doit cependant pas être exclue. L'administration l'a étudiée à plusieurs reprises sans jamais, jusqu'à présent, la mener à son terme, tant en raison des multiples problèmes qu'elle soulève que de la nécessité de l'incorporer dans un ensemble plus général de modifications à apporter aux textes réglementaires, à la suite de la codification de 1973. Une réforme s'impose qui sera mise en œuvre en 1976.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17163 posée le 24 juin 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17225 posée le 30 juin 1975 par **M. Marcel Gargar**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17227 posée le 30 juin 1975 par **M. Marcel Gargar**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17228 posée le 30 juin 1975 par **M. André Fosset**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17247 posée le 1^{er} juillet 1975 par **M. René Ballayer**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Centrales nucléaires : utilisation de l'eau chaude.

15777. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences de la production, en quantité importante, d'eau chaude dans les centrales nucléaires. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux remarques du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'énergie en France (n° 1275, Assemblée nationale) indiquant notamment « qu'il est essentiel de résoudre sans délai ce problème de gaspillage de chaleur rendu plus aigu encore par la mise en route d'un programme nucléaire massif ».

Réponse. — L'utilisation des calories à basse température contenues dans les eaux de refroidissement des centrales nucléaires est un des aspects d'un problème plus vaste concernant l'emploi systématique des rejets thermiques de toutes les centrales électriques et de certaines industries pour le chauffage, l'agriculture et les usages industriels. Cette récupération dans des conditions économiques acceptables permettrait une diminution importante de notre consommation en énergie primaire. Mais elle pose un certain nombre de problèmes comme le transport de l'eau ; l'importance des investissements nécessaires pour élever sa température à un niveau convenable, les contraintes entraînées par une nécessaire sécurité de fourniture, l'utilisation en dehors des périodes de chauffage. Un groupe de travail a été constitué avec mission d'étudier de façon approfondie ce problème de l'utilisation des chaleurs résiduelles et de présenter des propositions avant la fin de cette année.

Création d'un secrétariat d'Etat à l'informatique.

16705. — 6 mai 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé de créer un secrétariat d'Etat à l'informatique susceptible de centraliser les achats des ordinateurs des administrations publiques et de mettre en place une société de service national afin de mieux utiliser les équipements informatiques. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — L'amélioration de l'utilisation de l'informatique dans l'administration s'effectue grâce à plusieurs procédures : d'une part, chaque utilisateur public conçoit un schéma directeur d'utilisation de l'informatique ; il est aidé dans cette tâche par un service spécialisé placé auprès du directeur général de l'industrie. Ce service étudie d'autre part les applications futures de l'informatique. Par ailleurs, une amélioration des procédures de financement et de gestion du parc est envisagée : des études sur l'introduction de nouvelles procédures de financement sont actuellement menées par le ministère de l'économie et des finances et le

ministère de l'industrie et de la recherche. Une réflexion complémentaire a été entreprise sur la mise à la disposition de chacun des utilisateurs publics, administrations, services publics, entreprises nationales, d'un service technique spécialisé susceptible d'apprécier de façon précise l'adéquation du matériel aux tâches prévues.

Bombes aérosol : règles de sécurité.

16852. — 21 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les règles de sécurité qui s'imposent aux fabricants de bombes aérosol mises dans le commerce et, notamment à la suite de récents accidents, s'il compte prendre des dispositions plus sévères.

Réponse. — La fabrication des aérosols n'est pas spécifiquement réglementée, elle est cependant strictement conditionnée par la législation des transports de marchandises et par des textes réglementant l'utilisation des divers produits conditionnés par ce procédé : produits dangereux, alimentaires, cosmétologiques et d'hygiène. Le comité français des aérosols a publié un code des usages destiné aux fournisseurs, aux conditionneurs et aux distributeurs de produits sous pression de type aérosol ; il correspond en particulier à un cahier des charges en ce qui concerne le récipient aérosol et ses accessoires, les règles de conditionnement, d'entreposage et de transport des produits aérosols. Ce guide a été élaboré par l'organisme précité en collaboration avec des commissions spécialisées des organismes professionnels intéressés. Il s'appuie en outre sur des normes : Afnor et de la Fédération européenne des aérosols. Dans le cadre de la C. E. E. une directive concernant les aérosols de moins de 1 000 millilitres a été mise au point en 1974 et soumise au Parlement européen et au Conseil économique et social. Elle a été adoptée par le conseil des ministres de la communauté. Le texte sera applicable au plus tard 18 mois après sa parution au *Journal officiel des communautés*. Cette directive reprend la réglementation française des transports et précise les modes d'étiquetage et de codage devant permettre de retrouver le responsable du produit et le lot de fabrication. Compte tenu du fait que la production française d'aérosols est passée de 3 millions d'unités en 1955 à 450 millions en 1975, le ministre de l'industrie et de la recherche entend suivre de près la mise en application des différents aspects de la réglementation en cause.

Industrie de la chemiserie : situation.

16922. — 29 mai 1975. — **M. Léon Eeckhouffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie de la chemiserie (environ trois cent vingt entreprises) à la suite de l'accroissement considérable des importations en provenance, dans leur majorité, de pays extérieurs au Marché commun. A court terme, ces importations occasionnent une baisse de commandes pour l'industrie française et entraînent l'accroissement des licenciements et du chômage, tant dans l'industrie de l'habillement que chez ses fournisseurs de tissus. A long terme, ces importations vont mettre en difficulté des entreprises que récemment encore on encourageait à se développer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'industrie française de la chemiserie subit depuis quelques années une vive concurrence de la part des pays étrangers et notamment de ceux à bas salaires. Des mesures ont déjà été prises pour contenir les ventes des pays anormalement compétitifs (recontingement des importations originaires de Singapour, fixation de limites spécifiques aux chemises dans les contingents d'importations de vêtements ouverts aux pays de l'Est, limitation autonome de ses ventes par Macao). Elles ont permis d'aboutir à une réduction de nos importations depuis 1973 où 11,9 millions de chemises avaient été importées. En 1974 l'importation s'est élevée à 10,7 millions, soit 30 p. 100 de la production française et 25 p. 100 de notre marché. Les chiffres d'importation des premiers mois de 1975 confirment la tendance à la stabilisation découlant de ces mesures. Au cours des quatre premiers mois 4,6 millions de chemises ont été importées, chiffre du même ordre de grandeur que celui observé au cours de l'année dernière (4,7 millions d'articles). Mais il est probable que certains pays à bas salaires s'efforceront d'accroître leurs ventes, ce qui pourrait conduire à désorganiser à nouveau notre marché. Pour éviter ce déséquilibre et dans le but d'opérer un développement ordonné de ses échanges de textiles, la Communauté économique européenne a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques, dans le cadre duquel des accords d'autolimitation des exportations vont pouvoir être conclus avec les pays exportateurs les plus concurrents. Des négociations ont ainsi déjà été engagées avec l'Inde, le Pakistan, la Corée et Hong-Kong. Quant aux mesures déjà prises, elles sont appelées à se fondre dans de

tels accords d'autolimitation. Ce dispositif, qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en place, contribuera à assurer à l'industrie textile les éléments de protection qu'elle réclame à l'égard des très bas prix de revient. Le ministre de l'industrie et de la recherche s'emploie à activer ces négociations, qui devront se tenir au plan de la Communauté, et, dans l'attente de leur conclusion, une particulière vigilance est exercée sur les importations de chemises. Eventuellement, des dispositions seraient prises si des faits anormaux mettant en danger notre industrie se produisaient.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16949 posée le 3 juin 1975 par **M. Roger Quilliot**.

Fabrication des produits durables et service après-vente : organisations.

17040. — 10 juin 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis, notamment à l'égard de la fabrication des produits durables à propos de laquelle le Conseil économique et social a présenté d'importantes recommandations relatives à la conception de ces produits, à la mise en œuvre des stocks, à la délivrance des bons de garantie, à la rémunération des concours des revendeurs et réparateurs et à la conception d'ensemble du service après-vente.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève pour une part importante des attributions du ministre du commerce et de l'artisanat, notamment en ce qui concerne les services après-vente. Cependant, il est vrai que le ministre de l'industrie et de la recherche est confronté quotidiennement avec les problèmes de durée, d'entretien et de réparation des produits dont ses services encadrent la production et définissent les normes. Elle suppose la prise en considération conjointe des problèmes correspondants non seulement au niveau de la production mais aussi en amont et en aval. C'est pourquoi, le ministre de l'industrie et de la recherche a prévu d'agir à ces divers niveaux, dans le cadre d'une politique globale de qualification des produits industriels en s'appuyant en particulier sur le commissariat à la normalisation qui a compétence interministérielle : en provoquant la création de normes nouvelles ou la révision de certaines normes existantes, par introduction plus systématique d'essais de vieillissement, de prescriptions de durabilité, de conditions de résistance à un usage négligent, de définition de pièces d'usure et de modules interchangeables, etc. ; en orientant la recherche appliquée vers la solution des problèmes de matériaux et de méthodes d'essais se rapportant à ces objectifs ; en développant la pratique des notices d'entretien, normalisées dans leur forme et leur contenu minimal, ainsi que la disponibilité durable de collections de pièces de rechanges ; en développant le contrôle des produits dans le cadre des lois existantes (notamment statut de la marque nationale NF, loi de 1963 sur les labels de qualité, article 44 de la loi du 27 décembre 1973) ; en appelant sur les produits certifiés conformes l'attention du public par des actions conjointes de certification de conformité, d'étiquetage et plus généralement d'information du consommateur ; en développant le corps des normes visant à régler les relations fournisseurs-utilisateurs. Parmi ces dernières, une attention particulière sera accordée à l'application élargie de la norme dite X 50, qui préside aux contrats d'installation et d'entretien des appareils d'équipement ménager.

Produits durables : normalisation.

17041. — 10 juin 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis, tendant notamment à encourager les actions de l'association française de normalisation afin que soient développés les efforts entrepris à l'égard de la durabilité des produits et de leurs composants et à poursuivre ceux actuellement développés dans le secteur des services sur le modèle de la norme X 50.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche assigne au commissaire à la normalisation et l'association française de normalisation un rôle important dans la politique globale de qualification des produits dont il a pris l'initiative. Assurant la tutelle de l'Afnor, chargé par la loi d'approuver ses programmes et de donner à ses normes l'approbation officielle, il l'invite à porter un effort prioritaire sur les normes d'essais de vieillissement, de clauses de dura-

bilité, de résistance à un usage négligent, de définition de pièces d'usure et de modules interchangeable; à provoquer les recherches nécessaires et à en incorporer les conclusions dans les normes, par une révision rapide de celles-ci; à développer le domaine d'application et les contrôles de la marge nationale NF; à conjuguer ses efforts, d'une part, avec ceux des organisations de consommateurs, d'autre part, avec ceux des services de métrologie et de répression des fraudes, des centres de recherches et laboratoires d'essais, des organisations professionnelles et des services-qualité des entreprises: l'objectif étant la marque nationale NF, étiquetage d'information, essais comparatifs, assurances de qualité données par les entreprises concurrent de façon coordonnée à une information claire et loyale des consommateurs. Le ministre de l'industrie et de la recherche a, par ailleurs, encouragé la publication de la norme NF X 50-001 (dite X 50), qui préside aux contrats d'installation et d'entretien des appareils d'équipement ménager (service après-vente). L'application contractuelle et spontanée de cette norme, selon le principe du consensus qui est et reste l'une des bases fondamentales de la normalisation, a obtenu avec le concours des organisations de professionnels et de consommateurs des résultats non négligeables mais encore limités. En outre, l'Afnor a été invitée à développer ses travaux relatifs aux normes de service en général et aux relations fournisseurs-utilisateurs.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17047 posée le 11 juin 1975 par **M. Jean Cluzel**.

Aide à la recherche industrielle : réforme de la procédure.

17601. — 12 juin 1975. — **M. Michel Kauffmann** ayant noté avec intérêt les perspectives tracées par le conseil interministériel réuni le 28 février 1975, tendant à confier à une commission la préparation de la réforme des procédures d'aide à la recherche industrielle, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de ces travaux.

Réponse. — Le conseil restreint du 28 février 1975 n'a pas spécifié la nécessité d'une réforme de la procédure d'aide à la recherche industrielle. Il a souligné le caractère prioritaire des efforts de recherche scientifique et technique menés en France et décidé que les crédits publics de recherche croîtront à un taux supérieur au taux moyen des équipements collectifs et que les entreprises seront incitées à accroître leurs investissements de recherche. Au cours de ce conseil restreint, il a été également arrêté que, conformément aux principes qui guident les travaux de préparation du VII^e Plan, les recherches à fort impact collectif seront privilégiées ainsi que celles qui, dans les domaines industriel et agronomique, favorisent la croissance des exportations et l'indépendance nationale dans l'approvisionnement en énergie et en matières premières. Mais en ce qui concerne plus particulièrement la recherche industrielle, le ministre de l'industrie et de la recherche a confié à **M. Poignant**, conseiller d'Etat, une étude sur les interventions de son département dans le domaine de la recherche industrielle. **M. Poignant** a remis son rapport au ministre de l'industrie et de la recherche qui l'étudie actuellement.

Importation de collants en fibres synthétiques : désorganisation du marché.

17079. — 12 juin 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance des importations de collants en fibres synthétiques, d'autant que le volume excessif de ces importations, conséquence de la surcapacité mondiale de production de ces articles, s'accompagne d'une vente à des prix très bas dont certains ne couvrent pas le coût de la matière première et désorganisent la production et le marché intérieur français. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature et les échéances des études actuellement entreprises à son ministère en liaison avec les professionnels concernés, afin de déterminer les causes de ces écarts de prix et les actions susceptibles d'être définies, notamment à l'égard des importations actuelles.

Réponse. — La situation préoccupante de l'industrie du collant a effectivement conduit à entreprendre des études en vue de trouver des solutions aux problèmes posés. L'étude menée sur le plan français, en liaison avec la profession, afin de déterminer les causes des écarts de prix entre les collants italiens importés et ceux fabriqués en France, n'a pas encore permis de déceler des pratiques anormales susceptibles de donner lieu à l'introduction d'une action. Une étude d'autre part été confiée par le fonds social européen à un cabinet d'organisation qui doit remettre prochainement son rapport. Les investigations de ce cabinet ont porté sur la situation

du marché du collant dans tous les Etats membres; les solutions proposées concerneront également l'ensemble de la Communauté économique européenne. Cette étude et ces conclusions feront l'objet de discussions entre la commission des communautés économiques européennes et les Etats membres. On peut espérer que les décisions qui seront alors prises permettront un assainissement durable du marché du collant et un redressement de la situation des producteurs.

Chambres de commerce et d'industrie (âge d'éligibilité).

17144. — 20 juin 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est envisagé de modifier les conditions d'âge de l'éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie, fixées à trente ans par le décret du 3 août 1961, compte tenu du fait que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale.

Réponse. — Le décret du 3 août 1961 modifié relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, s'il ne fixe aucune condition d'âge à l'exercice du droit électoral, précise effectivement que, pour être éligible aux fonctions de membres de chambres de commerce et d'industrie, les candidats doivent avoir au moins trente ans. Cette condition a été imposée aux candidats, parce qu'elle garantissait en principe l'acquis d'une certaine expérience professionnelle indispensable à l'accomplissement d'un mandat comportant d'importantes responsabilités en matière de défense des intérêts généraux du commerce et de l'industrie. Cette disposition s'applique également à l'élection des juges des tribunaux de commerce à l'égard desquels cette exigence est justifiée par les mêmes motifs. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur deux dispositions du décret susvisé du 3 août 1961 qui corroborent cette analyse. Ce texte prévoit en effet que: les candidats inscrits sur la liste électorale en qualité de représentants de sociétés doivent justifier que l'entreprise dont ils sont mandataires réunit au moins cinq ans d'activité; les candidats inscrits sur la liste électorale à titre personnel doivent apporter la preuve d'une inscription au registre du commerce durant les cinq années qui précèdent le scrutin. Ces diverses prescriptions se complètent donc en formant un dispositif cohérent. D'une part, compte tenu de l'ancienneté exigée dans l'activité professionnelle, ce n'est guère avant trente ans qu'un candidat, chef d'entreprise en nom personnel, peut prétendre briguer un mandat consulaire. D'autre part, cette exigence quant à l'âge, fait obstacle à ce que les candidats, représentants d'entreprise, qui n'ont pas à exciper d'une activité professionnelle, jouissent d'un régime de faveur. Il y a lieu de remarquer, par ailleurs, que la durée des mandats des membres des chambres de commerce et d'industrie étant limitée à dix-huit ans, tout abaissement de l'âge d'éligibilité aurait pour corollaire de priver ultérieurement l'institution d'hommes encore jeunes, susceptibles de lui apporter un concours dynamique et efficace. Dans la mesure, donc, où aucun indice ne permet de penser que l'âge de la majorité légale soit de nature à hâter l'entrée dans la vie professionnelle, il n'est pas prévu de modifier les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de chambre de commerce et d'industrie.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17165 posée le 24 juin 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17222 posée le 28 juin 1975 par **Mme Suzanne Crémieux**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17239 posée le 1^{er} juillet 1975 par **M. René Tinant**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17254 posée le 3 juillet 1975 par **M. Jean-Marie Rausch**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17262 posée le 3 juillet 1975 par **M. Charles Bosson**.

INTERIEUR

Financement d'un programme de constructions communal au titre de la décentralisation industrielle.

15630. — 23 janvier 1975. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'une commune qui, ayant obtenu de la D. A. T. A. R. une attribution de 35 logements spécialement primés au titre de la décentralisation industrielle, n'a pu trouver ni auprès des caisses publiques (caisses d'épargne, caisses des dépôts et consignations) ni auprès du crédit agricole, les crédits nécessaires au financement de l'acquisition du terrain et de construction des voies et réseaux divers. Il lui demande s'il ne serait pas de bonne politique et de bonne logique de prévoir que l'intervention de la D. A. T. A. R. entraîne automatiquement ce financement par les organismes publics. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le problème précis soulevé par l'honorable parlementaire est sur le point de trouver une solution favorable tant sur le plan des opérations de viabilité que sur celui de la constitution de réserves foncières, grâce à l'aide sollicitée des caisses centrales de mutualité agricole et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. En l'état actuel des textes, le financement d'un programme communal de constructions au titre de la décentralisation industrielle peut bénéficier d'un prêt de la C. D. C. non bonifié, d'une durée de six ans avec un différé d'amortissement de trois ans au taux actuel de 8 p. 100. Ces prêts sont répartis entre les régions par le groupe interministériel foncier. Quant au problème général soulevé par l'honorable parlementaire, il semble qu'à un système automatique de prêts complémentaires qui risque de présenter finalement des rigidités allant à l'encontre des résultats recherchés, il soit permis de préférer une étude au cas par cas. Je viens à ce propos de rappeler aux services concernés qu'il importe de mobiliser dans les meilleurs délais les financements complémentaires.

Police de Paris : audition de témoins.

16406. — 10 avril 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si au-delà des qualités exceptionnelles dont font preuve les fonctionnaires de la police judiciaire au cours, notamment, de missions ingrates sinon dangereuses qui leur sont confiées, il serait exact qu'au cours d'auditions dans les locaux de la police de Paris, à l'occasion d'une affaire retentissante, des témoins auraient été entièrement dévêtus et entendus, menottes aux poignets, dans cet état de nudité. Dans l'affirmative, s'il est établi que des auditions de témoins se déroulent dans de telles conditions, peut-il indiquer quelles sanctions seraient envisagées puisque de tels procédés porteraient atteinte très grave à la dignité de la personne humaine.

Réponse. — L'affaire particulière à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire semble être l'opération de police judiciaire effectuée à Paris le 26 février 1975 dans un débit de boissons en vue de neutraliser deux bandes rivales de malfaiteurs notoires et dangereux. Au cours de cette opération, une fusillade a éclaté faisant deux morts et trois blessés. Plusieurs clients interpellés sur les lieux auprès des malfaiteurs ainsi que dans un café voisin ont été conduits dans les locaux de la brigade criminelle. Considérées comme suspectes, ces personnes ont fait l'objet, dès leur arrivée, de mesures de fouille à corps et ont dû se dévêtir conformément aux règles de sécurité appliquées dans les affaires de grand banditisme à la suite d'incidents graves ayant entraîné la mort de policiers. Les dispositions précitées sont en effet exclusivement destinées à assurer la protection des fonctionnaires de police ou des personnes suspectées en cas de recherche d'armes ou d'objets dangereux. Elles doivent permettre la découverte de documents, traces ou indices utiles à l'enquête qui auraient pu échapper à un contrôle superficiel. L'audition des personnes concernées a eu lieu par procès-verbal lorsqu'elles se furent rhabillées, et sans menottes aux poignets, en présence du commissaire divisionnaire chargé de l'enquête. En aucune façon, au cours de ces auditions, il n'a été porté atteinte à la dignité de la personne humaine. Si, en cette affaire, comme en toute autre, des actes contraires au respect dû à la personne des témoins ou des suspects avaient été constatés, leurs auteurs auraient fait l'objet de sanctions sévères.

Conseillers municipaux : âge d'éligibilité.

16463. — 10 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer des modifications relatives à l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux, après le vote de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 portant abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La pratique d'un mandat électif suppose une certaine expérience des choses de la cité; aussi est-il traditionnel dans notre droit public qu'il existe une différence entre l'âge auquel on peut être électeur et celui auquel on peut être élu. Cette différence n'avait disparu que très récemment, et pour les seuls conseillers généraux et conseillers municipaux, lors du vote de la loi n° 70-1220 du 23 décembre 1970 qui a fixé à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité pour l'exercice des mandats locaux. La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, en abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, a rétabli le décalage entre l'âge de l'éligibilité et celui de la majorité: il faut donc être électeur depuis trois ans pour prétendre exercer un mandat cantonal ou municipal, depuis cinq ans pour briguer un mandat de député ou se présenter à l'élection présidentielle, depuis dix-sept ans pour pouvoir devenir sénateur. Cette situation n'a rien de choquant, ni si on la considère par rapport à l'histoire de notre droit, ni si on la compare au droit public des pays étrangers. C'est pourquoi, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement n'envisage pas de proposer des modifications concernant l'âge de l'éligibilité.

Départements de la Grande Couronne : règles financières de fonctionnement des services de secours.

16490. — 15 avril 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le régime ancien applicable au département de la Seine, en ce qui concerne les règles financières du fonctionnement des services de secours et de lutte contre l'incendie, a été reconduit pour les trois départements de la Petite Couronne dont les charges sont ainsi fortement allégées. Compte tenu du fait que les départements de la Grande Couronne se trouvent confrontés à des problèmes considérables, dus au développement de l'urbanisation et que, par ailleurs, il est normal d'instituer des dispositions uniformes pour l'ensemble de la région, il lui demande s'il est envisagé d'étendre aux départements de la Grande Couronne les règles en vigueur dans la Petite Couronne en ce qui concerne le fonctionnement des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 53-13 du 20 décembre 1953 dispose que l'Etat participe, dans la proportion de 75 p. 100, aux dépenses des services d'incendie de la ville de Paris, à l'exception de certaines telles que chauffage, fonds de secours et œuvres sociales, frais d'obsèques, subventions. Ultérieurement, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a, à compter du 1^{er} janvier 1968, chargé la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du secours et de la défense contre l'incendie des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il apparaît difficile, à l'heure actuelle, d'étendre aux départements de la Grande Couronne les règles de fonctionnement des services de secours et de lutte contre l'incendie des départements de la Petite Couronne. La généralisation de ce régime aux quatre départements concernés serait susceptible d'entraîner l'élargissement des compétences territoriales de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris alors qu'il existe dans ces quatre collectivités publiques des corps de sapeurs-pompiers départementaux ou communaux. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, apporte une attention particulière aux départements de la Grande Couronne qui sont effectivement confrontés aux problèmes liés au développement de l'urbanisation. Il s'attache donc à la recherche d'une solution satisfaisante, susceptible d'alléger les charges qui pèsent sur ces collectivités.

Collectivités locales : finances.

16869. — 22 mai 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de vouloir bien lui communiquer des tableaux retraçant les éléments d'évolution suivants, pour les cinq dernières années connues, concernant les collectivités locales, en distinguant les départements d'une part, les communes d'autre part: 1° en matière de recettes: a) les impôts directs: la taxe d'habitation, la taxe foncière bâtie, la taxe foncière non bâtie, la patente; b) les impôts indirects: la taxe locale, puis le V. R. T. S., le F. A. L., attribution de garanties, répartition en fonction de l'impôt sur les ménages; c) les subventions de fonctionnement et d'équipement; d) les emprunts en distinguant selon l'origine des prêts; 2° en matière de dépenses: a) les dépenses de fonctionnement; b) les dépenses d'équipement.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ont été établis de manière détaillée et présentés en quinze tableaux qui, compte tenu des difficultés de reproduction rapide, lui ont été adressés directement.

Emploi d'attaché communal : création.

16886. — 29 mai 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les perspectives relatives à la création d'un emploi d'attaché communal, emploi qui a fait l'objet de multiples études ministérielles. Compte tenu que les projets d'arrêté susceptibles de créer le nouvel emploi d'attaché communal ont fait l'objet des travaux de la commission nationale paritaire du personnel communal, il lui demande de lui indiquer les perspectives, et les échéances de la publication des textes susceptibles, en s'inspirant des modifications proposées par la commission nationale paritaire du personnel communal, de réaliser dans les meilleurs délais la mise en place des attachés communaux.

Réponse. — Une nouvelle rédaction des textes instituant l'emploi d'attaché communal a été soumise à la commission nationale paritaire le 16 juin 1975. Celle-ci a souhaité que de nouvelles modifications soient apportées au projet du ministère de l'intérieur en vue d'un nouvel examen. Il n'est donc pas possible de préciser actuellement la date de publication des arrêtés réglementant l'emploi d'attaché communal. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur s'attache pour sa part à favoriser l'achèvement rapide de l'étude de ce dossier dont il reconnaît la réelle importance.

Fusion de communes : situation des secrétaires de mairie.

16924. — 29 mai 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel des garanties offertes aux secrétaires de mairie non diplômés, et titularisés grâce à leur ancienneté, lorsque la commune qui les emploie est susceptible de fusionner avec une autre commune.

Réponse. — Les garanties dont bénéficient les agents communaux titulaires, employés à titre permanent à temps complet et non complet, sont définies par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, relative aux fusions et regroupements de communes et dont l'article 10 prévoit notamment que : 1° les agents communaux sont pris en charge par la nouvelle commune et sont maintenus dans leur situation administrative antérieure avec tous les droits acquis y afférents (avancement, durée de carrière, rémunération, etc.), en attendant un règlement définitif (article 10-1) ; 2° les agents titulaires non pourvus d'emploi dans la nouvelle commune sont maintenus en surnombre dans leur emploi d'origine, jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la nouvelle commune ou des communes du département, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude requises par les textes relatifs à l'emploi concerné (article 10-II, alinéa 2). Toutefois, selon les dispositions de la circulaire n° 71-364 du 28 juillet 1971 sur l'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 précitée, la possibilité d'être maintenus en surnombre n'est pas offerte aux agents titulaires employés à temps non complet. Au cas où une solution de reclassement n'aurait pu être trouvée, il serait fait application, pour ces derniers, de l'article 585 du code de l'administration communale qui prévoit le versement d'une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins que l'agent ne remplisse, au moment de son licenciement, les conditions exigées pour bénéficier d'une retraite proportionnelle (article 10, paragraphe 3, de la loi du 16 juillet 1971 précitée).

Recrutement et formation des futurs policiers : étude du problème.

16926. — 29 mai 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser s'il est envisagé de rendre public le rapport relatif au recrutement et à la formation des futurs policiers et notamment des futurs gardiens de la paix, rapport susceptible d'être réalisé par le groupe de travail spécialisé du comité technique paritaire étudiant depuis plusieurs mois ces problèmes.

Réponse. — Le groupe d'études spécialisé auquel se réfère l'honorable parlementaire vient de rédiger, au terme d'une première phase de ses travaux, un rapport de synthèse qui devra être prochainement examiné en séance plénière par le comité technique paritaire de la police nationale. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, attache la plus grande importance aux problèmes du recrutement et de la formation des policiers et il a, en plusieurs circonstances, rappelé son intention de poursuivre l'amélioration en cours dans ces deux domaines. Il a d'ailleurs pris en ce sens plusieurs décisions cette année, portant en particulier sur l'allongement de la durée de la formation pour les inspecteurs et pour les gardiens de la paix. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, examinera donc avec attention le rapport du comité dès que celui-ci lui aura été communiqué. Il n'est donc pas possible de préjuger des décisions qui pourront être prises à la suite de cette étude. Il est évident que ces décisions, qui devront être compatibles avec

les possibilités budgétaires, devront s'attacher à concilier la nécessité de donner à la police nationale un personnel mieux sélectionné et mieux formé et la préparation des modalités de mise en œuvre des réformes correspondantes, dont l'application devrait entraîner des perturbations minimales sur le fonctionnement des services. Ces décisions et ces dispositions seront donc le fruit de la concertation engagée depuis plusieurs mois et que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a l'intention de poursuivre.

Œuvres sociales du personnel des collectivités locales : gestion.

16953. — 3 juin 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de préparation du projet de loi présenté à la commission nationale paritaire du personnel communal saisi pour avis, les 5 et 12 février 1975 tendant à créer un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux.

Réponse. — Le projet de loi créant un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel communal a fait l'objet, en groupe de travail de la commission nationale paritaire, de certaines observations, de la part des maires et des représentants des personnels. Un nouveau projet, tenant compte de ces observations, a été établi ; il est actuellement examiné par les départements ministériels intéressés. Dès que sa forme définitive aura été arrêtée, il sera soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Mères de famille : facilités d'absence.

16984. — 3 juin 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 74-688 du 24 décembre 1974 aux termes de laquelle des facilités d'absence pourront être accordées aux mères de famille pour soigner un enfant malade ou assurer momentanément la garde d'un jeune enfant dans le cas de fermeture d'un jardin d'enfants. Il lui demande si ces autorisations d'absence, au demeurant très compréhensibles, doivent entrer dans le calcul des trois mois d'absence au-delà desquels les agents ne perçoivent qu'un demi-salaire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les facilités d'absence pouvant être accordées aux mères de famille pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde conformément à la circulaire interministérielle du 15 octobre 1954 — notifiée aux préfets par la circulaire n° 74-688 du 24 décembre 1974 — ne doivent pas être considérées comme des congés de maladie.

Puéricultrices départementales : rémunération.

16998. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de structurer la profession de puéricultrice départementale, en définissant la carrière des intéressées, compte tenu de leur niveau de formation et des fonctions qu'elles assurent. Il apparaît en effet qu'actuellement chaque département détermine la situation de ces puéricultrices, sans pouvoir leur allouer des rémunérations supérieures à celles prévues pour les personnels des communes par le statut des personnels communaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux propositions présentées par le ministère de la santé.

Réponse. — En application de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963, article 1^{er} (J. O. du 7 août 1963), les échelles indiciaires maxima susceptibles d'être attribuées aux agents permanents titulaires des emplois départementaux possédant leur homologue dans les services des communes sont fixées dans les limites du classement prévu pour les emplois communaux homologues. Par arrêté du 18 janvier 1974, les puéricultrices communales ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire identique à celle appliquée, dans le cadre de la réforme des corps de catégorie B, aux personnels homologues des cadres hospitaliers. Le conseil général de chaque département ayant seul qualité pour fixer les dispositions applicables aux agents départementaux peut donc étendre aux puéricultrices départementales les dispositions prises par l'arrêté précité en faveur des puéricultrices communales. Quant aux propositions présentées par le ministère de la santé, elles sont actuellement en cours d'étude.

Communes : formalités d'emprunts pour travaux.

17051. — 11 juin 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les travaux communaux non subventionnés, financés sur emprunts, demeurent soumis à un formalisme désuet qui retarde leur exécution et dans cette période

d'inflation augmente leur coût, par l'exigence préalable des autorités de tutelle d'un dossier technique réclamé également par le comité des prêts alors que, généralement, il y a un accord entre la ville et l'établissement prêteur sur un programme général d'emprunt. Il lui demande ce qui empêcherait une commune de contracter, chaque année, un emprunt global pour travaux dont le détail d'utilisation serait connu au fur et à mesure des décisions d'exécution du conseil municipal.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite un examen approfondi à effectuer en liaison avec la caisse des dépôts et consignations. Une réponse ne pourra être fournie qu'à l'issue de cette étude à laquelle il est actuellement procédé.

Communes : achat de propriétés amiable.

17052. — 11 juin 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que lorsqu'une commune achète une propriété à l'amiable, sur la base de l'évaluation des domaines, elle demande une déclaration d'utilité publique fiscale, mais les services préfectoraux exigent alors un accord écrit du vendeur, dont l'adhésion est pourtant consignée dans la délibération du conseil municipal. Celui-ci refuse souvent de s'engager unilatéralement par écrit, et dans ce cas, il est alors imposé une expropriation pure et simple, longue et parfaitement inutile puisqu'il y a en fait accord du propriétaire. Il lui demande les raisons de cette exigence vexatoire de l'autorité de tutelle qui alourdit et complique le fonctionnement de l'administration et renchérit finalement le coût des terrains par les retards intervenus.

Réponse. — Les acquisitions immobilières amiables des communes, destinées à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, aux travaux d'urbanisme et de construction, peuvent être déclarées d'utilité publique, en cas d'urgence, par le préfet, sans procéder aux formalités d'enquête et sans qu'il y ait lieu à perception au profit du Trésor. Avant de déclarer l'utilité publique, le préfet s'assure que le vendeur et la commune se sont mis d'accord sur l'opération projetée. Il est donc indispensable que figure au dossier la promesse de vente du propriétaire et la délibération du conseil municipal.

Pensions de réversion : durée du mariage.

17072. — 12 juin 1975. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et un décret n° 75-109 du 24 février 1975 prévoient, au titre du ministère du travail, parmi diverses améliorations, une simplification en matière de pension ou allocation des conjoints survivants et particulièrement par son article 4 la pension de réversion est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont été mariés depuis au moins deux ans à la date du décès. Il lui demande si ces mesures sont applicables au secteur public, car une veuve de brigadier de police s'est vu refuser le bénéfice de la pension de réversion alors qu'il ne lui manquait, le jour du décès, pour atteindre les quatre ans, que vingt-trois jours de mariage exigés en application de l'article L. 39, paragraphe 3, du code des pensions de retraite.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est bien informé du problème qui lui est signalé. En limitant à deux années la durée minimum d'union de deux époux pour que le conjoint survivant obtienne une pension de réversion, la réglementation applicable en matière de sécurité sociale diminue sensiblement le nombre des ayants cause qui se seraient vu opposer une fin de non-recevoir si ce délai avait été celui de quatre ans prévu à l'article L. 39 du code des pensions (veuves sans enfant). Quoique plus aisée à remplir, cette condition de délai n'élimine pas complètement les situations difficiles analogues à celle qui est citée dans la question écrite. Il convient de rappeler, par ailleurs, que le projet initial d'article L. 39 du code des pensions envisageait un délai de six ans, ramené à quatre à la suite des débats qui se sont alors déroulés devant le Parlement. Le délai plus long exigé en matière de pension de l'Etat semblerait se justifier par le fait que la pension de réversion des veuves de fonctionnaires est d'un montant généralement supérieur à celui de la pension de réversion concédée en application de la réglementation de la sécurité sociale. Le problème des pensions de réversion est plus spécialement de la compétence du ministre de l'économie et des finances et de la direction de la fonction publique, car il est celui de tous les fonctionnaires de l'Etat.

Indemnité de logement au personnel enseignant : maintien d'avantages acquis.

17077. — 12 juin 1975. — **M. Pierre Schléel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'autorité de tutelle a cru devoir refuser partiellement l'application d'une délibération d'un conseil municipal maintenant, en faveur d'institutrices mariées, non chefs de famille, la majoration du taux d'indemnité représentative de logement accordée à leurs homologues chef de famille qui, pour des raisons locales, leur était attribuée de longue date. Il n'ignore pas que la réglementation en vigueur telle qu'elle est définie par l'article 2 du décret du 21 mars 1922, prévoit que la majoration est accordée au seul chef de famille, cette qualité étant toutefois reconnue à la femme veuve ou divorcée avec enfants, à charge ainsi qu'aux mères célibataires. Toutefois, compte tenu des dispositions de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale qui a remis cette notion de chef de famille en question, et en vertu d'un principe constant de droit qui veut que des avantages acquis le demeurent, il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans ce cas particulier, d'autoriser le maintien de cet avantage aux quelques institutrices qui en bénéficient, par analogie aux dispositions admises lorsque la réglementation générale a été appliquée dans les départements issus de l'ancienne Seine, en faveur des couples d'instituteurs, en fonction au 1^{er} janvier 1970, ayant bénéficié de la réglementation spéciale fixée par le décret du 8 août 1927, qui a institué « le supplément communal » prévu par la loi du 19 juillet 1889. Les intéressés bénéficient en effet des droits acquis : le chef de famille perçoit l'indemnité majorée et sa conjointe continue à percevoir son indemnité.

Réponse. — Les instituteurs et les institutrices détiennent leur droit au logement gratuit ou à l'indemnité représentative d'une réglementation qui leur est propre, attachée à leur qualité d'enseignant exerçant dans le 1^{er} degré. Or cette réglementation, qui résulte du décret du 21 mars 1922 portant règlement d'administration publique, prévoit une majoration du quart de l'indemnité de base pour les instituteurs mariés ou veufs avec enfants, les institutrices veuves avec enfants et les instituteurs ou institutrices divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge. Pour remédier à une certaine ambiguïté de ces dispositions, une circulaire en date du 14 juin 1965, n° 65-244 a précisé que la majoration du quart pouvait être attribuée aux instituteurs mariés, qu'ils aient ou non des enfants. Mais si à cette occasion il a été fait appel à la notion de chef de famille c'est surtout pour apporter la distinction utile entre instituteurs mariés et célibataires. Les textes de portée générale qui sont intervenus ultérieurement, qu'il s'agisse de la loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, ou la modification du code civil qui substitue à la notion de chef de famille celle de l'autorité conjointe des époux, ne peuvent avoir pour effet de rendre caduques de plein droit les dispositions réglementaires susvisées. Le fait pour certaines communes d'avoir accordé la majoration du quart à des institutrices mariées constitue en définitive une irrégularité. La notion de droits acquis ne peut se justifier que dans le cas où ces droits ont été conférés, en application de textes législatifs ou réglementaires qui par la suite ont été modifiés, ou abrogés ou s'ils sont devenus caducs, ce qui a été précisément le cas pour des couples d'instituteurs en fonctions dans les communes suburbaines de l'ex-département de la Seine.

Collectivités locales : récupération de la T. V.A. sur travaux.

17121. — 18 juin 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les travaux préparatoires auxquels se livrent ses services lui permettent d'ores et déjà de préciser le point de départ de la récupération de la T. V. A. par les communes sur certains de leurs travaux. Ce point de départ sera-t-il déterminé par la date de passation des marchés, par la date de réalisation effective des travaux ou bien par la date du paiement de ces travaux.

Réponse. — En optant pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de tel ou tel de leurs services visés par l'article 141 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, les assemblées compétentes pour statuer soumettent ledit service au droit commun de cette imposition. C'est dire que l'article 269 du code général des impôts et les textes réglementaires qui l'ont explicité devraient normalement être appliqués audit service. Toutefois, des difficultés surgissent puisqu'il s'agit de faire jouer ces prescriptions pour des collectivités ou des établissements publics ; ces difficultés tiennent au fait que, conformément aux grands principes de la comptabilité publique française, il y a dissociation entre ordonnateur et comptable. Les services du ministère de l'éco-

nomie et des finances en liaison avec ceux du département de l'intérieur, examinent comment concilier, dans la pratique, les règles fiscales et les règles comptables et les circulaires d'application fourniront, à cet égard, toutes les indications nécessaires sur les solutions choisies. Il est d'ores et déjà exclu, du fait des dispositions mêmes de l'article 269 du code général des impôts, que, pour déterminer les droits et les obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des services qui lui seraient désormais assujettis, il soit fait référence à la date de passation des marchés ou à celle de la réalisation effective des travaux.

Districts : attributions.

17122. — 18 juin 1975. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes d'interprétation que pose l'ordonnance du 5 janvier 1959 créant les districts urbains. L'ordonnance précise que les attributions du district sont, d'une part, celles exercées de plein droit selon l'énumération de son article 3, et, d'autre part, celles énumérées par la décision institutive. Il s'agit d'un « exercice de plein droit », au lieu et place des communes, de compétences transférées et, par conséquent, aucun problème d'interprétation ne devrait se poser. Cependant, on peut observer que, lors de la création de certains districts, il a été curieusement mentionné dans les statuts que la date d'exercice effectif de telle ou telle compétence — même « obligatoire » — serait fixée ultérieurement par décision du conseil de district après consultation des maires des communes, alors même que ces compétences figurent dans la liste de celles qui sont transférées. Sous un angle pratique, ces reports dans le temps peuvent se justifier, lorsqu'il s'agit d'une période de quelques semaines ou quelques mois. Mais il en va, semble-t-il, autrement lorsque les délais s'allongent indéfiniment. En effet, on tend à introduire ainsi la possibilité de repousser *sine die* l'exercice réel des attributions énumérées dans la décision institutive, voire l'exercice d'une compétence « obligatoire », en vidant alors la décision institutive de sa signification et de sa portée. Dans ces conditions, il lui demande de préciser l'interprétation à retenir, et d'indiquer plus particulièrement si cette pratique est conforme aux textes, ou si, au contraire, l'ordonnance, en son article 3, est d'interprétation stricte, et entraîne par conséquent, la nullité de toute formule restrictive diminuant la portée de l'article 3 ou instaurant une procédure non prévue par les textes.

Réponse. — Contrairement à la loi du 31 décembre 1966 pour ce qui concerne les communautés urbaines, l'ordonnance du 5 janvier 1959 modifiée tendant à instituer des districts ne prévoit pas que le transfert des communes au district des compétences que celui-ci exerce de plein droit puisse être étalé dans l'espace et dans le temps. Toutefois, comme le souligne d'ailleurs l'honorable parlementaire, un report de la date de transfert peut se justifier, sous un angle pratique, lorsqu'il s'agit d'une période de quelques semaines ou de quelques mois, mais il ne saurait conduire à repousser *sine die* l'exercice des attributions obligatoires du district. En tout état de cause la décision institutive de l'établissement public, c'est-à-dire l'arrêté préfectoral auquel sont annexés les délibérations des communes décidant de la création du district et, le cas échéant, les statuts, doit prévoir expressément la date du transfert. S'agissant des attributions conférées au district par la décision institutive en plus de celles qu'il exerce de plein droit par la loi, il convient de même que ladite décision institutive fixe les modalités de leur transfert des communes à l'établissement public. Il serait contraire à l'esprit, voire à la lettre du texte instituant les districts, que le soin de déterminer la date d'exercice de ses compétences par le district soit laissé à son conseil.

Loi portant création et organisation des régions : interprétation.

17131. — 19 juin 1975. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les profondes divergences d'interprétation que l'on peut noter, d'une région à l'autre, en ce qui concerne la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et les conditions d'exercice, par les assemblées, des compétences définies par ladite loi. Plus particulièrement, il constate qu'une ambiguïté semble régner en ce qui concerne la politique à suivre en matière « d'études » régionales, puisque tantôt c'est le conseil régional (ou son instance permanente agissant dans le cadre de délégations précises) qui décide, non seulement des crédits, mais encore de leur affectation, des études à engager, des auteurs à retenir, en contrôlant l'intérêt régional des travaux, tantôt — et à vrai dire plus rarement — c'est le préfet qui se substitue au conseil pour utiliser une masse de crédits affectés aux études mais non individualisés, en choisissant thèmes et auteurs, en jugeant seul de l'intérêt régional, et en se contenant d'informer le conseil ou sa commission permanente. Dans

le deuxième cas, une telle pratique conduit à s'interroger tant sur la légalité des contrats passés en l'absence de toute délibération précise que sur les conséquences possibles, au niveau du contrôle financier *a posteriori*. Compte tenu de ces risques, il lui demande de préciser l'interprétation à retenir et, le cas échéant, de la faire connaître par voie de circulaire.

Réponse. — Dans sa question écrite, l'honorable parlementaire décrit deux procédures d'affectation des crédits d'études votés par l'assemblée délibérante des établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, dont une seule est évidemment conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Selon ces dispositions, le conseil régional « règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public » (art. 6 de la loi) et il « peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions... sur des objets limitativement précisés » (article 12). Le préfet de région, quant à lui, en tant qu'exécutif de l'établissement public, « instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations. Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement public ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement » (article 16). Il convient également de rappeler qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 73-856 du 5 septembre 1973 relatif au régime financier et comptable de la région : « les dispositions financières et comptables en vigueur pour les départements sont applicables à la région ». Dans la lettre comme dans leur esprit, ces dispositions signifient sans conteste qu'il revient au conseil régional, saisi par un rapport du préfet, de prendre, de lui-même ou par l'entremise de son bureau ou d'une commission élue en son sein et ayant reçu délégation à cet effet, les décisions portant sur l'objet des études à entreprendre et également sur le choix de l'organisme auquel chacune d'elles sera confiée. Les aménagements mineurs dérogatoires à ces règles générales, dont la nécessité apparaîtrait, ne pourraient être pratiqués qu'avec l'accord du conseil régional ou de sa commission déléguée. En revanche, le préfet de région ne saurait recourir à l'autre « procédure » évoquée par l'honorable parlementaire et « se substituer au conseil pour utiliser une masse de crédits affectés aux études mais non individualisés, en choisissant thèmes et auteurs, en jugeant seul de l'intérêt régional et en se contentant d'informer le conseil ou sa commission permanente ». Lorsque l'honorable parlementaire aura bien voulu préciser, par correspondance particulière, les cas, dont il aurait eu connaissance, dans lesquels les dispositions législatives et réglementaires régissant la matière n'auraient pas été respectées, ces dispositions seront fermement rappelées.

JUSTICE

Automobiles : mention de la date de fabrication à la vente.

16054. — 6 mars 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les ventes de véhicules automobiles, présentées comme étant des modèles 1975 alors qu'ils ont été fabriqués au cours du premier semestre 1974 et qu'ils portent donc le millésime 1974. Des stocks seraient ainsi écoulés sans que les acheteurs connaissent l'âge réel de la voiture. Il apparaît en effet, compte tenu du vide juridique de la législation française à cet égard, que le véhicule automobile n'existe que du jour où il a été immatriculé. Vu que la première immatriculation peut intervenir plusieurs mois, voire une année après la fabrication, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir l'établissement d'une fiche d'identité de l'automobile, remise à l'acheteur et tenant compte de la date de fabrication afin que les achats puissent s'effectuer en toute clarté.

Réponse. — En matière d'achat de véhicules automobiles, seule l'erreur sur la date de mise en circulation d'une automobile achetée d'occasion a pu être jugée, sur le plan civil, comme susceptible d'annuler le contrat de vente pour vice du consentement de l'acheteur (par exemple Paris 20 avril 1964). Toutefois, pénalement, la date de fabrication de la chose achetée a été considérée par la Cour de cassation, qu'il s'agisse d'un véhicule neuf (Cass. Crim. 14 juin 1967) ou d'occasion (par exemple Cass. Crim. 22 janvier 1958), comme une qualité substantielle au sens de la loi du 1^{er} août 1905 entraînant la qualification de fraude. En ce qui concerne la protection juridique des acheteurs, il apparaît souhaitable que, par un moyen adéquat à instituer, la date réelle de fabrication soit portée à la connaissance de ceux-ci, information que s'imposerait notamment s'il n'y a pas exacte coïncidence entre le moment où le véhicule devient un produit fini et celui de son achat. Cependant il conviendrait au préalable de déterminer, compte tenu de la complexité du processus de production et de l'origine diverse des composants du produit, ce qu'est la date réelle de fabrication ainsi que les moyens propres à contrôler la véracité de celle qui serait alors indiquée.

Débiteurs indéclicats : communication des adresses.

16858. — 21 mai 1975. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre de la justice** que les créanciers ne peuvent obtenir la nouvelle adresse du domicile de leurs débiteurs auprès des administrations qui détiennent ce renseignement. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable au vote d'un texte législatif qui pourrait mettre un terme aux pratiques des débiteurs indéclicats, par exemple en autorisant la communication par les organismes intéressés (mairies, sécurité sociale, gendarmerie) de l'adresse de leurs ressortissants lorsque la demande, présentée par un particulier, aura reçu l'autorisation d'une juridiction.

Réponse. — Le problème de la communication des adresses des débiteurs par des administrations ou des organismes de la sécurité sociale qui les détiennent est l'un de ceux qui préoccupent le ministère de la justice. Cette question sera examinée prochainement par la commission de réforme du code de procédure civile lorsqu'elle abordera la matière des voies d'exécution.

Conseil supérieur de l'adoption : mise en place.

17145. — 20 juin 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles souhaitant adopter un enfant. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au projet de décret portant création du conseil supérieur de l'adoption, texte ayant reçu l'accord de principe des départements ministériels intéressés et transmis à son ministère ainsi qu'il est indiqué en réponse, en date du 12 juin 1975, à sa question écrite n° 15723 du 31 janvier 1975, à Mme le ministre de la santé.

Réponse. — Le décret n° 75-640 du 16 juillet 1975 portant création d'un conseil supérieur de l'adoption a été publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1975.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17206 posée le 27 juin 1975 par **M. Maurice Prévotau**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS*Franchise postale : établissements scolaires bénéficiaires.*

17257. — 3 juillet 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'instruction du 8 mars 1973 relative au régime de la correspondance officielle et déterminant dans ses annexes 1 et 5 les établissements scolaires susceptibles de bénéficier du droit à la franchise postale. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer l'adjonction à la liste des établissements scolaires figurant à l'annexe 5, les collèges d'enseignement secondaire municipaux et les collèges d'enseignement général municipaux qui ne disposent pas actuellement du bénéfice de la franchise postale pour leur correspondance officielle.

Réponse. — L'instruction du 8 mars 1973 dans son annexe 5 a retenu les C. E. S. et les C. E. G. nationalisés parmi les établissements publics dotés de l'autonomie financière et disposant sous certaines conditions de droits à franchise précisés à l'annexe 6. Pour ce qui concerne les C. E. S., cette dernière ne fait pas de distinction entre les deux types d'établissements. Il s'ensuit que les C. E. S. municipaux bénéficient des mêmes droits que les C. E. S. nationalisés, mais limités dans les conditions prévues à ladite annexe. Ce qui est dit ci-dessus à propos de la non-différenciation des deux types d'établissements (nationalisés et municipaux) s'applique également aux C. E. G. Il est précisé qu'en raison d'une assimilation ancienne aux directeurs d'écoles publiques, et comme l'indique l'annexe 6, les directeurs de C. E. G. (c'est-à-dire municipaux et nationalisés) bénéficient de la franchise de droit commun prévue à l'article D. 58 du code des P. T. T. En fait les directeurs de C. E. G. disposent actuellement des mêmes droits que les fonctionnaires mentionnés à l'annexe 1 qui ont la prérogative du système de franchise le plus étendu. Ce dernier point sera repris et explicité plus complètement lors de la prochaine réédition de l'instruction sur les franchises postales.

Tarifs postaux.

17261. — 3 juillet 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française réalisé à l'initiative du ministère de l'indus-

trie et de la recherche et déposé en mars 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux suggestions de ce rapport à l'égard des tarifs postaux et indiquant notamment : « pour la distribution des livres, les tarifs internationaux de tous les pays d'Europe sont inférieurs de 1 franc à 1,30 franc pour les poids habituels aux tarifs intérieurs français. Certaines sociétés ont donc évidemment trouvé intérêt à imprimer, voire seulement à brocher leurs livres à l'étranger pour pouvoir de là, les diffuser en France.

Réponse. — La distorsion relevée par l'honorable parlementaire entre les tarifs postaux internationaux et les tarifs intérieurs français relatifs à la distribution des livres découle de deux impératifs différents auxquels doit satisfaire la tarification postale. Les tarifs internationaux sont déterminés par la convention postale universelle qui fixe les taxes applicables pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'union postale universelle dont la France est un Etat membre. La France applique en outre les possibilités de réduction autorisées par ces accords afin de promouvoir la diffusion de la langue française dans le monde. La réglementation du régime intérieur français ne fait pas de distinction dans la catégorie des paquets suivant la nature du contenu et le régime de taxation est fixé pour couvrir l'ensemble des coûts. La question des transports de livres par la poste n'a cependant pas échappé à mon administration qui a institué la catégorie des sacs spéciaux de librairie utilisée essentiellement par les éditeurs et imprimeurs. Ce mode d'expédition leur permet de bénéficier d'une réduction de 30 à 45 p. 100 par rapport au tarif normal. Une réforme des dispositions concernant cette partie du service est actuellement à l'étude. Elle aura vraisemblablement comme effet pour l'usager de rapprocher les coûts du régime intérieur de ceux du régime international.

QUALITE DE LA VIE*Récupération des déchets de bois.*

16253. — 27 mars 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser les perspectives et l'échéance de l'étude actuellement entreprise en liaison avec le centre technique du bois à l'égard des possibilités de récupération des déchets de bois.

Réponse. — L'étude confiée au centre technique du bois par le ministère de la qualité de la vie et le ministère de l'industrie et de la recherche a pour objet de dresser un inventaire détaillé des déchets de bois produits lors de l'exploitation forestière, des activités de première et seconde transformation et lors de l'utilisation des déchets en bois. Outre les informations sur la production des déchets de bois, l'étude devra présenter un bilan des différents systèmes de traitement et récupération actuellement utilisés et formuler des propositions d'action pour améliorer la récupération. Pour mener à bien cette importante étude, des enquêtes détaillées sont menées auprès des différents producteurs de déchets de bois. Les premiers résultats concerneront les déchets de l'exploitation forestière et ceux de la première transformation et seront normalement disponibles en décembre 1975, l'étude dans son ensemble devant être achevée en 1976.

Eau de source (radioactivité).

16552. — 17 avril 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un récent rapport établi par un professeur de radiogéologie et tendant à indiquer que dans plusieurs régions de France les eaux de source auraient une radioactivité supérieure à la dose admise par le code de la santé. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au rapport précité.

Réponse. — Le fait que diverses eaux de sources, consommées depuis des lustres et des siècles sans conséquences manifestes, présentent une radioactivité naturelle relativement élevée et voisine de la concentration maximale admise par la réglementation française ne doit pas inquiéter. Ce fait montre au contraire avec quelle sévérité ont été fixées les normes relatives à l'irradiation artificielle et par conséquent quelle sécurité elles offrent. Aucun travail scientifique complet dans ce domaine n'a pu mettre en évidence des conséquences sur la santé des personnes buvant les eaux incriminées. Il convient donc d'examiner avec prudence ces questions et les résultats de certains travaux doivent être maniés avec précaution. Par ailleurs, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, qui dépend du ministère de la santé publique, suit ce problème avec attention. Il effectue notamment des dosages de substances radioactives pour tous les nouveaux captages d'eau prévus pour l'alimentation de l'homme. Il procède en

outré à l'étude systématique de la radioactivité dans toutes les eaux minérales, dont il est sur le point de terminer un inventaire complet. Il serait intéressant que le professeur de radiogéologie se mette en rapport avec lui pour procéder à la comparaison des résultats obtenus dans les deux laboratoires.

Délégués régionaux de l'environnement (état de la mise en place).

16585. — 22 avril 1975. — M. Maurice PrévotEAU appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'importance des délégués régionaux à l'environnement dont la mission est de favoriser par leurs interventions et leurs recommandations la prise en compte réelle et correcte par les services des directives ministérielles d'environnement et de provoquer une prise de conscience de la morale de l'environnement tant par les agents économiques et administratifs que par l'opinion publique. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de la mise en place

des délégués régionaux à l'environnement et le cas échéant l'état nominatif des régions qui ne disposeraient pas encore d'un délégué régional à l'environnement.

Réponse. — Des délégués régionaux, dont la mission est exactement analysée dans la question posée, sont affectés dans les régions métropolitaines. En ce qui concerne la région parisienne, l'importance des problèmes propres à cette région, administrativement très lourde, a été la cause essentielle de l'expectative dans laquelle s'est tenu jusqu'à maintenant le ministère de la qualité de la vie. Toutefois, cette attente est sur le point de prendre fin et la nomination d'un délégué régional devrait être bientôt effective. Quant aux départements d'outre-mer, ils sont également dépourvus de délégué régional. Le statut de région accordé à ces départements rend difficile la nomination d'un délégué par région, solution qui au demeurant serait très coûteuse. J'envisage donc de confier cette fonction à un inspecteur général itinérant dès que les problèmes financiers liés à cette entreprise auront pu être résolus.

Liste des membres de la commission territoriale de l'inspection générale.

REGIONS	NOMS ET TITRES	DÉPARTEMENTS CONCERNÉS
Alsace	M. Glass (Bernard), ingénieur du G. R. E. F.	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Aquitaine	M. Le Pape (François), urbaniste en chef de l'Etat.	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Pyrénées-Atlantiques.
Auvergne	M. Neirinek (Octave), ingénieur en chef du G. R. E. F.	Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.
Bourgogne	M. Saint-Lo (Jean), urbaniste en chef de l'Etat...	Yonne, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire.
Bretagne	M. Julienne (Robert), ingénieur en chef du G. R. E. F., chef du S. R. A. F.	Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan.
Centre	M. Salle (François-Xavier), ingénieur en chef du G. R. E. F.	Eure-et-Loir, Loiret, Indre-et-Loire, Cher, Indre.
Champagne-Ardenne.	M. Cruon (Roger), ingénieur en chef de l'armement.	Ardenne, Marne, Aube, Haute-Marne.
Corse	M. Roumeguere (Jacques), administrateur civil ..	Corse.
Franche-Comté	M. Vuillecard (Raymond), ingénieur en chef du G. R. E. F.	Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura.
Languedoc	M. Ringuélet (Roger), ingénieur en chef du G. R. E. F.	Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.
Limousin	M. Petin (Jean), ingénieur en chef du G. R. E. F..	Haute-Vienne, Creuse, Corrèze.
Lorraine	M. Jung (Jacques), ingénieur en chef du G. R. E. F.	Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges.
Midi-Pyrénées	M. Fontan (Emile), inspecteur général de la construction.	Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Garonne, Ariège, Tarn, Aveyron.
Nord-Pas-de-Calais ...	M. Godchot (Jacques-E.), chef de service administratif de l'équipement.	Pas-de-Calais, Nord.
Basse Normandie.....	M. Perret (Claude), administrateur civil.....	Manche, Orne, Calvados.
Haute Normandie.....	M. Esmenjaud (Maurice), ingénieur en chef de l'armement.	Seine-Maritime., Eure.
Pays de Loire.....	M. Coquaz-Garoudet (Emile), urbaniste en chef de l'Etat.	Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée.
Picardie	M. Bourny (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Somme, Aisne, Oise.
Poitou-Charentes	M. Goujat (Roger), ingénieur en chef du G. R. E. F.	Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente.
Provence-Côte d'Azur.	M. Bouret (Ulrich), chef du bureau de P. O. N. I. C.	Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Var.
Rhône-Alpes	M. Cassoux (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ardèche.

Eaux résiduaires (détermination de la présence de détergents).

16790. — 15 mai 1975. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'insuffisance d'une législation précise quant au déversement dans les eaux de rivière des détergents peu ou non biodégradables qui traversent les stations d'épuration biologique, comme c'est le cas à Saint-Etienne et dans bien d'autres villes de France, sans modification de leur constitution chimique mais avec production d'une forte quantité de mousse, et sur les conséquences néfastes qu'un tel état de fait entraîne notamment sur les phénomènes nécessaires de l'autodépuration. Les détergents peuvent être classés suivant leur fonction et leurs aptitudes chimiques anioniques, cationiques et non ioniques. Les textes actuellement en vigueur sont un décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 portant interdiction de déversement de détergents anioniques, cationiques et non ioniques dont la biodégradabilité est inférieure à 80 p.100, et un arrêté interministériel du 11 décembre 1970, paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1971, fixant la méthode de détermination de la biodégradabilité des seuls détergents anioniques, à défaut de toute autre méthode officielle permettant d'évaluer celle des détergents cationiques et non ioniques. Mais il semble indispensable de pouvoir déterminer toutes les catégories de détergents présents dans une eau résiduaire et apprécier leur biodégradabilité respective par des méthodes officiellement reconnues. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier de tels inconvénients.

Réponse. — L'honorable sénateur attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'insuffisance d'une législation précise quant au déversement dans les eaux de rivière de détergents peu ou non biodégradables. Il souligne en particulier qu'il n'existe pas de méthode officielle permettant d'évaluer la biodégradabilité des détergents cationiques et non ioniques. Il existe des textes applicables à l'heure actuelle aux agents de surface anioniques (décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 et arrêté du 11 décembre 1970 paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1971). Ces textes sont en cours de modification pour les harmoniser avec ceux applicables dans les autres pays du Marché commun en application des directives n° 73-404 et n° 73-405 (*Journal officiel* des Communautés européennes du 17 décembre 1973) des Communautés européennes. En ce qui concerne les non-ioniques, un projet d'arrêté français proposant une méthode d'analyse a été bloqué par application de l'accord d'information. Comme la commission de Bruxelles n'a pas élaboré de projet de directive dans les délais prévus par cet accord, nous sommes maintenant libres de publier ce texte. Sa publication interviendra en même temps que celle des textes relatifs aux agents de surface anioniques. En ce qui concerne les agents cationiques, des essais techniques en laboratoires visant à définir la norme applicable aux méthodes de contrôle sont en cours. La publication d'un arrêté est soumise à l'aboutissement de ces travaux. Mais, compte tenu du faible pourcentage que les agents de surface cationiques représentent dans le marché des détergents, la publication des textes relatifs aux agents de surface anioniques et non ioniques doit permettre de combattre actuellement avec la plus grande efficacité la pollution due aux détergents.

Transistors : nuisances dans les lieux publics.

16982. — 29 mai 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le développement constant des nuisances consécutives à l'utilisation, par des particuliers, de récepteurs de radio transistors tant dans les transports en commun que sur les lieux publics et notamment ceux consacrés à la détente de nos concitoyens, tels les plages, piscines, stades, etc. Dans cette perspective, à la veille de la saison touristique estivale, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler les textes actuellement en vigueur, régissant ces nuisances et le cas échéant si de nouveaux textes seraient susceptibles de maintenir et de développer dans le respect de la tranquillité d'autrui, une certaine qualité de la vie.

Réponse. — L'utilisation dans les lieux publics et les transports en commun de machines parlantes telles que les postes à transistors, les magnétophones portatifs, etc. constitue une atteinte à la tranquillité d'autrui sauf dans le cas où des écouteurs individuels remplacent les haut-parleurs. Les textes en vigueur et en particulier les règlements sanitaires départementaux paraissent bien adaptés pour permettre la lutte contre ce type de nuisance. Il est effectivement opportun d'attirer l'attention sur ces textes en vue d'en accroître l'efficacité. Le ministre de la qualité de la vie va s'y employer à l'occasion de la prochaine saison touristique estivale.

Pollution des eaux : publication des textes d'application de la loi.

16954. — 3 juin 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 tendant à la réglementation stricte des cours d'eau, à propos des déversements polluants. Il lui demande de lui indiquer les raisons de la non-publication de plusieurs décrets d'application, et notamment si, le cas échéant, des textes ultérieurs ont rendu cette publication caduque.

Réponse. — En application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 (paru au *Journal officiel* du 2 mars 1973) portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, des arrêtés interministériels en date du 13 mai 1975 ont été publiés au *Journal officiel* du 18 mai 1975. Ils fixent les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de rejets, les conditions dans lesquelles certains rejets de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret susvisé, les conditions dans lesquelles les avis préalables énumérés à l'article 7 du même décret doivent être recueillis avant la délivrance d'une autorisation de rejet.

Lutte contre le bruit : normes relatives à l'utilisation des engins de chantiers.

17123. — 18 juin 1975. — **M. André Fosset** s'inspirant des récentes déclarations de **M. le Premier ministre** à l'occasion du dixième anniversaire de la promulgation de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser dans quelles conditions seront renforcés les contrôles et abaissées les normes relatives à l'utilisation des engins de chantiers, dans le cadre de la lutte contre le bruit, nuisance qui atteint de plus en plus gravement les individus et les collectivités.

Réponse. — La lutte contre les bruits émis par les engins de chantiers a pu être entreprise depuis la parution du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation de ces matériels. Deux textes d'application ont été édictés le 11 avril 1972. L'un concerne la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes motocompresseurs. Le second est relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs thermiques de certains engins de chantiers. L'application effective de l'arrêté relatif aux groupes motocompresseurs peut être constatée dans les différents chantiers de travaux publics urbains. L'amélioration au point de vue acoustique des matériels visés par le second arrêté est également certaine. Depuis 1972, près de mille types d'engins de chantiers ont été homologués, du point de vue bruit, par le ministre de la qualité de la vie. Les brise-béton et les marteaux-piqueurs vont faire l'objet d'un arrêté interministériel de limitation du bruit; celui-ci est actuellement en cours de signature auprès des différents ministres concernés. Cet arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1976. Deux arrêtés interministériels sont également soumis à la signature pour la limitation des bruits émis par les groupes électrogènes de puissance et les groupes électrogènes de sondage. Ils seront également exécutoires à dater du 1^{er} janvier 1976. D'autres catégories d'engins feront également l'objet de réglementations spécifiques. Elles seront établies en harmonie avec les directives actuellement en préparation au niveau des communautés européennes.

S A N T E

Cayenne : construction d'une crèche.

15557. — 16 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **Mme le ministre de la santé** que la ville de Cayenne, qui compte près de 30 000 habitants, n'est dotée que de deux crèches réalisées à l'initiative de la collectivité départementale et gérées par elle. Devant cette insuffisance, la caisse des allocations familiales a incité la commune de Cayenne à mettre en place une troisième crèche de même capacité afin que la ville dispose de 120 lits au lieu de quatre-vingts. A l'heure actuelle, toutes les formalités sont achevées : le terrain d'implantation est acquis, le dossier de construction est techniquement agréé et les crédits sont dégagés, composés pour partie d'une subvention d'Etat attribuée sur proposition du service de l'action sanitaire et sociale, pour partie d'une subvention du fonds d'action sanitaire et sociale (F.A.S.S.) et d'un modeste emprunt communal. Il ne reste plus qu'à obtenir l'autorisation préfectorale pour réaliser cette opération éminemment sociale. Or tout semble remis en cause pour le motif que la commune de Cayenne risque d'aggraver ses difficultés financières si elle assume la charge de fonctionnement de cet établissement. Mais il ne peut en être ainsi lorsque l'on sait que les autres crèches départementales ne pèsent pas sur le budget déficitaire du département du fait que leurs dépenses de fonctionnement sont couvertes par la participation des familles, d'une part, et par des subventions, d'autre part, provenant de la commune de Cayenne, du bureau d'aide sociale et du fonds d'action sociale obligatoire (F.A.S.O.). Rien n'interdit de procéder dans les mêmes conditions pour assurer le fonctionnement de cette troisième crèche. Il lui demande : 1° si des considérations financières, qui sont loin d'être évidentes, doivent prendre le pas sur les grands besoins sociaux, et notamment sur ce centre d'accueil pour enfants en faveur duquel son ministère a consenti les crédits d'investissement nécessaires; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour que la construction de cette crèche, programmée depuis déjà plusieurs années, se réalise en 1975 afin que soient atténuées les graves insuffisances constatées dans ce domaine.

Réponse. — Dans les départements d'outre-mer, comme en métropole, les familles participent au financement de l'accueil de leurs enfants dans une crèche en fonction de leurs ressources, ce qui ne permet pas de couvrir l'intégralité du prix de revient du service. Les caisses de ces départements ont été autorisées, depuis le 1^{er} janvier 1974, à verser directement aux crèches selon des modalités pratiques définies conventionnellement une subvention représentant 30 p. 100 du prix de revient de la journée de crèche. Celui-ci est pris en compte dans la limite du plafond fixé en métropole pour les prestations de service, soit 50 francs pour 1975, ce qui correspond à une participation journalière maximale de 15 francs. L'autorisation ainsi donnée aux caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer constitue une dérogation à leur programme d'action sociale fixé par l'arrêté du 16 mars 1961 qui ne prévoyait aucune participation de ces caisses aux frais d'accueil en crèches des enfants de leurs ressortissants. Il s'agit donc d'une amélioration importante des conditions de financement de ces établissements. Le fonds d'action sociale obligatoire, pour sa part, ne peut pas participer aux frais de fonctionnement des crèches, ce type d'intervention n'étant pas prévu au programme limitatif fixé par l'arrêté du 4 octobre 1968 modifié. Il serait utile, pour établir les prévisions de fonctionnement de la crèche dont la construction est envisagée, que le promoteur s'assure, auprès de la caisse d'allocations familiales, de l'aide que celle-ci pourra lui accorder en vertu de l'autorisation donnée depuis 1974.

Personnes âgées en maison de retraite : argent de poche.

15728. — 31 janvier 1975. — **M. Michel Labèguerie** expose à **Mme le ministre de la santé** que les personnes âgées nécessiteuses placées en maison de retraite ou en hospice avec participation de l'aide sociale se voient à titre de contribution aux frais de séjour prélever 90 p. 100 de leurs ressources personnelles, seuls 10 p. 100 leur étant laissés comme argent de poche avec (ce qui est le cas d'un très grand nombre) minimum de 50 francs par mois, fixé par un décret du 4 janvier 1971. Or il est évident qu'avec la montée des prix intervenue depuis cette date ces 50 francs sont devenus manifestement insuffisants pour permettre à ces personnes dignes d'intérêt entre toutes de faire face à des dépenses qu'elles ne peuvent éviter, en sus des frais de séjour. Certaines sont des dépenses courantes (telles que produits de toilette, frais de coiffeur, de correspondance, etc.), d'autres occasionnelles mais inévitables (frais de transport, achat de chaussures, achats vestimentaires...). On sait aussi que les personnes âgées aiment à s'offrir quelques douceurs non indispensables mais qui comptent beaucoup pour elles (par exemple sucreries pour les dames, tabac pour les hommes). Il lui demande si elle a l'intention de relever le minimum mensuel de 50 francs pour le porter à 100 francs par exemple, chiffre qui lui paraîtrait raisonnable.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance des sommes laissées à la libre disposition des personnes âgées ou infirmes placées dans un établissement d'hébergement et prises en charge par l'aide sociale. Certes, la plus ou moins grande importance de ce qu'il est convenu d'appeler « l'argent de poche » a une influence directe sur la participation effective de ces personnes âgées ou infirmes à la vie sociale et plus simplement sur l'agrément de leur existence. C'est pourquoi le montant de cet « argent de poche » est périodiquement revalorisé : il vient d'être porté, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 50 à 70 francs par mois par le décret n° 75-283 du 23 avril 1975. Mais ces revalorisations doivent rester compatibles à la fois avec les ouvertures de crédits budgétaires et avec la volonté d'atténuer les dépenses des collectivités locales qui en supportent partiellement la charge dans la mesure où elles participent au financement des prix de journée. Ces considérations n'ont pas permis de porter dès 1975 à 100 francs le montant mensuel de « l'argent de poche ». Un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976.

Jeunes médecins de l'assistance publique : carrière.

15774. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotau**, constatant que la situation dans les hôpitaux reste, malgré les actions ministérielles récemment entreprises, particulièrement préoccupante, notamment à l'égard des carrières des médecins, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer si elle envisage effectivement par une concertation avec M. le secrétaire d'Etat aux universités, de proposer un véritable plan de carrière aux jeunes médecins de l'assistance publique.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la situation de carrière des personnels hospitalo-universitaires temporaires (chefs de clinique ou assistants des universités, assistants des hôpitaux) constitue l'une des préoccupations essentielles du ministre de la santé et du secrétariat d'Etat aux universités qui sont parfaitement conscients des difficultés que connaissent les intéressés du fait de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent au sujet du déroulement de leur carrière. Ce problème complexe a donné lieu à une large concertation entre les ministères concernés et les représentants de ces personnels. Il continue à faire l'objet de contacts suivis entre le ministère de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités qui entendent proposer, dans des délais aussi courts que possible, une réforme statutaire qui permettra aux chefs de clinique ou assistants des universités-assistants des hôpitaux d'être fixés plus rapidement sur leurs perspectives de carrière.

Avortements : incidents dans des hôpitaux.

16199. — 20 mars 1975. — **M. Paul Minot** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite elle entend donner aux incidents qui se sont produits à l'hôpital Cochin quant un certain nombre de jeunes femmes ont paralysé plusieurs services de l'hôpital pour se faire avorter. Il lui fait remarquer, en outre, que la faculté d'avortement telle que la conçoit ces jeunes femmes semble à l'opposé de l'esprit de la loi défini par le Gouvernement. Loin de considérer comme un « échec » l'interruption de grossesse, elles s'en félicitent et déclarent joyeusement devant la caméra qu'elles sont prêtes à renouveler l'expérience chaque fois que cela leur conviendra.

Réponse. — L'opinion du ministre de la santé en ce qui concerne les incidents qui se sont déroulés au mois de mars à l'hôpital Cochin a déjà été exposée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre, lors de la discussion de la question orale posée par M. le sénateur Colin (J. O., Débats du Sénat du 17 avril 1975) ; il est certain que les faits évoqués n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 17 janvier 1975 dès lors qu'il s'agit de l'action d'un groupe de femmes venues à l'hôpital réclamer l'interruption de leur grossesse sans avoir rempli les conditions exigées en ce qui concerne aussi bien la consultation médicale préalable que la consultation sociale. Le Gouvernement ne peut que confirmer sa position sur ce point : il n'hésitera pas à provoquer des sanctions dans le cas où les responsables seront identifiés avec précision.

Associations familiales : augmentation du « fonds spécial ».

16314. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jacques Coudert** attire tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation très critique actuellement des trésoreries de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales. Il y a de grosses difficultés entre le mode de financement de ces organismes et le décalage entre les ressources et les besoins pécuniaires pour

leur assurer une plus saine gestion. L'union départementale de la Corrèze a multiplié ses efforts depuis quelques années pour assurer pleinement les responsabilités auprès des familles et des pouvoirs publics que le législateur lui a confiées. Mais tous ses efforts ne peuvent être continués d'une façon satisfaisante sans une majoration très sensible du « fonds spécial », les dépenses progressant du fait de l'augmentation du coût de la vie dans tous les domaines plus rapidement que les ressources qui proviennent essentiellement de ce « fonds spécial ». Conscient de l'importance du rôle joué par le mouvement familial, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer une majoration de la dotation qui est nécessaire pour permettre aux associations familiales de poursuivre leur action en faveur des familles.

Réponse. — La situation financière de l'Union nationale et des unions départementales des associations familiales est suivie régulièrement par le ministre de la santé. Les difficultés rencontrées par ces organismes pour assurer la continuité et le développement de leurs activités en faveur des familles ont amené à étudier le problème d'une majoration du fonds spécial des unions d'associations familiales. Le ministre de la santé instruit ce dossier en liaison avec le ministre de l'économie et des finances dans le souci de donner rapidement à ces associations les moyens de poursuivre leur action dans des conditions financières plus satisfaisantes.

Service social de santé scolaire : études en cours.

16574. — 22 avril 1975. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel et les perspectives définies par les études entreprises conjointement par les ministres de la santé et de l'éducation à l'égard du service social de santé scolaire. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Les actions du service de santé scolaire dans le domaine social sont assurées actuellement en France et dans les départements d'outre-mer par 1.439 assistantes sociales scolaires dont 132 assistantes sociales chefs responsables du personnel social scolaire au niveau départemental. Dans certains départements où l'effectif en personnel social scolaire de secteur est important, il existe des assistantes sociales chefs adjointes. Depuis les instructions générales du 12 juin 1969, le personnel social scolaire a progressivement été déchargé des activités médicales qu'il assurait depuis 1946 afin de se consacrer uniquement aux actions proprement sociales. Les objectifs de l'action sociale en milieu scolaire qui sont de répondre aux besoins psycho-socio-pédagogiques et économiques de l'élève, de l'école maternelle à la sortie de l'enseignement secondaire, ont été précisés lors des études menées en commun par les ministères de l'éducation et de la santé au cours des derniers mois ; une instance interministérielle qui sera prochainement reconstituée mettra au point les nouvelles modalités d'intervention du service social scolaire qu'exige l'évolution des besoins.

Départements : disparité dans le remboursement de l'aide sociale.

16649. — 29 avril 1975. — **M. Edouard Grangier** expose à **Mme le ministre de la santé** que les taux de remboursement des dossiers d'aide sociale légale font l'objet de disparités importantes entre les départements. Etant donné qu'il n'est pas tenu compte des dépenses réelles d'établissement des dossiers dans la fixation des taux, et que les conseils généraux n'appliquent pas toujours les instructions ministérielles en la matière, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier les taux de remboursement en considérant les frais moyens réels et l'évolution annuelle des salaires.

Réponse. — Le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance a créé les bureaux d'aide sociale, établissements publics autonomes gérés par des commissions administratives et qui se substituent aux anciens bureaux d'assistance et de bienfaisance qui dépendaient des municipalités. Le code de la famille et de l'aide sociale a prévu ensuite la prise en charge par les collectivités publiques de la rémunération des visiteurs-enquêteurs et des frais de tenue des fichiers des bénéficiaires de l'aide sociale légale. En vue d'obtenir une instruction plus rapide et plus complète des dossiers d'aide sociale légale, il a été porté à la connaissance des préfets, par une circulaire du 30 avril 1957, publiée dans le recueil des textes de la santé publique, qu'avec la rémunération des visiteurs enquêteurs et des agents affectés à la tenue des fichiers, celle des agents sédentaires chargés de la constitution des dossiers d'aide sociale légale pouvait être également remboursée aux bureaux d'aide sociale. Si cette nouvelle mesure n'a pas posé de problème lorsqu'elle a été appliquée aux bureaux d'aide sociale dont l'organisation est satisfaisante, il n'en a pas été de même pour les établissements qui emploient un effectif trop important par rapport au nombre de dossiers instruits, ou pour les bureaux d'aide sociale des petites

communes qui ne se regroupent pas pour l'utilisation d'un même visiteur enquêteur par exemple. Devant la progression inquiétante des rémunérations remboursées à ces organismes, les services du ministère de la santé publique et de la population ont décidé en 1959, d'entreprendre une enquête qui devait conduire à établir un critère certain et à déterminer le coût moyen d'instruction d'un dossier dans un bureau d'aide sociale bien organisé. Cette enquête a permis de constater que dans les bureaux d'aide sociale de faible et moyenne importance le prix de revient d'un dossier oscillait entre 9 et 10 francs à l'époque contre 15 francs dans les établissements très importants, ceux-ci ayant des charges de personnel beaucoup plus lourdes. D'où l'adoption à partir de 1960 d'une fourchette pour le calcul du montant des remboursements aux bureaux d'aide sociale de leurs frais de personnel. Un taux moyen conduirait à rembourser trop aux établissements de faible importance dans les petites agglomérations et pas assez aux bureaux d'aide sociale des grandes villes. Depuis l'adoption de ce système, les taux de remboursement sont relevés dans les mêmes proportions que les traitements du secteur public et les préfets sont avisés, au début de chaque année, de la fourchette à appliquer. Cependant, les conseils généraux peuvent adopter des taux inférieurs à ceux indiqués, s'il s'avère par exemple, qu'en appliquant le taux minimum de la fourchette pour certains bureaux d'aide sociale le montant du remboursement serait quand même supérieur aux dépenses réelles de personnel. Enfin il ne peut être question de rembourser aux mairies les frais de rémunération du personnel qu'elles détachent dans les services des bureaux d'aide sociale qui ne peuvent de ce fait, acquérir leur autonomie vis-à-vis d'elles. La loi a en effet confié la constitution des dossiers d'aide sociale légale à ces établissements publics autonomes et non aux mairies.

Conseillers familiaux : nombre et formation.

16744. — 7 mai 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le développement croissant des activités des conseillers familiaux, notamment dans le cadre de l'application des récentes lois. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère tant à propos de l'accroissement de leur nombre que du développement de leur formation afin de leur permettre de répondre aux préoccupations des familles et singulièrement des femmes qui sont susceptibles de faire appel à leur concours, ainsi que le prévoit la loi.

Réponse. — Le ministre de la santé s'attache actuellement à résoudre les problèmes que pose le développement des activités des conseillers conjugaux et familiaux. Sans méconnaître la réalité et l'intérêt de ce développement, il faut souligner tout d'abord que les conseillers familiaux ne sont pas les seules personnes susceptibles de dispenser la consultation sociale préalable à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, la loi du 17 janvier 1975 a habilité tous les services sociaux à donner cette consultation et on peut penser que cette charge se répartira sur l'ensemble des travailleurs sociaux. Le contenu de la formation des conseillers familiaux a été très complètement étudié par la commission « formation » du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale ; les efforts doivent également tendre à donner cette formation, sous forme de complément de plus courte durée à des personnes telles que les assistantes sociales, sages-femmes ou infirmières que leur activité professionnelle conduit souvent à répondre à certaines demandes de conseil conjugal ou familial.

Cabinet médicaux de groupes : fonctionnement.

16767. — 13 mai 1975. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer les perspectives de son ministère à l'égard de la constitution des cabinets de groupes créés par certains médecins. Compte tenu que les cabinets de groupes actuellement constitués fonctionnent sur des bases juridiques fragiles et compliquées, il lui demande de lui indiquer si elle envisage la publication d'un décret permettant d'éviter aux médecins la réglementation relative aux sociétés civiles professionnelles. Il lui demande par ailleurs de lui préciser la position de son ministère à l'égard des cabinets de groupes pluridisciplinaires, quant à leur composition et à leur taille.

Réponse. — Par la loi n° 66-879 du 25 novembre 1966, le législateur a entendu donner, par la création des sociétés civiles professionnelles, un cadre juridique spécialement adapté à l'exercice en groupe des professions libérales réglementées. Les études menées, notamment dans le cadre d'un groupe de travail constitué en 1970 au ministère de la santé, ont permis de mettre au point un projet de décret d'application répondant aux impératifs particuliers de la profession médicale. Ce texte, après avoir été examiné par le Conseil d'Etat, est actuellement soumis aux contreseings des ministres

concernés. Le projet prévoit que des sociétés civiles professionnelles pourront être constituées entre des médecins exerçant des disciplines différentes — à l'exception toutefois des médecins spécialistes en biologie médicale. Afin d'éviter une concentration excessive de praticiens dans un même lieu, le nombre des associés sera, dans tous les cas, limité à un chiffre fixé par le décret et qui différera selon la nature — unidisciplinaire ou pluridisciplinaire — du groupe.

S. A. R. L. (pharmacie et laboratoire) : problèmes de séparation.

16788. — 13 mai 1975. — **M. Jacques Coudert** soumet à **Mme le ministre de la santé** le problème des sociétés S. A. R. L. constituées avant 1968, groupant les activités de pharmacie et de laboratoire, gérées de façon indépendante sur le plan de la direction et de l'administration, possédant deux complexes d'exploitation distincts et des locaux séparés. Il lui cite le cas d'une société créée en 1959 réunissant une pharmacie et un laboratoire, tous deux importants, et dont les activités n'ont pu être séparées en raison d'un bail unique que le propriétaire des locaux refusa de scinder en deux. L'un des associés, pharmacien-biologiste, dirige le laboratoire avec l'aide d'un directeur adjoint, l'autre associé, pharmacien, dirige la pharmacie. Le directeur du laboratoire possède, et au-delà, tous les diplômes requis par le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et n'a pas d'autre activité professionnelle que la direction de ce laboratoire, existant depuis plus de quarante ans. Pour se conformer au texte en question, il semblerait nécessaire d'effectuer la dissolution de la société afin de permettre à chacun des associés d'exercer isolément son activité. Cela impliquerait, d'une part, l'accord du propriétaire pour l'élaboration de deux baux séparés pour les deux parties, en fait indépendantes, du local et, d'autre part, d'éviter que cette dissolution n'entraîne une contrainte financière locale impossible à surmonter par les associés. Il lui demande : 1° s'il est possible de prévoir, dans des cas similaires, d'obliger un propriétaire à concéder deux baux séparés, ce qui n'entraîne apparemment pour lui aucun préjudice ; 2° s'il peut être prévu un aménagement fiscal pour permettre à ces sociétés de répondre à l'obligation nouvelle imposée par le présent projet de loi.

Réponse. — Ainsi qu'il ressort des débats parlementaires du 25 juin 1975 au Sénat et du 27 juin 1975 à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, les deux questions posées par l'honorable parlementaire ne devraient pas soulever de difficultés particulières. Tout d'abord les dispositions adoptées par le Parlement tendent à assurer au directeur de laboratoire le maintien du droit au bail pour le cas où il y aura séparation des activités de gestion d'une officine de pharmacie et d'un laboratoire d'analyses médicales, exercée préalablement à la date d'entrée en vigueur de la loi dans des locaux qui faisaient l'objet d'un bail unique. En effet, l'article 2 du texte voté prévoit que « les locaux affectés à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'une location commerciale, demeurent soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un laboratoire d'analyses médicales est exploité dans une partie des lieux loués à usage commercial, le bailleur ne peut s'opposer à la sous-location des locaux en vue de l'exercice seulement de l'une des activités prévues par le bail ». En ce qui concerne les transformations des sociétés imposées par le projet de loi, elles ne devraient pas entraîner pour celles-ci des charges fiscales importantes. En effet, lorsqu'une société, pour satisfaire aux obligations légales, devra scinder ses activités, elle pourra demander à bénéficier du régime fiscal des fusions défini aux articles 210 a, 816 et 817 du code général des impôts. Dans ce cas, la charge fiscale spécifique de cette opération peut se limiter, sous certaines conditions, à la perception du droit fixe d'enregistrement. Pour obtenir le bénéfice de cette limitation d'imposition, il sera nécessaire que la société procède au partage des actifs correspondant à chacune des exploitations entre deux sociétés, elles-mêmes passibles de l'impôt sur les sociétés, et qu'elle obtienne, pour cette opération, l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Ce dernier a donné au ministre de la santé l'assurance que la procédure d'agrément serait appliquée avec largeur de vues.

Accidents post-vaccinaux (statistiques).

16932. — 3 juin 1975. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'application de l'article L 10-1 du code de la santé dont le bénéfice vient d'être étendu, et il s'en réjouit, à toutes les victimes des accidents post-vaccinaux. Il lui paraît vraisemblable que, compte tenu de l'intérêt qu'auront ces victimes à se faire connaître, les nouvelles dispositions législa-

tives permettront de dénombrer désormais d'une manière moins approximative que dans le passé les éventuels accidents. Il souhaite cependant, d'une part dans le souci d'une recherche de la plus large efficacité possible de ces textes et, d'autre part, pour que puissent être établies à l'avenir des statistiques réalistes qui font défaut aujourd'hui, que la déclaration des accidents ou incidents post-vaccinaux soit rendue obligatoire. Il lui demande d'envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet effet, persuadé qu'une telle mesure ferait apparaître en France, comme dans la plupart des autres pays d'Europe, le caractère parfois contesté de la pratique des vaccinations systématiques.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a été examinée lors des travaux préparatoires à la promulgation de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 modifiant l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et insérant un article L. 10-2 dans ce même code. Il n'est pas apparu opportun au ministre de la santé de rendre obligatoire dans l'immédiat la déclaration des accidents vaccinaux afin de ne pas, en ajoutant de nouvelles dispositions législatives, entraver l'application de cette loi. Toutefois la question a été évoquée au conseil supérieur d'hygiène publique de France (section d'épidémiologie), lors de sa séance du 23 juin dernier, qui a estimé prématurée sa mise en œuvre immédiate et a demandé que le problème soit réexaminé après un temps suffisant d'application des nouvelles dispositions législatives.

Problèmes de l'anesthésiologie.

16994. — 4 juin 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la composition, les perspectives et les échéances de travail de la commission chargée d'étudier sous tous leurs aspects les problèmes multiples et complexes que pose l'anesthésiologie notamment à l'égard de la sécurité des malades anesthésiés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission d'anesthésiologie se propose d'étudier la solution aux questions suivantes dont la liste ne saurait être exhaustive : définition et organisation du département d'anesthésiologie dans les différentes catégories d'établissements hospitaliers ; recensement, formation et rémunération du personnel médical et para-médical du département d'anesthésiologie ; relations de ce département avec les autres services hospitaliers ; pratique de l'anesthésie en obstétrique ; relation anesthésiologie et interruption volontaire de grossesse. Son objectif est aussi de préciser et de développer certains points évoqués par la circulaire relative à la sécurité des malades anesthésiés, diffusée le 30 avril 1974. Cette commission, présidée par un membre de l'inspection générale des affaires sociales, comprend outre les fonctionnaires des services concernés, des praticiens considérés comme représentatifs des professions intéressées. Elle se réunit à intervalle réguliers, en principe tous les deux mois, et travaille en liaison étroite avec d'autres groupes ministériels, en particulier avec la commission des normes, chargée, en application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, d'élaborer les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics et privés.

Vaccinations : nécessité.

17014. — 6 juin 1975. — **M. Jean Collery**, ayant noté avec intérêt la récente déclaration de **Mme le ministre de la santé** devant l'Assemblée nationale le 18 avril 1975, précisant notamment : « il est nécessaire de poursuivre la pratique des vaccinations, car la circulation des germes persiste et l'on observe que les épidémies réapparaissent dès que la couverture immunitaire globale de la population décroît », il lui demande de lui indiquer à quel pays, à quelles maladies et à quelles épidémies il est fait allusion dans cette déclaration.

Réponse. — La déclaration ministérielle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire évoque un fait bien connu des épidémiologistes et qui a été illustré au cours des années récemment écoulées par un certain nombre de foyers épidémiques parmi lesquels on peut citer en Europe depuis 1969 : 1° l'épidémie de poliomyélite aux Pays-Bas (trente-sept cas dont cinq décès) et recrudescence de cette maladie en Espagne en 1971. Dans le fascicule O. M. S. : « La poliomyélite en 1971 », il est précisé : « Aux Pays-Bas, l'augmentation de l'incidence est due à une épidémie survenue chez un groupe de personnes qui n'avaient jamais été vaccinées. Le poliovirus du type I a été isolé dans cinq des huit premiers cas notifiés. Des poussées épidémiques ont été signalées jusqu'en 1971 dans des collectivités où la proportion des personnes vaccinées était faible (moins de 60 p. 100) visiblement par suite de refus des adultes pour des motifs religieux de faire vacciner les enfants. En Espagne le

nombre des cas de poliomyélite reste élevé. Ils surviennent pour la plupart dans des collectivités des provinces du sud où le taux de couverture vaccinale est faible » ; 2° en Yougoslavie au cours des mois de mars et avril 1972 l'importation d'un cas de variole dans une population où le taux de couverture vaccinale était insuffisant provoque cent soixante-quinze cas de variole dont trente-quatre décès. Les mêmes constatations ont été faites en 1969 en France à propos d'une épidémie de quatorze cas de poliomyélite dont deux mortels dans les Deux-Sèvres et en Allemagne en 1970 où la variole a provoqué vingt cas dont deux décès. Dans ces conditions la résolution de l'Organisation mondiale de la santé 27-57 adoptée en mai 1974 par la 27^e assemblée mondiale de la santé prend toute sa valeur quand elle recommande « que les Etats membres instituent ou maintiennent des programmes de vaccination et de surveillance contre les maladies suivantes : diphtérie, coqueluche, tétanos, rougeole, poliomyélite, variole et le cas échéant d'autres maladies selon la situation épidémiologique de leurs pays respectifs ».

Hôpitaux publics : remboursement des médicaments.

17039. — 10 juin 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé** que le prix de médicaments onéreux, tel l'urokinase, utilisés dans les hôpitaux publics, se trouve incorporé dans les prix forfaitaires de journée, conduisant au déséquilibre de leurs budgets, ou à une occupation plus longue des lits pour compenser, alors que les mêmes médicaments administrés dans les établissements privés sont remboursés à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande de vouloir bien intervenir pour remédier à cette anomalie qui peut imposer, en définitive, des économies préjudiciables au traitement des malades en milieu public.

Réponse. — Le ministre de la santé est pleinement conscient des imperfections présentées par le système actuel des prix de journée des hôpitaux publics, qui constituent, en quelque sorte un mode de tarification « tout compris » et interdisent par là même, la facturation isolée des médicaments coûteux. Aussi bien, dans le cadre de la réforme de la tarification hospitalière dont les principes et les modalités essentielles sont actuellement soumis à l'examen du Gouvernement, a-t-il été prévu que les frais d'acquisition des prothèses et des médicaments coûteux feraient désormais l'objet dans les hôpitaux publics d'une tarification distincte.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17136 posée le 20 juin 1975 par **Mme Marie-Thérèse Goutmann**.

Personnel hospitalier : revendication.

17175. — 24 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé** les préoccupations des personnels hospitaliers et, en particulier, de ceux de l'hôpital de Guéret qui demandent : le versement de la prime de fonction dite de treize heures ; l'attribution de la prime spécifique au personnel paramédical ; le classement des assistants sociaux hospitaliers dans le groupe II et celui des aides soignantes dans le groupe IV avec octroi d'une prime de sujétion aux A. S. H. ; l'attribution d'une cinquième semaine de congés annuels ; la remise en cause de la structure des groupes VI et VII ; enfin l'étude immédiate de la revision des statuts des personnels ouvriers, des parcs automobiles et de service intérieur et des personnels administratifs. Il lui demande si les points ci-dessus retiennent son attention.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne ; la mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne a eu pour objet de régulariser le versement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels en fonction à l'assistance publique de Paris ; extension à l'ensemble des personnels para-médicaux de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975 ; sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels para-médicaux et des personnels infirmiers que traduit au demeurant un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; classement des aides soignants dans le groupe de rémunération IV et des agents des services hospitaliers dans le groupe de rémunération II : c'est compte tenu de leur niveau de recrutement que les aides soignants ont été classés dans le groupe III et les agents des services hospi-

talliers dans le groupe I. Cependant, deux arrêtés du 23 avril 1975 ont, d'une part, accordé aux aides soignants une revalorisation importante de l'indemnité spécifique dont ils bénéficiaient puisque le taux de cette indemnité a été porté de 6,50 p. 100 à 10 p. 100 et qu'une indemnité forfaitaire mensuelle de cent francs s'y est ajoutée, d'autre part, aménagé de façon favorable l'échelle de rémunération et le régime indemnitaire applicable aux agents des services hospitaliers. D'autres mesures interviendront d'ailleurs dans un prochain avenir pour améliorer la situation de cette catégorie d'agents ; attribution d'une cinquième semaine de congé annuel. Cette mesure, qui comporterait un effet de contagion dans d'autres secteurs de la fonction publique, devrait faire l'objet d'une étude d'ensemble. En outre, son adoption ne manquerait pas d'aggraver la pénurie de certaines catégories de personnels — notamment les personnels infirmiers. Pour ces raisons, elle ne saurait être envisagée, au moins dans la conjoncture actuelle ; refonte du statut des personnels administratifs et du statut des personnels ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur : les statuts des personnels administratifs et des personnels ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur viennent d'être refondus respectivement par les décrets n° 72-849 du 11 septembre 1972 et n° 72-877 du 12 septembre 1972. Ces textes ont apporté de substantiels avantages aux personnels intéressés.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17194 posée le 25 juin 1975 par M. Michel Sordel.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17203 posée le 26 juin 1975 par M. Maurice Coutrot.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17234 posée le 1^{er} juillet 1975 par M. Francis Paimero.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17241 posée le 1^{er} juillet 1975 par M. André Rabineau.

Action sociale.

Argent de poche des pensionnaires d'hospice.

15664. — 24 janvier 1975. — **M. Louis Le Montagner**, constatant que la prestation dite « agent de poche » laissée mensuellement à la disposition des pensionnaires d'hospice, fixée le 1^{er} janvier 1971 à 50 francs, n'a fait l'objet que d'une revalorisation au 1^{er} janvier 1975, la portant à 60 francs, soit une hausse de 20 p. 100, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale)**, s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la hausse du coût de la vie, de revaloriser d'une manière plus substantielle cette prestation.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) sur l'insuffisance des sommes dont disposent librement les pensionnaires des maisons de retraite lorsque leurs frais de séjour sont pris en charge par l'aide sociale. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de revaloriser périodiquement ce qu'il est convenu d'appeler « l'argent de poche ». Le montant mensuel de celui-ci vient d'être porté, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 50 à 70 francs (et non à 60) par le décret n° 75-283 du 23 avril 1975. Un système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, pourrait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 1976.

TRANSPORTS

Benne-vendange : dispense du « mouchard ».

16209. — 21 mars 1975. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas que les viticulteurs qui n'utilisent leur benne-vendange qu'un mois au maximum dans l'année pourraient être dispensés d'installer sur ce véhicule un « mouchard » dont la pose est onéreuse et dont l'inutilité paraît évidente. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

Réponse. — Les dispositions adoptées par la France en 1972 et notamment l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 modifié constituant, à de rares exceptions près, de simples mesures d'anticipation sur l'application du règlement (C.E.E.) n° 1463-70 du 20 juillet 1970 relatif à l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, aux conditions prévues par l'article 16 du règlement (C.E.E.) n° 543-69 du 25 mars 1969. Ces mesures sont dictées essentiellement par des considérations de sécurité routière. Le champ d'application de ces dispositions, pour ce qui concerne les véhicules utilisés par des entreprises agricoles, est absolument identique à celui des règlements communautaires susvisés qui ne dispensent d'appareil de contrôle que les seuls tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles et forestiers. Les textes français tout comme les textes communautaires ont une portée générale et s'appliquent sans dérogation possible à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des distances parcourues. Les assouplissements apportés par l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 18 janvier 1975) en ce qui concerne les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973 (relèvement de 3,5 à 5,5 tonnes du seuil minimal de tonnage au-delà duquel ce type de véhicule doit être équipé d'un appareil, report du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} juillet 1975 de la date d'échéance d'équipement) constituent déjà pour les agriculteurs utilisateurs de ces véhicules des assouplissements intéressants au-delà desquels il n'est pas possible d'aller sans risquer de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis, singulièrement dans le domaine de la sécurité routière.

Lignes régulières d'autocars en province : difficultés de gestion.

16331. — 3 avril 1975. — **M. René Touzet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que certaines lignes régulières d'autocars, tout spécialement en province, ne remplissent pas en matière d'occupation les conditions nécessaires à une gestion équilibrée, et qu'en conséquence, les collectivités locales publiques, notamment les départements, se trouvent dans l'obligation, afin d'assurer une desserte suffisante de certaines lignes, d'accorder des subventions aux compagnies de transports concernées. Compte tenu que les collectivités locales supportent par ailleurs des charges financières importantes pour assurer le ramassage scolaire, il lui demande s'il ne serait pas possible que les cars servant aux transports des élèves scolarisables assurent dans le même temps le transport des personnes utilisant généralement les lignes régulières déficitaires, dans la mesure bien évidemment où les circuits de ramassage scolaire seraient sensiblement identiques. De cette façon, certains services de transports pourraient être supprimés, ainsi que les subventions d'équilibre versées aux compagnies de transport. Celles-ci ne subiraient aucune perte puisque, d'une part, le transport des personnes autres que les élèves donnerait lieu à la perception d'une redevance qui pour certaines catégories sociales pourrait être prise en charge par la collectivité publique, et que, d'autre part, la suppression de certaines lignes permettrait auxdites compagnies de renforcer la capacité de transport des lignes insuffisamment équipées en matériel.

Réponse. — Il est exact que, dans leur ensemble, les lignes régulières de transports routiers de voyageurs perdent peu à peu leur clientèle. Toutefois, ce constat n'implique nullement que toutes les lignes régulières soient également en perte de vitesse et a fortiori qu'elles soient toutes déficitaires. La concurrence non seulement de la voiture particulière mais également des services occasionnels et des services spécialisés tels que les transports scolaires ou les transports d'ouvriers a eu sur le trafic des lignes régulières des conséquences très variables selon les situations en présence. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas opté en faveur d'une politique générale de subvention aux lignes régulières déficitaires laissant ainsi aux collectivités locales le soin d'apprécier les conditions et les modalités du maintien en exploitation des services existants compte tenu notamment des conséquences pour la population que pourrait entraîner leur disparition. La réglementation en vigueur dans ce secteur laisse en outre aux entreprises de transport la possibilité d'interrompre l'exploitation de services déficitaires. En ce qui concerne les transports scolaires, leur financement est organisé selon des modalités différentes et très particulières : alors que la participation de l'Etat atteint à l'heure actuelle 60 p. 100 du coût global de ces services, de nombreuses collectivités locales consentent un effort supplémentaire afin de diminuer au maximum, sinon supprimer totalement, les frais à la charge des familles. A l'heure actuelle, l'effort consenti par les collectivités locales est très variable d'un département à l'autre. En outre, les textes régissant l'organisation des transports scolaires précisent que la création de services spéciaux ne peut être envisagée que dans les deux cas suivants : 1° lorsqu'il n'existe pas de service régulier susceptible de desservir les établissements d'enseignement soit au moyen de véhicules en doublage, soit par aménagement d'horaires ou d'itinéraires, ou mise en service de fréquences supplémentaires ;

2° quand, en dépit de l'existence de services réguliers, un service spécial, ou un ensemble de services spéciaux, apparaît de nature à offrir à un moindre coût des conditions de transports équivalentes ou, au même coût, des conditions de transports supérieures. Il en résulte que les lignes régulières ont priorité sur les circuits spéciaux dans les conditions ainsi définies. S'il devait y avoir suppression de services faisant double emploi ce seraient les circuits spéciaux et non les lignes régulières qui devraient être supprimées. En outre, c'est notamment pour ne pas concurrencer les lignes régulières existantes que la réglementation prévoit qu'il n'est pas possible de prendre en charge sur les circuits spéciaux des usagers autres que les élèves, le personnel des établissements scolaires et les parents lorsqu'ils se rendent à ces établissements scolaires. De surcroît, le taux d'occupation des véhicules affectés à des services spéciaux de ramassage scolaire est tel que l'admission de passagers autres que les élèves, le personnel des établissements scolaires et les parents s'avère impossible, dans la plupart des cas. Dans ces conditions, une remise en cause de cette réglementation aussi importante que celle suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée à l'heure actuelle. Toutefois, compte tenu de l'importance des transports interurbains à moyenne et courte distance et de la nécessité de les réorganiser et de les améliorer dans le cadre d'une politique régionale des transports, le Gouvernement a décidé que des schémas régionaux de transports offrant une bonne qualité de desserte au moindre coût pour la collectivité seraient mis à l'étude dans six régions pilotes. Cette opération est actuellement en cours et devrait aboutir à la présentation de premiers projets d'ici à la fin de l'année. Elle sera ensuite étendue progressivement aux autres régions et c'est dans ce cadre renouvelé que pourront être examinés de façon constructive les problèmes posés.

Transporteurs : création d'une caisse de garantie.

16349. — 3 avril 1975. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'article 19 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961 modifié prévoit la création d'une caisse de garantie destinée à permettre le recouvrement des créances dues au Trésor, ainsi que le paiement des sommes dues aux transporteurs routiers par les commissionnaires de transport. Or, à un moment où le Gouvernement se préoccupe d'assurer aux travailleurs des garanties en cas de mauvaise gestion ou de faillite des employeurs, on doit constater que le ministère des transports a différé depuis treize ans l'arrêté d'application prévu par le texte ci-dessus. Cette carence est d'autant plus inexplicable que les licences de commissionnaires étant délivrées sans enquête préalable sérieuse, quant à la situation financière des demandeurs, les entreprises artisanales de transport recourant à ces intermédiaires sont fréquemment victimes des faillites sans recours possible. Dans la plupart des cas, l'usager a payé au commissionnaire le prix du transport, et c'est, en définitive le transporteur ayant effectué le transport qui fait seul les frais de l'opération. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement les mesures prévues par la loi, et dans le cas contraire de lui préciser les raisons pour lesquelles il paraît impossible d'assurer à une catégorie particulièrement méritante de travailleurs indépendants les garanties qui ont été promises par le Gouvernement en 1961.

Réponse. — L'article 19 du décret n° 61-679 du 30 juin 1961 avait prévu l'institution d'une caisse de garantie à laquelle les commissionnaires de transport auraient dû adhérer; cette caisse devait intervenir notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances du Trésor et le paiement des sommes dues aux transporteurs. Cette disposition n'a pas été mise en œuvre car il est apparu, au cours des années qui ont suivi et en raison de l'évolution de la réglementation dans les domaines voisins (bureaux régionaux de fret, tarification routière obligatoire, contrat d'affrètement, etc.), qu'elle n'était pas de nature à apporter une solution satisfaisante aux différents problèmes existants. En ce qui concerne le recouvrement des créances du Trésor, l'existence d'un cautionnement, prévu à l'article 9 du même décret, apporte des garanties suffisantes. En ce qui concerne le paiement des transporteurs, créer un mécanisme de garantie à un stade de la chaîne de transport, pesant sur un seul des contractants, devrait normalement être accompagné de dispositifs équivalents en amont ou en aval. Or, s'agissant d'un domaine où les rapports commerciaux s'établissent librement, sans création de monopole au profit d'une catégorie professionnelle — le recours à un commissionnaire de transport n'est obligatoire ni pour le transporteur, ni pour le chargeur — de tels dispositifs seraient difficilement justifiables. D'autre part, le financement d'une garantie de ce genre aurait fatalement conduit à une augmentation du montant de la rémunération des commissionnaires de transport et ceux-ci auraient été amenés à adopter, au sein de la caisse, une attitude très sélective en matière d'accès à la profession, alors que dans le même temps la politique menée par l'Etat était fondée sur une libéralisation des conditions d'accès. L'administration

s'est néanmoins efforcée de trouver, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, une solution aux difficultés que rencontrent certains transporteurs en cas de règlement tardif ou de cessation de paiement d'un commissionnaire. D'ores et déjà un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre du règlement intérieur des bureaux régionaux de fret pour permettre aux transporteurs de mieux faire valoir leurs droits. En outre, au cours d'une réunion tenue le 19 mars dernier, les organisations professionnelles de commissionnaires ont annoncé le dépôt prochain de propositions de garanties au moyen d'une adhésion volontaire à une assurance mutuelle, permettant de protéger le transporteur contre le non paiement par un commissionnaire lorsque ce dernier a déjà été réglé par son client. Il n'est pas envisagé cependant pour le moment de mettre en place un système permettant une couverture totale du transporteur, en cas de non paiement par le client. Le transporteur est en effet un commerçant comme les autres, exposé aux mêmes risques et il lui appartient de prendre un certain nombre de précautions dans le choix de ses partenaires commerciaux.

Fonctionnaires de la navigation aérienne : inégalité des indices.

16818. — 15 mai 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les inégalités qui existent entre les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne, catégorie « B ». En effet, il existe trois appellations pour établir une différenciation entre ces personnels : officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.), électroniciens de la sécurité aérienne (E. S. A.), techniciens de la navigation aérienne (T. N. A.). Les officiers contrôleurs et les électroniciens ont le même déroulement de carrière indiciaire ; les techniciens, par contre, se trouvent être à un indice inférieur alors que les tâches qu'ils accomplissent sont les mêmes que celles des officiers contrôleurs avec la différence que ces derniers ont vocation à servir sur les grands aérodromes pour les tâches de contrôle de la circulation aérienne et les techniciens ont vocation à servir sur les aérodromes à moyen trafic. Les responsabilités sont identiques, les connaissances de travail égales, mais les premiers bénéficient d'indemnités importantes en raison de la surcharge du trafic, ce qui est naturel. Par contre, il existe des différences d'indices pour des tâches similaires alors qu'il y a égalité de recrutement pour ces deux corps et équivalence hiérarchique des différents grades ; il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

Réponse. — Le corps des techniciens de la navigation aérienne fait effectivement partie de la catégorie B dont il emprunte les dispositions essentielles et notamment le classement indiciaire. En revanche, les corps des électroniciens de la sécurité aérienne et des officiers contrôleurs de la circulation aérienne sont régis par la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964. Cette loi déroge, pour certaines de ces dispositions, au statut général des fonctionnaires et impose à ces agents des responsabilités et des sujétions particulières en contrepartie desquelles ils bénéficient d'avantages sur le plan indiciaire. Un projet de décret qui vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat prévoit la création du corps des techniciens de l'aviation civile (T. A. C.) destiné à remplacer celui des techniciens de la navigation aérienne. Le nouveau statut apporte sur certains points des modifications au statut des T. N. A. ; il lui applique la réforme de la catégorie B ; il ouvre vocation à des emplois dans divers domaines de l'aviation civile en dehors du domaine du contrôle de la circulation aérienne proprement dit et qui demeurent dans le cadre de la catégorie B prévue par le statut général des fonctionnaires.

Gare de Brunoy : demande de classement en zone 4.

17011. — 6 juin 1975. — **M. Pierre Prost** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** une inégalité choquante ressortant du classement de la gare de Brunoy, département de l'Essonne, en zone 5 pour la délivrance de la carte orange aux usagers qui y prennent le train. En effet, une autre gare de l'Essonne, celle de Juvisy, à la même distance de Paris que celle de Brunoy, a été classée en zone 4, sous prétexte qu'elle dessert une zone d'habitat dense s'étendant vers le Nord-Ouest et ainsi beaucoup plus proche de Paris. Or, la topographie des lieux infirme cette explication, car la zone en question, comprise entre la gare de Juvisy et celle d'Athis-Mons, en direction de Paris, est occupée sur sa presque totalité, par un large réseau ferré de « gare de triage » qui de toute évidence, ne peut comporter aucune habitation, en dehors de quelques pavillons en sa bordure Ouest. Quant à la seconde ligne qui de Juvisy se dirige vers Villeneuve-Saint-Georges, elle longe ce triage, franchit la Seine et avant d'atteindre la gare prochaine de vigneux, traverse une zone totalement dépourvue d'habitations. Il n'y a donc aucune raison que la gare de Brunoy, qui dessert une agglomération importante, ne bénéficie pas du même traitement que Juvisy et il lui demande en conséquence que cette gare soit classée en zone 4.

Réponse. — La délimitation des zones servant de base à la tarification de la carte orange a été faite, non pas en fonction de la notion de zone d'habitation, mais en fonction des distances orthodromiques de Paris (Châtelet). C'est ainsi que Brunoy étant à environ 22,5 kilomètres de Paris et Juvisy seulement à 20 kilomètres se trouvent ainsi chacune de part et d'autres de la limite des zones 4 et 5. Il convient de souligner, que dès avant l'introduction de la carte orange, Juvisy figurait dans les relations sur lesquelles la carte hebdomadaire de travail est délivrée sans attestation patronale comme à Paris et en proche banlieue alors que la gare de Brunoy n'est pas reprise dans cette liste. En outre, dans la tarification générale de la S. N. C. F. banlieue, la gare de Brunoy est située dans une zone tarifaire plus élevée que celle de Juvisy.

*Communauté économique européenne :
égalisation des avantages sociaux.*

17055. — 12 juin 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'inégalité du régime de retraite des marins dans le cadre de la Communauté économique européenne. Compte tenu que certains pays de la Communauté économique européenne supportent des charges nettement plus faibles au titre du régime des retraites et peuvent, de ce fait, pratiquer des tarifs inférieurs, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à l'égalisation des avantages sociaux entre pays partenaires, préalable à la notion d'organisation communautaire.

Réponse. — La protection sociale des marins est assurée de manière différente dans les pays de la Communauté européenne : il existe dans certains pays un régime de protection spécial pour cette catégorie de salariés ; d'autres pays ont adopté des dispositions incluant les marins, pour certains risques ou pour l'ensemble des risques, dans le régime général applicable à tous les salariés du pays considéré. La nature et l'étendue des droits conférés aux marins ne sont pas identiques dans tous les pays. Enfin, les modalités de financement des régimes de sécurité sociale sont différentes d'un pays à l'autre : l'incidence des divers régimes est plus ou moins directe sur les coûts d'exploitation des armements lorsque le régime est financé par des cotisations ou lorsqu'il est financé par l'Etat. Or, selon l'article 117 du traité de Rome, les Etats membres sont convenus de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant « leur égalisation dans le progrès » ; le fonctionnement même de la Communauté et le rapprochement des législations doivent favoriser l'harmonisation des régimes sociaux. La mise en œuvre de ces dispositions est de nature à satisfaire aux exigences d'une politique sociale soucieuse du sort des gens de mer, et à égaliser les conditions de concurrence entre armateurs, cette égalisation constituant un préalable nécessaire à la définition d'une politique commune des transports. Aussi le secrétariat d'Etat aux transports s'apprête-t-il à saisir les instances compétentes de propositions en ce sens : elles consisteraient à définir les thèmes sur lesquels des rapprochements pourraient intervenir et tracer le cadre des études comparatives préalables aux directives et règlement communautaires.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17106 posée le 18 juin 1975 par **M. Henri Caillavet**.

Personnel de la S. N. C. F. : pensions.

17174. — 24 juin 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le personnel de la S. N. C. F. se voit actuellement accorder une pension minimum réduite qui paraît calculée sur l'indice 123. Ainsi, une veuve de cheminot peut-elle percevoir une pension mensuelle à 600 francs, soit 20 francs par jour du minimum de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire calculer cette pension minimum sur l'indice de salaire d'embauche le plus bas (indice 143), et quelle date d'application il entend proposer pour cette mesure.

Réponse. — Le minimum de pension, aussi bien pour les pensions de réversion que pour les pensions directes, est établi en fonction des règles spécifiques du régime concerné. A la S. N. C. F., ce minimum n'a cessé, au cours de ces dernières années de faire l'objet de mesures qui ont abouti au relèvement sensible de son montant. Il est calculé depuis le 1^{er} avril 1975, sur la base du salaire afférent au point 122 de la grille hiérarchique des emplois, ce qui correspond à 12 748 francs par an. Une étude est en cours à l'effet de relever prochainement ce montant. Par ailleurs, le taux de pensions de réversion est fixé à la S. N. C. F., comme dans

la quasi-totalité des régimes de retraites, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites du personnel de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable.

Desserte de Paris par bateau.

17224. — 30 juin 1975. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'à plusieurs reprises l'idée a été lancée de desservir certains points de la capitale, et de sa banlieue, par des bateaux, tant la Seine est un fleuve favorable à la navigation et de qualité prestigieuse. Il lui demande si des études ont été entreprises et quel en est le résultat. Il semble que, sur le plan technique, il serait possible d'accoster facilement et que le montant des travaux nécessaires à une exploitation n'aurait aucune commune mesure avec le montant des gaspillages dus aux embouteillages qui, de plus, concourent à une pollution dangereuse pour la population.

Réponse. — L'éventualité de la création d'un transport en commun par bateaux sur la Seine a été, en effet, évoquée à plusieurs reprises. C'est pourquoi, en 1972, un groupe de travail constitué, à la demande du secrétaire d'Etat aux transports, a étudié ce problème et mis en lumière les difficultés inhérentes à la mise en œuvre d'un tel type de transport. En effet, il apparaît tout d'abord difficile de trouver un matériel adéquat au point de vue capacité et performance dans le matériel moderne existant. L'installation de points d'arrêts et leur accès à partir de la voirie avec les autres systèmes de transport, notamment le métro, se feraient dans des conditions difficiles. En outre, si l'on considère les zones d'activités dans Paris, on constate l'éloignement de la Seine d'un grand nombre d'entre elles, mis à part les quartier du Châtelet et de la Gare de Lyon. La clientèle d'un tel service, compte tenu de ces éléments, est apparue très réduite et le bilan prévisible d'exploitation peu favorable. En conséquence, le groupe de travail avait conclu à l'abandon de ce type de transport. Toutefois, il vient d'être demandé à **M. le préfet** de la région parisienne, président du syndicat des transports parisiens, d'actualiser l'étude de ce projet, en tenant compte des éléments nouveaux qui ont pu intervenir depuis 1972.

TRAVAIL

Infractions en matière d'hygiène et de sécurité.

15550 — 16 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, indiquant notamment qu'en 1971, dans la région Rhône-Alpes, les infractions relevées en matière d'hygiène et de sécurité par les services de l'inspection du travail ont été de 34 373. Il apparaît que l'abondance de la réglementation n'est pas à elle seule responsable de cette situation et que les services de l'inspection du travail sont actuellement insuffisamment équipés pour veiller à l'application de textes techniques particulièrement variés. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'organisation de stages d'information et de recyclage et à l'accroissement de la coordination avec les ingénieurs conseils et le et les contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses de sécurité sociale, proposition contenue dans le rapport précité.

Réponse. — Les problèmes posés par la sécurité des travailleurs revêtant une importance toute particulière sur le plan humain et économique, le ministère du travail s'est attaché de manière constante au développement des actions menées dans ce domaine. Le nombre d'infractions, 34 373, évoqué par l'honorable parlementaire dans la région Rhône-Alpes correspond au total de l'année 1972 pour le non-respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ; il est, en raison de l'importance des activités économiques implantées dans cette région, sensiblement supérieur à la moyenne française, car il représente 53 p. 100 du total des infractions relevées par l'inspection du travail pour l'ensemble de la réglementation applicable au titre du code du travail. Pour la France entière, avec 198 026 infractions relevant de l'hygiène et la sécurité, sur un total général d'infractions de 448 562, la proportion est de 43 p. 100. Ces pourcentages témoignent en fait de l'acuité des problèmes de sécurité au travail et du souci permanent qu'ont les services de contrôle de faire respecter les prescriptions législatives et réglementaires visant à assurer la protection des travailleurs contre les risques professionnels. Afin de faciliter l'accomplissement de leur mission, il a été mis en œuvre pour les services de l'inspection du travail, chargés du contrôle d'une réglementation qui est très précise et dense en matière d'hygiène et de sécurité, un plan quinquennal visant depuis 1972 à en étoffer les effectifs ; trente emplois nouveaux d'inspecteur du travail et vingt-cinq emplois

de contrôleur ont été créés pour l'année 1975. En outre un effort de rénovation est également prévu dans le domaine de la formation des inspecteurs du travail. Le centre de formation professionnelle, qui était chargé de la formation spécifique des inspecteurs du travail, a été transformé en institut national du travail, établissement public à caractère administratif, qui, mis en place en 1975, assure cette mission et pourra développer des stages de formation professionnelle destinés aux agents des services extérieurs; la durée des études suivies par les futurs inspecteurs du travail vient d'être portée à dix-huit mois et une liaison sera assurée avec l'école nationale d'administration. En ce qui concerne la coordination des actions respectivement menés par l'inspection du travail et les services de prévention des caisses de sécurité sociale, dont l'honorable parlementaire souhaite qu'elle soit développée, il convient de souligner l'attention avec laquelle ces services respectifs coordonnent leur action au niveau national aussi bien qu'aux différents échelons régionaux et locaux pour confronter les réalisations effectuées dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par les entreprises. A cet égard, il y a lieu de rappeler le rôle des comités régionaux de coordination créés en 1965, et qui assurent une liaison permanente entre l'inspection du travail, d'une part, la direction régionale de la sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance maladie, d'autre part. En outre, un arrêté en cours d'élaboration fixera les modalités de liaison entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques régionaux, en complétant sur de nombreux points les dispositions anciennement prévues par l'arrêté du 15 mars 1948. Les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour l'année 1973 consacré pour partie aux actions de prévention des risques professionnels ainsi que les résultats des travaux remis par un groupe de travail présidé par un inspecteur des affaires sociales sur les accidents du travail ont fait l'objet d'un examen approfondi afin de promouvoir des actions d'ordre législatif ou réglementaire propres à donner un nouvel élan à la politique de prévention dans le cadre des grandes lignes définies par le Gouvernement au cours du premier semestre de l'année 1975. En ce qui concerne les stages d'information et de recyclage, les caisses régionales d'assurance maladie ont déjà réalisé de nombreuses sessions ou séances d'information et le bilan des actions menées en 1973 est révélateur. A cet égard, 3 300 cours, conférences, causeries ont eu lieu dans les établissements d'enseignement technique, dans les écoles d'ingénieurs, des instituts de médecine du travail, ainsi que dans les entreprises, à l'adresse du public. L'action dans le domaine de la formation en stages ou en séminaires s'est intensifiée, avec 133 sessions de stages, soixante-huit journées d'information ou de recyclage et 429 conférences, destinés aux membres des comités d'hygiène et de sécurité, ou à des agents de maîtrise ou des agents de sécurité et intéressant au total 630 participants. D'autre part 253 sessions de sécurité organisées par les syndicats de salariés ont eu lieu dans la plupart de caisses, qui apportent dans ce cas leur aide technique.

Retraite anticipée des anciens combattants : mutilés de guerre.

16138. — 15 mars 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des mutilés de guerre qui, du fait de leurs blessures, ne peuvent justifier d'un délai suffisant de service actif et se trouvent exclus du bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des dispositions complémentaires susceptibles de permettre, dans ce cas particulier, aux intéressés de bénéficier de la retraite au taux plein à soixante ans, quelle que soit la durée de leur présence dans une unité combattante. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, seuls les anciens combattants et prisonniers de guerre réunissant au moins 54 mois de captivité et de services militaires en temps de guerre ainsi que les anciens prisonniers de guerre évadés au-delà d'une période de captivité de six mois ou rapatriés pour maladie ou blessure, peuvent actuellement bénéficier, dès soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée compte tenu du taux applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Toutefois, en faveur des anciens combattants qui, mis définitivement hors d'état de servir dans les forces armées par suite de blessure ou de maladie, ont été réformés avant la cessation des hostilités et n'ont pu de ce fait réunir 54 mois de services militaires en temps de guerre, il a été décidé de prendre une mesure analogue à celle prévue par la loi précitée pour les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou pour blessure; leur situation est en effet comparable à celle des anciens prisonniers de guerre qui n'ont pu être rapatriés à titre sanitaire que dans les cas où les autorités allemandes ont estimé que la gravité de leur état les rendait définitivement inaptes au service armé. Des instructions en ce sens ont donc été adressées à la

caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin que, par assimilation de leur situation à celle des anciens prisonniers de guerre, rapatriés sanitaires, les titulaires de la carte du combattant puissent être admis, éventuellement dès soixante ans, au bénéfice de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, s'ils justifient qu'ils ont été réformés avant la fin de la guerre. En tout état de cause, les mutilés de guerre qui ne pourraient bénéficier de ces dispositions ont la possibilité de faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée au titre de l'inaptitude au travail. Il est précisé à ce propos que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100.

Allocation pour frais de garde en milieu rural.

16187. — 20 mars 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions relatives à l'allocation pour frais de garde limitant à l'âge de trois ans son octroi pour les enfants vivant au foyer. S'il apparaît effectivement que les enfants en milieu urbain sont, à cet âge, accueillis dans des écoles maternelles, de nombreux enfants en milieu rural ne peuvent disposer d'un tel accueil. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prolonger, le cas échéant, dans l'attente de la scolarisation, pour les enfants en milieu rural l'octroi de l'allocation pour frais de garde.

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant l'allocation pour frais de garde a réservé le bénéfice de cette prestation aux familles ayant en charge un enfant de moins de trois ans, période durant laquelle la garde et les soins posent des problèmes particulièrement délicats et difficiles. Après leur troisième anniversaire, les enfants peuvent être admis, pour la plupart, dans les jardins d'enfants et les écoles maternelles, là où la densité de population justifie pleinement l'existence de tels établissements. Il est de fait que le réseau d'accueil pourrait difficilement satisfaire toutes les demandes en milieu rural, où d'ailleurs le problème de la garde des jeunes enfants se pose souvent en termes différents du fait d'un environnement plus favorable. La politique familiale est constituée d'un ensemble de mesures sociales qui, dans le cadre de l'orientation retenue pour le VI^e Plan, vise notamment à permettre aux mères de famille de choisir dans de meilleures conditions entre la vie au foyer pour se consacrer principalement à leurs enfants et l'exercice d'une activité professionnelle si elle le désire. On ne peut donc étendre la portée des prestations destinées aux familles où la mère travaille sans modifier également les prestations destinées aux familles où la mère reste au foyer. L'extension sous certaines conditions de l'allocation de frais de garde aux enfants âgés de plus de trois ans aurait donc des répercussions sur l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer. Une telle mesure, qui ne saurait se limiter au milieu rural, impliquerait des charges financières très lourdes qui, en l'état actuel du financement, ne pourraient être supportées par le régime des prestations familiales sans compromettre d'autres réalisations sociales jugées prioritaires.

Assurance vieillesse des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (application de la loi).

16243. — 27 mars 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard relatif à l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 instituant un régime complémentaire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de publier rapidement le décret relatif à l'application de la loi précitée.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 11 juin 1975 a publié le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Demandeurs d'emplois (formalités).

16275. — 27 mars 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard du contrôle des demandeurs d'emplois, susceptible d'aboutir à un allègement substantiel des formalités auxquelles ceux-ci sont actuellement soumis, notamment dans la région parisienne où il a été signalé qu'une réorganisation de certains services de l'agence nationale pour l'emploi s'avérerait nécessaire.

Réponse. — Le ministère du travail se préoccupe particulièrement de remédier aux inconvénients découlant pour les intéressés de l'obligation du contrôle d'inactivité des demandeurs d'emploi secourus. Les études entreprises en vue de réformer les procédures existantes n'ont pu encore aboutir mais des mesures ponctuelles ont été prises — telles que les aménagements d'horaires de pointage, le pointage par correspondance dans certains cas — qui ont permis un assouplissement non négligeable des contraintes imposées aux demandeurs d'emploi. En tout état de cause, la réorganisation prochaine de l'ensemble du dispositif de l'agence nationale pour l'emploi en région parisienne devrait remédier à la plupart des difficultés actuelles. En effet, les centres administratifs chargés exclusivement du contrôle seront supprimés et les unités opérationnelles multipliées, ce qui permettra d'organiser le pointage des demandeurs à l'agence locale du lieu de leur domicile et de supprimer les files d'attente.

Salariés des petites entreprises (indemnités journalières).

16358. — 8 avril 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, conjointement avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, la publication d'un nouvel arrêté de revalorisation tenant compte des hausses de salaires intervenues depuis un an et susceptible de servir de base au calcul des indemnités journalières dues aux salariés des petites et moyennes entreprises non couverts par des conventions collectives ou des accords de salaires.

Réponse. — Le ministre du travail est particulièrement soucieux d'assurer la revalorisation des indemnités journalières servies aux assurés appartenant à des professions non couvertes par des conventions collectives. L'arrêté interministériel visé aux articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale et destiné à fixer les coefficients de majoration applicables aux indemnités journalières à compter du 1^{er} janvier 1974 est actuellement à l'étude au ministère du travail et au ministère de l'économie et des finances.

Accidents du travail : fixation de la date de consolidation.

16380. — 8 avril 1975. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre du travail** qu'en matière d'accidents du travail les caisses d'assurances maladie ne peuvent généralement notifier la date de consolidation qu'après un délai d'un mois en moyenne dans la généralité des cas, et plus particulièrement qu'après réception du rapport d'expertise, quand celle-ci est demandée. Or, ledit rapport est souvent rédigé plusieurs jours après l'expertise et, de plus, fixe parfois rétroactivement la date de consolidation, à partir de laquelle les indemnités journalières sont supprimées. De ce fait, l'assuré, le plus souvent sans ressources, est privé de ses indemnités journalières pendant deux mois en moyenne après la date de l'expertise, sans avoir eu la possibilité de reprendre son travail, et se voit réclamer le montant des indemnités déjà versées depuis la date de consolidation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir les indemnités journalières jusqu'à la date de la notification, cela dans l'intérêt de l'accidenté aussi bien que des caisses d'assurance maladie, souvent obligées de faire remise gracieuse des indemnités versées à tort, et même de prélever des secours sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, souvent insuffisant. Il lui suggère de modifier l'article L. 482 du code de la sécurité sociale, en laissant au médecin-conseil l'initiative de la décision de consolidation qui permettrait aux caisses une application immédiate de cette décision et, à défaut, de consentir à l'intéressé une avance sur sa rente.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 448 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est due à la victime pendant la durée de l'incapacité temporaire totale de travail. Si, à l'occasion du contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre, il est constaté que celle-ci est en état de reprendre le travail, la caisse primaire ne peut maintenir le service de l'indemnité journalière. Elle doit notifier « immédiatement » sa décision à la victime (art. 70 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). Il a été recommandé aux caisses de veiller à ce que aucun retard ne se produise dans l'information de la victime. Cette dernière peut, bien entendu, contester la décision de la caisse, et notamment demander à être soumise à l'examen d'un médecin-expert dans les conditions prévues par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. D'autre part, la caisse fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure d'après les propositions du médecin traitant de la victime, consignées dans le certificat final descriptif que celui-ci doit adresser à la caisse dans les vingt-quatre heures suivant ses constatations (art. L. 473 du code de sécurité sociale). Si ce certificat n'a pas été fourni ou si le médecin-conseil est en désaccord avec les propositions formulées, il est procédé à une expertise conformément aux dispositions du décret précité. Des délais très brefs sont prévus, tant pour la désignation du médecin-expert que pour l'exécution de

l'expertise, l'envoi à la victime, par l'expert, de ses conclusions motivées et le dépôt de son rapport. La caisse adresse immédiatement une copie intégrale de ce rapport à la victime ainsi qu'à son médecin traitant. Les caisses ont été invitées à veiller à la stricte observation de ces dispositions. Aucune disposition n'autorise la caisse à maintenir à la victime le service des indemnités journalières jusqu'au dépôt du rapport de l'expert. La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, a confirmé qu'en aucun cas cette indemnité ne pouvait être payée pour une période postérieure à la date fixée pour la reprise du travail et confirmée par l'expert ou à la date de guérison ou de consolidation fixée par ce dernier. Il ne serait pas conforme à l'intérêt des victimes d'accidents du travail de les inciter, par le maintien d'une indemnité journalière qu'elles devraient, ensuite, rembourser, à ne pas reprendre leur travail jusqu'à l'issue d'une procédure, alors qu'elles seraient en état de travailler. Le ministre du travail demeure attentif à la recherche de toute mesure susceptible d'alléger les formalités aboutissant à la fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Dans un but de simplification, il a été envisagé de permettre, dans le cas qui est généralement celui d'accidents bénins, où le certificat final descriptif n'a pas été fourni par le médecin traitant, la fixation de la date de guérison ou de consolidation par la caisse lorsque cette dernière estime, compte tenu de l'avis de son médecin-conseil, que la guérison ou la consolidation est acquise, la victime et son médecin traitant étant préalablement informés et l'intéressé ayant toujours la possibilité de recourir à une expertise médicale. Les caisses s'efforcent de réduire autant que possible les délais nécessaires pour permettre au conseil d'administration de prendre la décision d'attribution de la rente. Dès qu'elles sont en mesure de le faire, elles peuvent allouer aux intéressés des avances sur les arrérages de la rente.

Mutilés du travail : rééducation.

16381. — 8 avril 1975. — **M. Yves Durand** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en principe les mutilés du travail sont pris totalement en charge dans les centres de rééducation. Mais, faute de places disponibles, ceux-ci ne peuvent pas toujours les accepter dès la date de consolidation. Si, pour éviter le désœuvrement dans l'attente de leur admission, les mutilés du travail obtiennent d'un chef d'entreprise, le plus souvent leur ancien employeur, un travail provisoire compatible avec leur degré d'invalidité, ils sont injustement pénalisés. En effet, ils ont la surprise d'apprendre, généralement au moment de leur entrée au centre de rééducation, que, du seul fait de ce travail provisoire, ils doivent supporter 20 p. 100 des frais de rééducation et d'hébergement et même se voir supprimer toute indemnité. Or, c'est par ignorance que l'intéressé n'a pas observé ses obligations, alors qu'il est louable qu'il veuille remplir un emploi compatible avec son invalidité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de maintenir à ces mutilés la prise en charge totale de ces frais et de modifier en conséquence l'article 443 du code de la sécurité sociale, ne serait-ce qu'en substituant aux termes « s'abstenir de toute activité non autorisée » la mention « toute activité interdite » soit par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, soit par le médecin du travail compétent. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 443 du code de la sécurité sociale auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont relatives aux obligations de la victime d'un accident du travail admise à suivre un traitement de réadaptation fonctionnelle, en vue de faciliter la guérison ou la consolidation de ses blessures et son reclassement. Ces dispositions comportent, effectivement l'obligation pour la victime de se soumettre aux prescriptions qui ont été établies à cet effet, d'un commun accord par son médecin traitant et par le médecin conseil de la caisse conformément aux dispositions de l'article L. 441 du même code. En cas d'observations des prescriptions ainsi établies dans son intérêt, la victime peut se voir suspendre le bénéfice de l'indemnité journalière, en tout ou en partie. D'autre part la caisse cesse, alors, d'être tenue de verser aux praticiens et établissements les frais de réadaptation. En ce qui concerne la rééducation professionnelle en vue de laquelle la victime peut être, sur décision de la caisse, admise gratuitement dans un établissement public ou privé, conformément aux dispositions de l'article L. 444 du même code, la prise en charge, par la caisse, ne comporte pas de participation de la victime aux frais de rééducation. Néanmoins, la caisse serait fondée à révoquer sa prise en charge si l'intéressé ne se conformait pas aux conditions normales du stage. Bien entendu, il importe que la victime soit dans tous les cas informée des obligations qui lui incombent ; il semble bien que tel soit le cas, dans la pratique, dès lors que sont mises en œuvre les dispositions des articles L. 441 à L. 444 précités du code de la sécurité sociale. Toutefois, le ministre du travail ferait volontiers procéder à une enquête si l'honorable parlementaire voulait bien lui adresser toutes indications utiles au sujet des cas qui ont retenu son attention.

Commerce et artisanat : régimes sociaux.

16420. — 10 avril 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état de publication du décret relatif aux droits ouverts en faveur du conjoint coexistant ou survivant de l'assuré, prévu dans le cadre de l'harmonisation des régimes sociaux prévue par étape par la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 11 juin 1975 a publié le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, qui paraît être le texte visé par l'honorable parlementaire.

Elections prud'homales : âge d'inscription sur les listes électorales.

16467. — 10 avril 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification relative aux élections prud'homales, compte tenu du vote de la loi abaissant à dix-huit ans la majorité civile et électorale. Il apparaît en effet que dans la meilleure hypothèse, un jeune ayant commencé à travailler à seize ans, ne peut s'inscrire sur les listes en vues des élections prud'homales qu'à l'âge de dix-neuf ans afin de justifier de trois années consécutives de travail dans une même branche d'activité. Cette disposition paraît donc contradictoire avec la volonté du législateur accordant aux jeunes et singulièrement aux jeunes travailleurs la plénitude de leurs droits électoraux à dix-huit ans.

Réponse. — Il est précisé que l'une des mesures envisagées dans l'avant-projet de loi portant modification de dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes actuellement à l'étude, tend à abaisser de trois ans à six mois la condition d'exercice de la profession exigée pour l'électorat aux élections prud'homales. L'adoption de cette disposition serait donc de nature à donner satisfaction au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Versement de pensions d'invalidité : réglementation.

16506. — 15 avril 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises afin de modifier les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié, fixant les limites de ressources au-delà desquelles les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée.

Réponse. — Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration en vue de modifier les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié fixant les limites de ressources au-delà desquelles les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés si le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée.

Gérants libres de stations-service : statut.

16524. — 16 avril 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi instaurant un véritable statut professionnel des gérants libres de stations-service, ainsi que la proposition en avait été faite notamment par une question écrite n° 1643 du 24 mai 1973 (*Journal officiel, Assemblée nationale*).

Réponse. — Le ministre du travail et le ministre de l'industrie et de la recherche ont l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation des détaillants en carburants a toujours été suivie avec attention, et qu'en particulier la question du statut dont il conviendrait éventuellement de doter la profession de gérant libre a fait l'objet d'études approfondies. C'est ainsi que le ministre chargé des carburants a provoqué la concertation interprofessionnelle à l'issue de laquelle les organisations syndicales représentant l'ensemble des fournisseurs pétroliers d'une part, l'ensemble des gérants libres d'autre part, ont signé l'accord du 25 avril 1973. Cet accord assure au gérant libre une meilleure protection sociale, en particulier en lui garantissant une rémunération minimale et en établissant son droit à une indemnité de fin de gérance. De plus, à cet accord était joint un protocole par lequel les signataires affirmaient la qualité de commerçant, au sens de la loi du 20 mars 1956, du gérant libre, et excluaient ces derniers du champ d'application de la loi du 21 mars 1941, qui a étendu, sous certaines réserves, à diverses catégories de personnes, le bénéfice du code du travail sans conférer pour autant aux intéressés la qualité de salarié ;

enfin, le protocole exprimait le désir qu'un texte législatif entérine les dispositions qui venaient d'être ainsi arrêtées par les parties en présence. En raison de l'évolution des positions prises par certaines organisations professionnelles, la mise au point de ce texte n'est pas réalisée à ce jour, et la question du statut du gérant libre donne actuellement lieu à une étude complémentaire destinée à définir une position commune à l'ensemble des gérants. En ce qui concerne la marge de distribution des carburants, elle a été revalorisée de 1,70 franc/hectolitre au 11 janvier 1974, puis de 2 francs/hectolitre au 1^{er} janvier 1975 ; sur ces montants, il a été alloué respectivement 1,23 et 1,25 franc/hectolitre au détaillant, dont la rémunération se trouve avoir été ainsi augmentée de plus de 36 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1974. En outre, un nouveau dossier concernant la rémunération de la distribution de carburants est actuellement à l'étude, et les organisations syndicales, qui en ont été informées, seront appelées à donner à ce sujet tous les éléments d'information dont elles disposeront.

Assurance sociale des non-salariés : alignement sur le régime général.

16722. — 6 mai 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 7-2 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 indiquant que, en cas de décès, seul le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants à charge, sont en droit de percevoir l'intégralité des arrérages qui étaient en cours au moment du décès. Compte tenu que le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse, indique, en son article 10, que ce n'est qu'à titre transitoire qu'il sera fait application des dispositions restrictives du décret du 31 mars 1966. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la fin de ce régime transitoire et de réaliser un alignement sur le régime général des salariés en faveur des ressortissants des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales à l'égard du versement de l'intégralité des arrérages en cours au moment du décès.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7-11 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 avaient été prises à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses de base, qui souhaitaient, en cas de décès d'un retraité, avoir la possibilité de verser l'intégralité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge, qui sont, en général, les héritiers les plus particulièrement dignes d'intérêt. Mais en contrepartie, l'équilibre financier du régime a rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Il est toutefois précisé que cette question doit être prochainement réexaminée par les instances de l'organisation autonome intéressée. En tout état de cause, on ne saurait perdre de vue le fait que l'alignement demandé par l'honorable parlementaire sur les règles suivies en la matière par le régime général des salariés et le régime artisanal conduirait à une réduction, parfois sensible, des avantages dont bénéficient actuellement, sur ce point, les conjoints survivants et les enfants à charge des industriels et commerçants décédés.

Artisans : règlement des prestations sociales.

16742. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de publication du décret accordant « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée », le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité, même si l'assuré n'est pas à jour de ses cotisations, ainsi que le prévoit l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, publication qui devait intervenir dans un avenir assez rapproché ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15113. (*Journal officiel, Débats du Sénat, 6 février 1975.*) (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La mise au point définitive du projet de décret prévu à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 modifié par la loi du 27 décembre 1973 a fait apparaître certaines difficultés en ce qui concerne le problème des délais dans lesquels l'assuré pourra faire valoir ses droits en cas de force majeure ou de bonne foi, et dans lesquels il devra s'acquitter de ses cotisations en retard. Un ultime examen est actuellement en cours. Il devrait déboucher sur un texte définitif dont la publication pourrait dès lors intervenir rapidement.

Stimulateurs cardiaques : coût.

16794. — 15 mai 1975. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les dépenses en stimulateurs cardiaques augmentent d'année en année et que la sécurité sociale dépense près de 10 milliards d'anciens francs par an en remboursement de ce type d'appareils. Or, 75 à 80 p. 100 des stimulateurs utilisés en France sont d'origine étrangère et coûtent beaucoup plus cher que les stimulateurs d'origine française, qui sont pourtant de qualité comparable et fort appréciés à l'étranger, dans des pays comme l'Allemagne. Si la production française était exclusivement utilisée, la santé des malades n'en pâtirait donc pas et l'économie réalisée par le budget de la sécurité sociale serait, actuellement, de l'ordre de 2 milliards d'anciens francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait que la sécurité sociale applique aux stimulateurs cardiaques la règle du plafonnement du prix, dans un souci d'économie des deniers publics.

Réponse. — La diversité des appareils, l'inégalité de leurs performances et l'absence de normes techniques de référence permettant d'établir des comparaisons objectives sont autant d'éléments qui se sont jusqu'alors opposés à l'inscription des stimulateurs cardiaques au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il a cependant été admis, dans l'intérêt des assurés sociaux, que le remboursement de ces stimulateurs puisse être pris en charge par les Caisses. Qu'il s'agisse d'appareils conventionnels ou d'appareils à alimentation isotopique, et quelle que soit leur origine, les caisses sont donc actuellement amenées à pratiquer un remboursement sur devis après examen de chaque cas. Toutefois, des études sont d'ores et déjà entreprises qui devraient, lorsqu'elles auront été conduites à leur terme, apporter une solution satisfaisante au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Travailleurs français vivant à l'étranger : sécurité sociale.

16801. — 15 mai 1975. — **M. Jean-Marie Boulioux** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 14892 du 27 août 1974, il indiquait, à l'égard de la situation des Français vivant à l'étranger, « qu'un groupe spécialisé de la mission entreprises-administration, constitué près du Premier ministre et réunissant des représentants de l'administration, des entreprises françaises exportatrices, des organismes de sécurité sociale, du centre français du commerce extérieur et de l'union des français de l'étranger, se préoccupe depuis le début de 1973 de la situation de ces travailleurs au regard de la sécurité sociale. Ce groupe spécialisé a émis plusieurs suggestions qui font actuellement l'objet d'un examen attentif par les services compétents ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée aux suggestions du groupe spécialisé se préoccupant depuis le début de l'année 1973 de la situation sociale des Français vivant à l'étranger.

Réponse. — A la suite des travaux de la mission entreprises-administration concernant la protection sociale des Français vivant à l'étranger, un avant-projet de loi a été élaboré par le ministère du travail. Ce texte a été soumis à l'appréciation des différents départements ministériels intéressés qui en poursuivent actuellement l'examen.

Allocation d'orphelin : délai de versement au parent resté seul.

16813. — 15 mai 1975. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation d'orphelin peut être accordée en cas d'absence d'un des parents au sens de l'article 115 du code civil, que cette disposition généreuse en son principe demeure en fait inefficace en raison des très longs délais de procédure (cinq ans minimum) imposés par les articles 115 et 119 du code civil. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre ou proposer les mesures propres à assurer une aide au parent resté seul pour assumer la charge de ou des enfants dès la disparition effective de l'autre parent.

Réponse. — Depuis le 1^{er} mars 1975, date d'effet de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, le bénéfice de l'allocation d'orphelin a été étendu à de nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment aux personnes qui assument la charge d'un enfant que le père ou la mère ou que le père et la mère ont manifestement abandonné. Pour que l'abandon manifeste soit reconnu, il est nécessaire d'établir que, depuis six mois au moins, les parents — ou l'un d'eux — ne vivent plus sous le même toit que l'enfant, qu'ils ne fournissent aucune aide alimentaire à celui-ci et ne participent pas à son éducation. Cette mesure répond-elle aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Licenciements : lacunes des lois.

16882. — 22 mai 1975. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 protège efficacement les salariés pour le cas de licenciement individuel et que celle du 3 janvier 1975 (n° 75-5) règle le problème du licenciement collectif de dix salariés ou plus en trente jours pour cause économique dans des conditions satisfaisantes mais que, par contre, la protection du salarié est moins bien assurée pour le licenciement compris entre deux et neuf personnes, puisque la loi du 13 juillet 1973 n'est pas applicable et que celle du 3 janvier 1975 ne l'est que partiellement. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour empêcher les abus qui ne manquent pas de se produire dans ce dernier cas.

Réponse. — Les procédures d'information et de consultation préalables adoptées par le législateur et les partenaires sociaux en matière de licenciements pour cause économique ont été organisées en fonction d'une part de l'existence effective de représentants du personnel dans l'entreprise, d'autre part de l'importance des problèmes de reclassement qui peuvent se poser à l'occasion de ces licenciements. Il en résulte qu'en l'absence de délégué du personnel et de comité d'entreprise dans les établissements occupant habituellement moins de onze salariés tout licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel doit seulement, d'après l'article L. 321-7 du code du travail, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative compétente. En revanche, dans les établissements comportant de onze à cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur pour les licenciements collectifs portant sur moins de dix salariés dans les formes prévues à l'article L. 420-3 du code du travail. Il est en outre précisé au même article que le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente. En tout état de cause les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre qui ont déjà été alertés au sujet du problème ainsi posé, vont recevoir prochainement des instructions les invitant à procéder à un examen particulièrement attentif des demandes d'autorisation de licenciement pour cause économique portant sur moins de dix personnes.

Médaille d'honneur du travail : conditions d'attribution.

17270. — 4 juillet 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre du travail** que l'attribution de la médaille d'honneur du travail (médaille d'or après quarante-trois années de services) a été refusée à un chef de service salarié, sous le prétexte qu'affilié à un organisme agricole, et appartenant donc à un régime spécial de protection agricole, il ne pouvait prétendre à l'application du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 dont le bénéfice n'était accordé qu'aux salariés du régime général. En conséquence, il lui demande si cette interprétation est exacte alors que cette distinction n'apparaît pas dans le décret précité et, au cas d'une réponse affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les ressortissants des régimes spéciaux, notamment agricoles, puissent bénéficier de l'attribution de la médaille d'honneur du travail dans les conditions définies par le décret du 6 mars 1974.

Réponse. — Le décret n° 74-229 du 6 mars 1974, en son article 5, prévoit que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée aux personnes pouvant prétendre à une médaille accordée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail. Or, les travailleurs salariés relevant du régime spécial de protection agricole peuvent recevoir la médaille d'honneur agricole décernée par M. le ministre de l'agriculture. C'est dans ces conditions que la médaille d'honneur du travail a pu être refusée au chef de service, salarié agricole, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire. En effet, les services des travailleurs en cause ne sauraient être récompensés par une distinction honorifique autre que celle qui a été créée spécialement à leur intention par le ministre dont ils dépendent. Certes, depuis la parution du décret du 6 mars 1974, les conditions d'ancienneté requises, dans les différents échelons, pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail, qui étaient semblables aux conditions d'ancienneté exigées pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole, ont été modifiées. La médaille d'or du travail est accordée désormais après quarante-trois années de services professionnels au lieu de quarante-cinq années précédemment.

*Travailleurs immigrés.**Travailleurs immigrés : pays africains et malgache.*

16792. — 15 mai 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des conversations engagées avec les pays africains et malgache d'expression française,

en vue de les informer de notre politique en matière d'immigration, d'arrêter les mesures propres à prévenir au départ l'immigration irrégulière ou clandestine et d'améliorer les accords de circulation existants, ainsi qu'il l'avait indiqué lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les nouvelles orientations de la politique d'immigration à l'égard des Etats d'Afrique au sud du Sahara autrefois sous administration française. Le souci d'assurer une protection sociale accrue aux ressortissants desdits pays, qui bénéficieraient d'un statut apparemment privilégié aboutissant en fait à l'absence de toute protection, a conduit le Gouvernement, le 9 octobre 1974, à décider de soumettre, à partir du 1^{er} janvier 1975, les intéressés à un nouveau régime. Conformément à ces décisions, les travailleurs africains francophones sont astreints désormais, pour exercer une activité professionnelle salariée dans notre pays, à la possession d'une carte de séjour portant la mention « travailleur salarié ». Ce document leur est délivré par les services du ministère de l'intérieur sur présentation d'un contrat de travail visé, après vérification de la normalité des conditions de travail et de rémunération, par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre compétente pour le lieu de travail. Dès le mois de décembre, les nouvelles dispositions arrêtées au conseil des ministres du 9 octobre et visant à assurer un meilleur contrôle des flux migratoires en provenance des pays d'Afrique noire francophone étaient, par les soins de nos représentations diplomatiques, portées à la connaissance des gouvernements des Etats intéressés. L'accent était mis, dans une perspective d'amélioration des conditions de vie et de promotion sociale des travailleurs africains francophones et des membres de leur famille résidant en France, sur la nécessité d'une concertation entre gouvernements français et africains. Nos représentants auprès des autorités des pays d'Afrique au sud du Sahara autrefois sous administration française ont donc souligné l'intérêt porté par notre Gouvernement à la négociation, dans l'esprit de coopération qui anime les relations entre nos Etats, de nouveaux accords de circulation. A cet effet, un projet de convention sur la circulation des personnes, élaboré selon le modèle de l'accord conclu avec le Sénégal le 29 mars 1974, a été soumis aux gouvernements concernés. L'originalité du projet par rapport aux conventions existantes (à l'exception de l'accord franco-sénégalais) tient au fait qu'il contient des dispositions selon lesquelles tout ressortissant africain francophone, qui réside sur le territoire français plus de trois mois, doit être titulaire d'un titre de séjour. Ainsi, l'admission dans notre pays en qualité de travailleurs est subordonnée à la possession, outre d'une pièce d'identité, des certificats de vaccination et de l'attestation de garantie de rapatriement, et d'un certificat de contrôle médical délivré par un médecin agréé par le consul de France compétent et d'un contrat de travail visé par les services du ministère du travail; à l'arrivée en France, il leur est délivré, sur présentation dudit contrat, une carte de séjour portant la mention « travailleur salarié ». Les étudiants, qui sont dotés d'une carte de séjour « étudiant », sont tenus, pour entrer sur notre territoire, de présenter une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement français. Enfin, l'introduction des membres des familles rejoignantes n'est autorisée que dans la mesure où les intéressés peuvent justifier de la possession et d'un certificat de contrôle médical et d'un certificat de logement délivré par les services français compétents. Telles sont les dispositions essentielles qui, dans l'esprit du Gouvernement, sont de nature à mettre fin à une immigration clandestine en provenance des pays d'Afrique noire francophone. La nécessité, dans l'intérêt même de leurs ressortissants, de négocier des accords de circulation de ce type n'a pas échappé aux gouvernements intéressés, qui n'ont manqué de répondre favorablement à nos propositions. Le Dahomey, le premier, a engagé des pourparlers qui ont abouti, le 6 février 1975, à la conclusion d'une convention sur la circulation des personnes; cette dernière abroge et remplace la convention du 12 février 1971. Dans le cadre de la grande commission franco-congolaise, qui s'est tenue à Paris à la fin du mois d'avril 1975, a été négocié, le 29 avril, un avenant à la convention franco-congolaise sur la circulation des personnes du 1^{er} janvier 1974. Du 2 au 6 juin, une délégation française s'est rendue à Abidjan, à l'invitation du Gouvernement ivoirien, en vue de négocier un nouvel accord de circulation. Dans un avenir proche, des négociations doivent s'ouvrir avec le Gabon. Enfin, les autorités tchadiennes et mauritaniennes ont également exprimé le souhait de négocier de nouveaux

accords. En définitive, le Gouvernement s'est résolument engagé, en matière de politique d'immigration, dans la voie du dialogue et de la coopération avec les Etats d'Afrique au sud du Sahara, autrefois sous administration française. La coopération, en ce domaine, vise essentiellement à définir, d'un commun accord, des dispositions permettant de faire échec à l'immigration incontrôlée et donc de promouvoir une politique sociale en faveur des ressortissants de ces pays.

UNIVERSITES

C. H. U. Lariboisière-Saint-Louis: construction de locaux.

16911. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes de fonctionnement rencontrés par l'U. E. R. médicale Lariboisière-Saint-Louis en l'absence de locaux. En conséquence, elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle les travaux concernant les constructions envisagées pour les besoins du C. H. U. pourront être entrepris sur les terrains de l'hôpital militaire Villemin.

Réponse. — En réponse à sa précédente question sur le même sujet (question n° 16132 du 19 mars 1975), l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée sur l'accomplissement des formalités nécessaires de transfert du terrain de l'hôpital militaire Villemin au secrétariat d'Etat aux universités. La procédure a été accomplie et le projet de construction a reçu l'avis favorable de la commission des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés pour la région parisienne, le 28 mai 1975. En ce qui concerne sa réalisation, une première consultation des entreprises, qui a eu lieu en décembre 1974, janvier 1975, n'a pas donné les résultats escomptés, les prix proposés excédant les normes financières admises en la matière. Une deuxième consultation des entreprises s'avère nécessaire. Elle aura lieu dans le meilleur délai, de manière à permettre le début des travaux le plus rapidement possible.

Guadeloupe: installation du deuxième cycle de médecine.

16965. — 3 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'information donnée en décembre 1974 par le Président de la République lui-même, à Basse-Terre (Guadeloupe), selon laquelle le deuxième cycle de médecine allait être implanté à la Guadeloupe, n'a pas encore été suivie d'effet. Il lui demande à quel moment sera pris le décret confirmant la promesse du chef de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — Par arrêté du recteur de l'académie des Antilles-Guyane en date du 30 mai 1975, une unité d'enseignement et de recherche de sciences de la santé a été créée au sein du centre universitaire des Antilles-Guyane. Une commission chargée de l'examen des conditions d'implantation et de développement de cette unité d'enseignement et de recherche a été mise en place. Elle s'est rendue aux Antilles-Guyane et a remis un rapport au secrétaire d'Etat aux universités.

C.R.O.U.S.: allègement des budgets.

17240. — 1^{er} juillet 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser l'état actuel des études et des négociations avec les administrations intéressées, afin de trouver une solution tendant à alléger les budgets des C. R. O. U. S. des charges correspondant au remboursement des emprunts relatifs à des constructions nouvelles, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15867 du 14 février 1975.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités rappelle à **M. André Rabineau** que la subvention que l'Etat verse chaque année aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et qui se montait à 27 francs par chambre et par mois sera portée à 50 francs. Ce qui permettra aux C. R. O. U. S.: 1° de consacrer aux frais de fonctionnement des résidences, non plus une somme de 13 francs par mois et par chambre comme par le passé, mais de 36 francs; 2° de faire face aux charges de remboursement des annuités H. L. M. dont le montant correspond à 14 francs environ par mois et par chambre.